

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

15749. — 4 septembre 1965. — M. Manceau demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles au titre de la Communauté économique européenne ; 2° le montant du traitement : a) des membres de la commission de la C. E. E. ; b) des parlementaires de l'Assemblée de Strasbourg ; c) des membres du comité économique et social de la C. E. E.

AGRICULTURE

15750. — 4 septembre 1965. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la date approximative de publication de la circulaire d'application du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963 et de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1964 relatifs aux conditions d'intervention du personnel des eaux et forêts au profit des collectivités locales (prime de rendement).

15751. — 4 septembre 1965. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quels ont été, depuis leur création, pour : 1° la Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne (C. A. L. G.) ; 2° la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (S. O. M. I. V. A. C.) : a) le montant des subventions ; b) le montant des prêts ; c) les superficies de terre aménagées

et mises en valeur ; d) le nombre d'agriculteurs installés : métropolitains et rapatriés d'Afrique du Nord ; e) les perspectives d'avenir de ces deux sociétés.

ARMÉES

15752. — 4 septembre 1965. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion qui s'est emparée du personnel de la manufacture d'armes de Châtelleraut (Vienne) devant les projets de modification de son statut juridique. Selon les informations données, la propriété serait transférée à la Société Sochata, filiale de la Société Hispano-Suiza, et créée à cette intention. Cette société serait plus particulièrement chargée de la révision pour les besoins de l'armée de l'air des turboréacteurs et des turbopropulseurs. Or, il existe au ministère des armées une direction spécialisée (la D. T. I.), pour l'entretien et la réparation des appareils de l'armée de l'air y compris les appareils propulseurs. L'annonce de la création de la Sochata a fait naître l'appréhension de la fermeture de la manufacture. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, comme il est souhaitable, d'adapter la manufacture aux tâches nouvelles au lieu d'avantager une société privée et qu'elles mesures il compte prendre dans ce sens.

15753. — 4 septembre 1965. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées que certaines raisons autorisent à penser que des menaces précises pèsent sur l'avenir et l'existence de l'atelier de

construction de Rennes (Ille-et-Vilaine): 1° refus d'embauchage de toutes catégories de personnels mensuels et ouvriers qualifiés malgré de nombreux départs, par retraite ou démission; 2° les apprentis sortants de l'école de formation professionnelle technique de l'A. R. S. (promotion 1962-1965) ne seront pas affectés à l'établissement, contrairement aux années passées alors que l'effectif des ouvriers qualifiés est déficitaire; 3° les techniciens de certains établissements (notamment Châtelleraut) ne peuvent demander leur mutation pour Rennes alors qu'ils ont le libre choix pour tous les autres établissements de la direction des études et des fabrications d'armement; 4° l'effectif de la promotion 1965-1968 des apprentis est réduit de moitié. De plus, la formation traditionnelle de la métallurgie est abandonnée pour les orienter uniquement vers certaines branches de l'électricité. Les fédérations syndicales, reçues au ministère, se sont vu confirmer que l'atelier de construction de Rennes subirait une réduction assez sensible de l'effectif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications suivantes maintes fois exprimées par les organisations syndicales: a) maintien du statut juridique des établissements de la D. E. F. A.; b) maintien et amélioration des statuts des personnels de l'Etat; c) maintien du plein emploi dans tous les établissements du ministère des armées.

CONSTRUCTION

15754. — 4 septembre 1965. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 les associations selon la loi de 1901 doivent, lorsqu'elles emploient au moins dix salariés, investir annuellement 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'année écoulée, dans la construction de logements. Il lui signale dans le cadre de ces dispositions législatives, le cas des associations à but non lucratif, qui gèrent des établissements à caractère sanitaire ou social, employant du personnel en majorité célibataire, et qui ne possède pas, le plus souvent, un nombre suffisant de chambres pour loger ce personnel, lequel doit, de ce fait, louer des chambres meublées en dehors des établissements, à des prix également élevés par rapport aux salaires perçus. S'inspirant des mesures qui ont déjà été prises en faveur du personnel, il lui demande s'il considérerait comme ayant satisfait aux dispositions de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et des décrets du 9 août 1953 et 2 décembre 1963, une association qui réaliserait la construction d'un immeuble séparé des bâtiments d'exploitation et composé de chambres individuelles pour le personnel célibataire.

15755. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la construction que trois abris en béton, menaçant ruine, construits par les autorités d'occupation au Fort-Bioquec en Ploëmeur (Morbihan) constituent un danger certain pour les très nombreuses personnes qui fréquentent cette plage. Il lui demande de lui faire connaître quelle est l'administration chargée de leur démolition, les services départementaux de son ministère ayant opposé un refus, motif pris que l'ouvrage est construit sur le domaine public de l'Etat et que la législation sur les dommages de guerre n'est pas applicable dans ce cas.

15756. — 4 septembre 1965. — M. Cousté expose à M. le ministre de la construction que, d'après des études récentes, les besoins en relogements des personnes ayant des ressources ne leur permettant même pas d'acquitter le montant d'un loyer en H. L. M., par suite des opérations de rénovation en cours ou sur le point d'être entreprises dans le cadre de la ville de Lyon, s'élevaient à 1.500 logements au moins pour les trois prochaines années. Il lui précise que le conseil municipal de la ville de Lyon dans sa séance du 31 mai dernier, a donné son accord de principe pour fournir gratuitement des terrains, situés soit dans la ville même, soit dans des communes limitrophes. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si l'Etat, pour les programmes sociaux de relogements (P. S. R.), est à même d'assurer le financement de ces 1.500 logements en trois ans, voire même si les besoins se révèlent plus importants — compte tenu de l'accélération des opérations de rénovation urbaine, notamment celle du secteur Vauban-Garibaldi — d'assurer le financement de 2.000 à 2.500 logements pendant la période des trois années à venir, ce qui d'après d'autres études correspondrait mieux aux besoins; 2° si l'effort consenti pour les opérations des programmes sociaux de relogements par les collectivités locales sous forme de mise à disposition gratuite de terrains est suffisant, et si ces collectivités locales ne doivent pas envisager un financement complémentaire par logement, et, dans ce cas, si un plafond n'est pas souhaitable à l'effort financier des collectivités locales; 3° si, dans le cadre de la législation en vigueur, sur les opérations de rénovation urbaine, l'Etat en accord avec la ville de Lyon peut s'assurer que l'édification des logements envisagés de l'ordre minimum de 1.500 en trois ans, correspond par la taille des bâtiments, leur localisation, à un mélange harmonieux des populations relogées, évitant toute ségrégation fondée sur les ressources dont disposent les personnes relogées.

EDUCATION NATIONALE

15757. — 4 septembre 1965. — M. Carter expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est très malcommode, dans la pratique, de faire état d'un titre de diplôme aussi long que celui délivré par l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation, créé par l'arrêté modifié du 19 novembre 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas opportun de modifier ce titre pour qu'il soit plus aisément utilisable.

15758. — 4 septembre 1965. — M. Fric demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer quelles sont les obligations des communes à l'égard des instituteurs et instituteurs adjoints, stagiaires ou titulaires, en ce qui concerne le logement de ces fonctionnaires, dans le cas où ce logement ne répond pas aux prescriptions de la loi du 25 juillet 1893, article 48-15, et du décret du 25 octobre 1894, articles 1^{er} et 2. Il désirerait savoir, notamment: 1° si l'instituteur marié qui, en dehors de deux petites pièces à feu, ne dispose que d'une « cuisine-salle à manger » exigüe, mal disposée et ne satisfaisant en rien aux textes ci-dessus, peut réclamer l'attribution d'une pièce à feu supplémentaire pouvant servir de salle à manger, lorsque cette dernière pièce fait partie du même immeuble, est contiguë et communique avec son logement de fonction et se trouve pratiquement vacante; 2° si l'instituteur est fondé à réclamer, en cas de planchers en très mauvais état, et à défaut de l'exécution des réparations nécessaires, le paiement de l'indemnité représentative (Conseil d'Etat, 21 février 1896 et 10 juin 1921; tribunal administratif de Pau, 28 octobre 1964), cette indemnité étant déterminée selon les règles définies par la loi du 25 juillet 1893 précitée et le décret du 21 mars 1922; 3° si cette indemnité peut être égale, à titre exceptionnel, au loyer réglementaire effectivement payé pour un logement similaire à celui qui aurait dû être fourni par la commune, alors même que ce prix de location excéderait le maximum de l'indemnité représentative normale fixé par le préfet, si l'instituteur justifie avoir été dans l'impossibilité de se loger dans des conditions différentes dans la localité où il exerce.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15759. — 4 septembre 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la mise en paiement des allocations viagères aux veuves dont le mariage avait été contracté postérieurement à la radiation des cadres de leur mari décédé avant le 1^{er} décembre 1964 demeure subordonnée à la publication du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoluments. Il lui demande, compte tenu de la situation souvent difficile des intéressées, s'il est en mesure de fixer à une date prochaine la publication de ce règlement d'administration publique.

15760. — 4 septembre 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation qu'il faut donner à l'instruction générale du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (EP 334) du 1^{er} août 1956 concernant la réglementation afférente au versement du capital-décès aux ayants droit d'un agent décédé après soixante ans mais non admis à la retraite. 1° Il demande si un enfant remplissant les conditions prévues par la loi peut bénéficier de la majoration fixe ainsi que semble le prévoir le décret n° 53-268 du 27 mars 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié. Le paragraphe 114 de l'instruction de 1956 paraît autoriser le versement de cette prestation complémentaire; 2° il signale également que les collectivités locales qui se réfèrent à ces textes réglementaires sont embarrassées pour régler la situation de ces orphelins, d'autant que la mise à jour du décret de 1947, tant par l'administration que par les revues spécialisées, n'est pas faite d'une façon identique, d'où une solution totalement différente. Il lui demande donc de préciser si la modification apportée par le décret de 1953 est toujours valable et fait bien suite, dans l'article 8 du texte en cause, aux dispositions visant les fonctionnaires de plus de soixante ans. Dans l'affirmative, quel est le taux exact applicable dans le cas d'espèce.

15761. — 4 septembre 1965. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile « A », qui a pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui désire se placer dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a, pour la réalisation de son objet, souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction. Lors de l'achèvement des constructions, la société « A » ne peut trouver d'acquéreurs pour les locaux qui lui sont attribués et se voit dans l'obligation de les donner en location jusqu'à la date à laquelle elle pourra trouver ces acquéreurs. Il lui demande quel est, au regard des impôts directs, le régime auquel seront soumis les loyers encaissés par cette société et les plus-values éventuelles apparaissant lors de la vente des constructions.

15762. — 4 septembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses compagnies d'assurances continuent d'assurer les stocks des entreprises pour une valeur T. V. A. comprise, malgré l'abandon par l'administration des contributions indirectes de la règle dite « du butoir », conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il paraît évident qu'en cas de sinistre les compagnies ne manqueront pas de limiter le montant de l'indemnité à la valeur du stock hors taxes, en application du principe suivant lequel l'assurance ne saurait jamais aboutir à procurer un profit à l'assuré. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue de ses services à ce sujet et de lui confirmer qu'une entreprise productrice peut à bon droit estimer ses risques comme suffisamment couverts en assurant des stocks hors T. V. A.

15763. — 4 septembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui dispose au passif de son bilan d'une réserve spéciale de réévaluation et également d'une réserve de reconstitution d'immobilisations détruites par faits de guerre. Cette société réunissant toutes les conditions requises pour distribuer ces réserves moyennant paiement de la taxe spéciale de 12 p. 100 envisagée de les répartir avant le 31 décembre 1965 par voie d'inscription à des comptes-courants qui seront ouverts au nom des différents actionnaires dans les écritures sociales. Il lui demande de lui confirmer : 1° que ce mode de distribution, d'ailleurs reconnu par les textes et la jurisprudence, n'est pas de nature à supprimer le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100 ; 2° que ladite taxe devra être versée au bureau de l'enregistrement, non pas dans les vingt jours de l'inscription en comptes-courants, mais dans les vingt jours de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de 1965 (cf. la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Chauvet, question n° 14530, J. O., débats A. N. du 24 juillet 1965, page 3944).

15764. — 4 septembre 1965. — **M. Krœpflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme A qui a loué son usine munie de ses moyens de production à sa filiale, une société à responsabilité limitée B, à charge par cette dernière de renouveler le matériel, une indemnité étant due à l'expiration du bail, soit par l'une, soit par l'autre des sociétés en cas d'insuffisance ou d'excès de renouvellement. A cet égard, il est précisé : a) Que la bailleresse A n'a pratiqué aucun amortissement à raison des biens loués et aussi à raison des biens de remplacement dont le prix d'achat a été déduit par la locataire B à titre de dépenses de remplacement, par le débit d'un compte « Provision pour renouvellement de biens loués » ; b) Que les biens remplacés en cours de bail par B n'ont pas pour autant augmenté l'actif amortissable de l'entreprise bailleresse. Ceci exposé, la société A envisage d'absorber sa filiale B. Il lui demande quel serait pour ces deux entreprises le mécanisme de l'impôt sur les sociétés entraîné par la résiliation anticipée du bail du fait d'une telle fusion placée sous le régime des articles 15 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, et en particulier : 1° si le solde créditeur accusé par la provision pour renouvellement de biens loués au jour de la fusion est imposable au nom de B, au taux de 50 p. 100 ou au taux de 10 p. 100 ; 2° si, en ce qui concerne A, la différence entre, d'une part la valeur réelle des biens qui lui sont remis par B du fait de la résiliation du bail augmentée ou diminuée de l'indemnité pour insuffisance ou excès de renouvellement et, d'autre part, leur valeur comptable au bilan de A est, soit exonérée de l'impôt sur les sociétés du fait de la fusion, soit soumise à l'impôt au taux de 50 p. 100, soit encore soumise à l'impôt au taux de 10 p. 100 ; 3° quel serait le mode d'imposition de l'indemnité reçue pour excès ou insuffisance de renouvellement ; 4° s'il y aurait une incidence d'impôt sur les sociétés si A et B renonçaient à liquider l'indemnité pour excès ou insuffisance de renouvellement, du fait de leur fusion.

15765. — 4 septembre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme dite « Société anonyme des œuvres catholiques de X », constituée en 1896, propriétaire depuis cette époque d'un immeuble que, conformément à son objet statutaire, elle s'est contentée de louer à usage d'établissement scolaire libre, aux seules charges d'entretien et de réparations. Cette société projetant de se dissoudre par suite de la prochaine disparition de son objet social et, en conséquence, de vendre son immeuble, il lui demande : 1° si, lors de la liquidation imminente de cette société, celle-ci pourra bénéficier de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), ce régime de faveur étant maintenu par la loi n° 65-566 du 12 juillet

1965, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers dont l'article 18, qui prévoit ledit maintien de ce régime de faveur pour les sociétés en liquidation, vient d'être précisé par le décret n° 65-723 du 27 août 1965 ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la procédure à suivre en vue de l'obtention du bénéfice de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 ; 3° si, compte tenu du fait que la société en cause n'a, malgré sa forme, jamais eu aucune activité commerciale, son unique objet consistant à affecter gratuitement son immeuble à une association à but éducatif, social et culturel, les dispositions prévues à l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et comportant l'agrément des services de son ministère délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social lui sont applicables.

15766. — 4 septembre 1965. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 assujettit aux droits de timbre de dimensions, les actes et écrits annexés à un acte notarié. Il lui demande ce qu'on entend par annexe ; s'il s'agit d'une réunion purement matérielle des documents ou s'il faut un lien juridique entre l'acte et la pièce annexée, c'est-à-dire, une mention dans l'acte indiquant la réunion des documents, donc leur annexe.

15767. — 4 septembre 1965. — **M. Pasquini**, se référant à la réponse que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a faite à sa question écrite n° 10202 (J. O. A. N., Débats n° 45 du 12 juin 1965) relative à la taxation de la plus-value dégagée à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par une société « transparente », lui demande de lui préciser : 1° si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » si l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription ; 2° dans l'affirmative, les modalités d'évaluation de cette plus-value par l'administration.

INDUSTRIE

15768. — 4 septembre 1965. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la disparité des tarifs de vente de l'électricité et du gaz ne manque pas d'avoir des conséquences fâcheuses tant pour les usagers, industriels notamment, que pour l'avenir économique de certaines régions. En effet, d'une part, les usagers industriels sont appelés à supporter des charges plus ou moins lourdes qui ont une incidence directe sur les prix de revient de leurs fabrications ; d'autre part, des tarifs plus élevés appliqués dans une région déshéritée et économiquement sous-développée ne peuvent que contrecarrer les efforts faits pour son industrialisation. Il lui demande, s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que la notion de service public l'emporte en ce domaine sur l'aspect commercial et que des tarifs uniformes, pour une même catégorie d'usagers soient appliqués sur l'ensemble du territoire, en fonction des frais de production et d'exploitation de l'ensemble du réseau.

INTERIEUR

15769. — 4 septembre 1965. — **M. Durlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 portant réforme de l'organisation des services de l'Etat dans les départements, une direction a été supprimée dans les préfectures à trois et cinq directions et deux directions dans celles à quatre et six directions. Cette situation a pour effet de réduire sensiblement les postes d'avancement des attachés principaux, grade créé précisément pour l'accès à celui de chef de division et, par contrecoup, de limiter les perspectives d'avancement des attachés de préfecture. Il lui demande, 1° de lui préciser : a) l'effectif des chefs de division et des attachés principaux de préfecture prévu au budget de 1966 de son département, respectivement à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans les préfectures, les C. A. T. I. et les sous-préfectures ; b) le nombre d'emplois de chefs de division dirigeant actuellement une direction de préfecture ; c) le nombre d'emplois de chefs de division actuellement non pourvus d'une direction de préfecture ; 2° de lui indiquer s'il entend créer des postes fonctionnels permettant aux chefs de division ne dirigeant pas une direction de préfecture d'exercer des fonctions au niveau de leur grade et aux attachés principaux, ainsi qu'aux attachés de préfecture, d'espérer des débouchés qui paraissent actuellement compromis.

15770. — 4 septembre 1965. — **M. Vanier** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 14127 de M. Caille (J. O. Débats A. N. n° 37 du 27 mai 1965) au sujet du reclassement des agents contractuels appartenant au service des rapatriés, a noté avec satisfaction que la situation des intéressés a déjà fait l'objet de pourparlers entre les départements ministériels intéressés et que des démarches pour le reclassement de ces agents dans d'autres administrations sont poursuivies, par les

services de son ministère. Il lui demande : 1° si les démarches en cause ont abouti à des mesures concrètes et, dans l'affirmative, lesquelles; 2° si dans l'attente de ces mesures le problème du reclassement a bien fait l'objet d'instructions précises auprès des préfets en vue d'une priorité d'intégration dans le cadre d'autres administrations et établissements publics de l'Etat.

JUSTICE

15771. — 4 septembre 1965. — M. Lepage expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété dispose en son article 12 que chacun des copropriétaires pourra « poursuivre en justice la revision de la répartition des charges, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 » de cette loi. L'article 10 porte, d'autre part, que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges à proportion des valeurs relatives de leurs parties privatives telles que ces valeurs résultent de l'article 5. Cette dernière disposition porte que les charges doivent être proportionnelles à la répartition en millièmes des droits de chacun des copropriétaires sur les parties communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la modification judiciaire de la répartition des charges entraîne de plein droit, par la combinaison des articles 12, 10 et 5 de la loi, modification de la répartition des millièmes de copropriété. En effet, dans l'hypothèse où pareille modification n'interviendrait pas, un copropriétaire pourrait avoir des charges considérables, sans disposer aux assemblées générales du syndicat de voix à proportion de ses charges. En d'autres termes, il pourrait être pourvu de charges considérables et pourrait se voir contraindre par ses copropriétaires à des dépenses élevées sans disposer à proportion de ces charges des voix correspondantes. Cette solution serait d'autant moins justifiée que les copropriétaires dont les charges seraient ainsi aggravées ne sont le plus souvent pour rien dans la répartition en millièmes établie avant revision. Elle serait, d'ailleurs, contraire à l'esprit du projet et au vœu de la loi qui veut que les charges soient proportionnelles aux droits des copropriétaires. La loi présentant, ainsi qu'il est exposé, une certaine ambiguïté, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le règlement d'administration publique prévu par l'article 47 de la loi précise l'interprétation donnée par l'administration à l'article 12 du statut.

15772. — 4 septembre 1965. — M. Boisson expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution, au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux, comporte en son chapitre 3 les textes ci-après :

« Article 8 : les contestations entre bailleur et preneur de baux visés à l'article 1° sont portées devant le tribunal paritaire du lieu de la situation de l'immeuble... »

« Article 9 : le tribunal prononce sans appel... »

« Article 10 : les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux d'instance sont applicables devant les tribunaux paritaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus. »

« Article 11 : le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire adressé au secrétaire du tribunal. Le recours du ministère d'huisier est obligatoire pour toutes les demandes soumises à la publication au bureau des hypothèques, les assesseurs titulaires et s'il y a lieu leurs suppléants sont convoqués, ainsi que les parties, par le secrétaire du tribunal, dans les formes prévues à l'alinéa précédent et dix jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal pour l'examen de l'affaire... »

« Article 14 : préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal... »

Par ailleurs, le code rural, en son article 845, alinéa premier, précise : « le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé... » et en son article 841 : « le congé peut être déferé par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion ».

Dans le cas où, en application de ces textes, un congé est régulièrement délivré plus de dix-huit mois à l'avance au preneur, et régulièrement déferé par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai inférieur aux quatre mois prévus par l'article 841 du code rural, il lui demande s'il existe un délai imparti au greffier du tribunal paritaire pour faire venir l'affaire en conciliation devant le tribunal paritaire. En l'espèce, il s'agit d'un congé délivré, par exploit d'huisier, le 13 février 1964, par un bailleur au profit de son fils, majeur, qui a abandonné sa profession pour reprendre l'exploitation de la ferme, à l'expiration du bail, le 30 septembre 1965. Ledit congé a été déferé au tribunal paritaire le 23 mai 1964 par

lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier du tribunal paritaire, le greffier n'ayant saisi le tribunal paritaire en conciliation, que pour une date exactement postérieure de treize mois à la lettre recommandée reçue, soit en l'espèce le 24 juin 1965. Il lui demande s'il existe un texte qui contraigne le greffier à appeler les parties devant le tribunal paritaire en conciliation, à la prochaine audience utile; si oui, lequel; si non, quel est l'usage, et si les greffiers ont reçu des instructions spéciales à ce sujet d'autre part, le tribunal n'étant pas saisi puisqu'il ne peut l'être que par une deuxième lettre recommandée appelant en juridiction, il désirerait savoir si la prescription de quatre mois prévue par le texte paritaire peut s'appliquer au fermier.

15773. — 4 septembre 1965. — M. Kropf expose à M. le ministre de la justice qu'avant la promulgation de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il était fréquent en matière de régime matrimonial avec « séparation de biens, que le contrat de mariage stipule que les meubles meublants qui garniront l'habitation commune pendant le mariage comme à sa dissolution seront réputés la propriété exclusive de la future épouse, et qu'il n'y aura d'exception que pour ceux de ces meubles sur lesquels le futur époux ou ses représentants établiront leur droit de propriété par titres, factures de marchands ou tout autre moyen de preuve légale. Ceci exposé, il lui demande : 1° si un acte sous seing privé signé des deux conjoints, par lequel l'épouse reconnaît la propriété de son mari sur l'ensemble des meubles meublants, peut être admis comme mode de preuve opposable aux représentants de l'épouse en cas de décès de cette dernière; 2° si, par un acte sous seing privé postérieur au mariage, les deux conjoints peuvent renverser la présomption de propriété au profit de l'époux; 3° si le fait que l'épouse n'ait jamais perçu de revenus ou bénéficié de dotations en capital, constitue un moyen de preuve pouvant être avancé par l'époux pour étayer sa propriété à défaut d'autres titres.

REFORME ADMINISTRATIVE

15774. — 4 septembre 1965. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que nombre de concours administratifs imposent aux candidats de posséder la première partie du baccalauréat. A la suite de la réforme de l'enseignement secondaire, la première partie de baccalauréat a été supprimée. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour modifier les textes qui imposaient aux candidats la condition rappelée ci-dessus. Faute de ces textes, de nombreux postulants éventuels se trouvent écartés des concours administratifs dont il s'agit, n'ayant pas en maintes circonstances la possibilité de poursuivre ou de reprendre des études secondaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15775. — 4 septembre 1965. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés d'application que la législation actuelle crée à certains maires, présidents de droit des commissions administratives des hospices, qui exercent dans leur propre commune la profession de pharmacien. En effet, le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 écarte de la commission administrative des hôpitaux et hospices toute personne qui perçoit une rémunération sur le budget de l'établissement. A ce titre, divers maires fournisseurs des hôpitaux hospices ont été mis dans l'obligation par les pouvoirs publics de choisir entre leur fonction de président et leur qualité de pharmacien. Il semble que la réglementation actuelle soit excessive, car dans la plupart des cas il n'existe pas d'autre pharmacien et il devrait être fait appel aux possibilités des communes voisines, parfois très éloignées. Il lui demande si une revision de la réglementation en cause ne pourrait être mise à l'étude.

15776. — 4 septembre 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les mesures de lutte contre l'alcoolisme demeureront toujours très largement inopérantes tant que subsistera une disparité, allant souvent du simple au triple, entre les prix du verre de vin et celui du verre de jus de fruit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre de l'agriculture, pour tenter de mettre sur pied un système efficace, permettant l'abaissement du prix des boissons hygiéniques.

15777. — 4 septembre 1965. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes ayant reçu des soins dans un hôpital rencontrent souvent beaucoup de difficultés à rentrer en possession de leur dossier médical (radiologique ou de laboratoire). Cette situation est à la fois injustifiable — car les examens médicaux ont été réglés, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale, soit directement par le malade — et préjudiciable aux intérêts de celui-ci, par exemple dans le cas d'une demande en réparation d'un accident, de nombreux experts n'accep-

tant que l'original des radiographies. En conséquence, estimant que la solution qui consiste à ne fournir qu'une réduction dudit original ne saurait être qu'une source d'erreurs, il lui demande si des consignes ne pourraient pas être données aux hôpitaux pour qu'ils remettent aussitôt que possible à leurs malades des dossiers qui sont indiscutablement la propriété de ces derniers.

15778. — 4 septembre 1965. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation exceptionnelle qui résulte de l'application de la législation en vigueur concernant les handicapés physiques, titulaires d'une pension de sécurité sociale, capables d'exercer sous certaines conditions une petite activité salariée, mais non autorisés à le faire. Certains d'entre eux, et particulièrement des débilés mentaux, s'ils avaient la possibilité de travailler, pourraient, en dehors d'un avantage matériel, obtenir également une amélioration de leur état de santé (traitement par ergothérapie). Or, ces invalides bénéficiant d'une pension parce qu'ils sont considérés comme se trouvant dans l'incapacité définitive et absolue de subvenir à leurs besoins. Les assistantes sociales sont nombreuses à déclarer, que rares sont les malades qui ne peuvent strictement rien faire, et qu'il serait souhaitable que, tout en leur maintenant les avantages acquis, l'exercice d'un travail léger leur soit autorisé. A titre d'exemple, un jeune débile de vingt ans, titulaire depuis l'âge de seize ans d'une pension de la caisse générale de prévoyance maritime, a appris le métier de cordonnier en établissement spécialisé, mais ne peut l'exercer. Il pourrait se livrer à certains petits travaux saisonniers, mais la législation le lui interdit. Son médecin traitant lui conseille de travailler quelques heures par jour. Sa nervosité s'accroît étant donné qu'il ne peut rien faire. Compte tenu de ces précisions et de ce cas qui, malheureusement, n'est pas le seul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'handicapés d'améliorer leur état de santé par le travail tout en bénéficiant de la pension qui leur est servie.

TRAVAIL

15779. — 4 septembre 1965. — M. Georges Germain demande à M. le ministre du travail de lui préciser les raisons pour lesquelles les services accomplis dans des entreprises avant leur nationalisation ne peuvent pas, actuellement, ouvrir de droits à une retraite complémentaire au titre de l'accord du 8 décembre 1961. Ce dernier, portant généralisation des retraites complémentaires, vise les salariés non cadres, ayant appartenu, entre vingt et un et soixante-cinq ans, à des entreprises industrielles et commerciales relevant d'un secteur d'activité représenté au C. N. P. F. La réponse suivante a été faite par une entreprise nationalisée en mai 1957 : « Nous avons adhéré à l'I. R. C. A. C. I. M. pour nos agents de maîtrise et à l'U. N. I. R. S. pour nos autres collaborateurs et ouvriers, mais ces adhésions ne peuvent concerner nos anciennes usines qui, ayant été nationalisées, relèvent actuellement du statut des organismes de l'Etat. Il en résulte que les services accomplis autrefois dans ces usines ne peuvent donner lieu à validation au titre des régimes I. R. C. A. C. I. M. ou U. N. I. R. S. ». Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour normaliser cette situation qui paraît en opposition avec les dispositions généralisant les régimes de retraites complémentaires.

15780. — 4 septembre 1965. — M. Palmiero expose à M. le ministre du travail que l'accès à l'école de Toulouse de la formation professionnelle des adultes se fait actuellement dans des conditions contraires à la promotion sociale, car malgré les cours par correspondance de l'A. N. I. F. R. M. O., les candidats frais émoulus des écoles distancent toujours ceux qui sont obligés de travailler sur les chantiers et ne peuvent étudier que le soir. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de réserver un certain nombre de postes, au titre de la promotion sociale.

15781. — 4 septembre 1965. — M. Sallenave demande à M. le ministre du travail de lui préciser si un ancien salarié, qui a souscrit une assurance volontaire à la sécurité sociale, à l'exclusion du risque vieillesse, et qui, postérieurement à son affiliation, a été astreint à un régime vieillesse de profession libérale peut, néanmoins, s'affilier actuellement pour le risque vieillesse, par extension de garantie au titre de l'assurance volontaire, du fait que la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait plus aucun délai pour présenter une demande d'affiliation à cette assurance volontaire.

15782. — 4 septembre 1965. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation exceptionnelle qui résulte de l'application de la législation en vigueur concernant les handicapés physiques, titulaires d'une pension de sécurité sociale capables d'exercer sous certaines conditions une petite activité salariée, mais non autorisés à le faire. Certains d'entre eux et parti-

culièrement des débilés mentaux, s'ils avaient la possibilité de travailler, pourraient, en dehors d'un avantage matériel, obtenir également une amélioration de leur état de santé (traitement par ergothérapie). Or, ces invalides bénéficiant d'une pension parce qu'ils sont considérés comme se trouvant dans l'incapacité définitive et absolue de subvenir à leurs besoins. Les assistantes sociales sont nombreuses à déclarer que rares sont les malades qui ne peuvent strictement rien faire, et qu'il serait souhaitable que, tout en leur maintenant les avantages acquis, l'exercice d'un travail léger leur soit autorisé. A titre d'exemple, un jeune débile de vingt ans, titulaire depuis l'âge de seize ans d'une pension de la caisse générale de prévoyance maritime, a appris le métier de cordonnier en établissement spécialisé, mais ne peut l'exercer. Il pourrait se livrer à certains petits travaux saisonniers, mais la législation le lui interdit. Son médecin traitant lui conseille de travailler quelques heures par jour. Sa nervosité s'accroît étant donné qu'il ne peut rien faire. Compte tenu de ces précisions et de ce cas qui, malheureusement, n'est pas le seul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'handicapés d'améliorer leur état de santé par le travail tout en bénéficiant de la pension qui leur est servie.

15783. — 4 septembre 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 15120 (J. O. débats A. N. du 24 juillet 1965, page 2964) l'impossibilité légale de pouvoir constituer un seul collège lors de l'élection, dans une petite entreprise, d'un délégué du personnel et de son suppléant, sans qu'il n'y ait eu, au préalable, un accord entre les syndicats représentatifs et l'employeur. Il lui demande comment, dans ces conditions, interpréter l'arrêté du tribunal administratif de Paris du 12 juillet 1960 qui précise en fait qu'il a été jugé, que le collège unique existe, même à défaut d'accord, dans les petites entreprises qui n'ont à élire qu'un seul titulaire et un seul suppléant. Il semblerait, en conséquence dudit arrêté du tribunal administratif, qu'il suffirait à l'employeur d'aviser les parties en cause de son intention de procéder à l'élection d'un membre du personnel et de son suppléant, en convoquant en un seul collège les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise, les techniciens, les cadres et les assimilés de son établissement.

15784. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Feure demande à M. le ministre du travail : 1° sur quels principes s'appuie la détermination des classes de cotisation dans lesquelles l'article 3 du décret 63-698 du 13 juillet 1963 range les bénéficiaires de la loi 62-789 du 13 juillet 1962 ; 2° s'il est équitable d'imposer à un salarié bénéficiaire de la loi 62-789 une catégorie ou classe à laquelle, s'il y appartenait bien lors de son immatriculation à l'assurance obligatoire, il n'appartenait pas nécessairement au cours de la période qui précède cette immatriculation ; 3° s'il n'y a pas lieu de considérer que dans la plupart des cas, la période précédant l'immatriculation obligatoire, constituait en fait le début de la carrière salariée du requérant, à laquelle correspondaient à peu près automatiquement des salaires inférieurs à ceux exclusivement pris en considération lors de l'immatriculation obligatoire, et que, de ce fait, le requérant appartenait pendant cette « période précédente » à une classe de cotisation (ou à des classes successives de cotisation) sûrement inférieure à celle qui lui est pour toute cette période précédente délibérément imposée ; 4° s'il n'y a pas une contradiction entre la décision d'imposer au requérant l'inclusion dans une classe unique, nécessairement la plus élevée, et les soucis d'information précise que révèle le formulaire 2700 en ce qui concerne les périodes successives de salariat précédant l'immatriculation obligatoire, ainsi que les salaires réels afférents à ces diverses périodes, souci d'information et de précision qui laisse supposer que lors de ces périodes le requérant a pu et dû appartenir successivement à des classes de cotisation différentes, (Paragraphes 13 et 14 de la notice d'information accompagnant le formulaire 2700, justification des périodes de salariat, justification de la rémunération annuelle) ; 5° s'il ne faut pas en conclure qu'en ne tenant pas compte de ces périodes, de ces classes et de ces salaires successifs dans le calcul du rachat, l'article 3 du décret 63-698 fausse complètement l'esprit particulièrement libéral et social de la loi 63-789.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15785. — 4 septembre 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend poursuivre l'extension, à bord des machines de la S. N. C. F., du système de veille automatique, avec contrôle du moyen d'appui, connu généralement sous le nom de Vacma, ou si, se référant au caractère décevant des expériences faites dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis, il est disposé à le suspendre.

15786. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les routes nationales 165 (de la Roche-Bernard à Lorient), 166 (de Ploërmel à Vannes) et 24 (de Ploërmel à Lorient), qui sont les artères principales du département du Morbihan et qui devraient être capables d'assurer sans danger les liaisons rapides, comportent actuellement des tronçons extrêmement dangereux. Leur largeur, le plus souvent insuffisante, leur permet difficilement de faire face au trafic actuel. Dans leur état présent et malgré l'aménagement en cours d'un tronçon de la nationale 24 de Hennebont à Lorient, ces routes ne pourraient absorber la circulation résultant d'une forte expansion économique et touristique du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'attente de la mise en place d'un réseau satisfaisant d'autoroutes, en vue de l'aménagement des voies existantes en routes de grande circulation à quatre voies permettant un trafic rapide et sans danger qui favoriserait le développement des régions traversées.

15787. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon une étude d'aménagement touristique du Morbihan effectuée en 1964 pour le compte du conseil général du Morbihan, la création d'autoroutes en Bretagne apparaîtrait du domaine de l'utopie. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

15788. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que trois abris en béton menaçant ruine, construits par les autorités d'occupation au Fort-Bloqué en Plœmeur (Morbihan), constituent un danger certain pour les très nombreuses personnes qui fréquentent cette plage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la démolition de ces abris qui sont implantés entre la plage sur laquelle ils s'écroulent et le chemin départemental n° 152.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14931. — M. Damette expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles, ouvriers et employés des organismes agricoles de toute nature, sont admis très normalement, en tant que ressortissants du régime social agricole, à s'assurer auprès des caisses agricoles pour les risques d'accidents et d'incendie au même titre que les exploitants eux-mêmes. Mais, tandis que les anciens exploitants gardent ce droit à l'âge de leur retraite, il n'en est pas de même des salariés de l'agriculture. Dès qu'ils bénéficient de leur retraite normale, ils sont exclus du régime agricole d'assurances et obligés de rechercher des sociétés privées pour la couverture de leurs risques d'incendie et d'accidents. C'est ainsi qu'un chef de service de la mutualité agricole du Nord, qui avait passé sa vie professionnelle à rédiger des polices d'assurances mutualistes, est actuellement obligé, du fait de sa retraite, de solliciter son adhésion à une compagnie concurrente. Il y a là une anomalie évidente et une discrimination regrettable à l'encontre des salariés agricoles. Il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions aux caisses mutualistes agricoles intéressées pour qu'il soit désormais mis fin à cette discrimination et pour que la mise à la retraite d'un salarié agricole n'entraîne pas pour lui la radiation de la mutualité agricole. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture. L'honorable parlementaire sera immédiatement avisé de la solution qui aura été adoptée.

15142. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application des dispositions du décret n° 64-446 du 23 mai 1964 fixant les modalités d'application de la réglementation des assurances aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural, les exploitants âgés qui cessent d'exercer une activité agricole ne peuvent continuer à bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1900, même s'ils ont été pendant toute leur vie d'ardents mutualistes. Il s'agit parfois d'anciens fondateurs de caisses mutuelles ou d'anciens secrétaires locaux, administrateurs ou présidents locaux, et le fait d'être obligés de cesser leur activité mutualiste cause aux intéressés un véritable choc psychologique. Il lui demande si, de même que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, il ne serait pas possible de leur accorder, lorsqu'ils n'exercent pas d'autre pro-

cessions, la possibilité de bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1900 et s'il n'envisage pas de compléter à cet effet l'article 3 du décret du 23 mai 1964 susvisé afin que soient considérés comme présentant le caractère de risques agricoles les risques auxquels sont exposées les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture. L'honorable parlementaire sera immédiatement avisé de la solution qui aura été adoptée.

15159. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, pour les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base, alors que, pour les autres assurés, le taux applicable au salaire de base n'est que de 20 p. 100 augmenté de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, et pour respecter le principe de la parité entre les travailleurs des professions agricoles et ceux des professions industrielles et commerciales, il convient : 1° d'envisager une modification de la législation des assurances sociales agricoles en vue d'accorder aux salariés des professions agricoles, titulaires de la carte de déporté ou interné, un avantage équivalent à celui que le décret du 23 avril 1965 a attribué aux salariés du régime général de la sécurité sociale ; 2° de prévoir une modification de la législation relative au régime de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles afin que ceux-ci, lorsqu'ils sont anciens déportés et internés, puissent bénéficier d'un avantage analogue. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — 1° Le projet de décret prévoyant l'intervention, dans le régime agricole des assurances sociales, de dispositions analogues à celles qui font l'objet du décret du 23 avril 1965, a été examiné par le Comité interministériel de coordination de sécurité sociale et est soumis à la signature des ministres intéressés ; 2° une modification éventuelle, en ce sens, des dispositions régissant les régimes de non-salariés prévus à l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale est actuellement à l'étude.

15495. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 62-941 du 9 août 1962 et les décrets n° 63-917 et 63-918 du 6 septembre 1963, prévoyant que les agents des caisses algériennes de mutualité sociale agricole, rapatriés, devaient bénéficier de leur reclassement dans les organismes de mutualité sociale agricole. Le décret n° 63-918 détermine, notamment, les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes algériens et métropolitains de mutualité sociale devant servir de base au reclassement de ces agents. Le décret n° 62-941 du 9 août 1962 prévoit que, pour bénéficier de ce reclassement, les agents des organismes considérés doivent occuper à temps complet un emploi permanent. Or, dans la majorité des cas, les agents des organismes de mutualité sociale agricole en Algérie étaient également agents des caisses d'assurance mutuelle agricole. Cette situation ne peut cependant être considérée comme une contradiction avec la notion d'occupation à temps complet d'un emploi permanent dans la mutualité sociale agricole. Il résulte, en effet, de l'article 66 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 septembre 1963) que le législateur a voulu exclure, du bénéfice du reclassement des agents permanents français des services publics ou assimilés, ceux qui exerçaient leur emploi de façon occasionnelle, ce qui n'est pas le cas des agents des organismes de mutualité sociale agricole en Algérie se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Cependant, certains d'entre eux, par suite d'une interprétation restrictive des textes, se sont vu refuser le bénéfice de leur reclassement dans les organismes métropolitains de mutualité sociale agricole et se trouvent, de ce fait, encore aujourd'hui sans emploi. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce refus, qui ne correspond pas à la volonté maintes fois manifestée par le Gouvernement de faciliter la réinstallation en France des Français rapatriés. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 avait prévu à ses articles 2 et 3 le reclassement par une procédure d'intégration des agents permanents français, ce qui aurait permis la prise en charge et l'intégration dans les caisses de mutualité sociale agricole des agents communs aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses de mutualité économique, dite « Mutualité 1900 ». Cependant ces dispositions ont été modifiées par l'article 66 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) et seuls les agents permanents français en service à temps complet sont considérés comme visés par cette ordonnance, ce qui élimine le personnel commun à la mutualité économique et à la mutualité

soziale agricole, l'article 66 de la loi de finances susvisée ayant un caractère interprétatif. Toutefois, lors de la discussion de l'article 66 de la loi de finances pour 1964, M. le secrétaire d'Etat au budget a promis que des mesures équitables seraient prises en faveur de l'ensemble du personnel à temps partiel, rapatrié d'Algérie. L'initiative de ces mesures, compte tenu de leur portée, incombant à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, il appartient, en conséquence, à l'honorable parlementaire de saisir soit M. le ministre des finances et des affaires économiques, soit M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, des situations particulières d'agents à temps partiel dont il aurait été saisi et dont il souhaite le règlement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15290. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il lui a été signalé récemment, par un ancien fusilier-marin de la guerre 1914-1918, le manque d'entretien des tombes de ses camarades inhumés au cimetière de Coxyde (Belgique). Ces tombes envahies par les ronces seraient à l'état de ruines. Celles de deux officiers de son régiment inhumés sur les lieux mêmes où ils sont tombés, à Laffaux, ne seraient pas dans un meilleur état. Il lui demande quelles mesures son département compte prendre en vue de remédier à cette situation. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'attention du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ayant déjà été appelée sur les tombes françaises en Belgique et notamment sur celles implantées à Coxyde, la remise en état et la pose d'emblèmes neufs ont été décidées dans un certain nombre de cimetières. C'est ainsi que des travaux doivent être entrepris dans le courant du mois de septembre 1965 dans les cimetières de Coxyde, d'Auvélais, de Furnes, de Westvleteren, de Woesten et d'Oustvleteren. En ce qui concerne les tombes des deux officiers inhumés sur le lieu même de leur décès à Laffaux (Alsne), les instructions nécessaires ont été données pour remédier à l'état de ces sépultures.

ARMEES

15293. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées si les personnels guetteurs sémaphoriques affectés aux sémaphores sur le littoral de la 5^e région maritime ont droit à la qualité d'ancien combattant au titre de la guerre 1939-1945. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les sémaphores de l'ancienne 5^e région maritime ne sont pas considérés comme unités combattantes au titre de la guerre 1939-1945. Dans ces conditions, les guetteurs que se trouvaient dans ces sémaphores pendant cette période ne peuvent prétendre à la qualité d'ancien combattant.

15426. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'au cours de la première quinzaine de juillet, deux avions militaires se sont abattus à proximité de plages fréquentées par les estivants, l'un (appartenant aux forces de l'air américaines) à Franceville (Calvados), et l'autre à l'Aiguade (Var). On peut considérer comme miraculeux qu'il n'y ait eu, outre les passagers des avions, qu'une seule victime civile à déplorer, mais il semblerait préférable de ne pas attendre qu'une catastrophe survienne pour interdire tout vol d'avion militaire au-dessus des plages au cours des vacances d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, dispose dans son article 1^{er} que : « sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent maintenir une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit : ... Pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1.200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hypodromes, parcs à bestiaux, etc...) — 500 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à piston ; — 1.000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbo-machines ». Cet arrêté figure dans le règlement de circulation aérienne, qui est largement diffusé à toutes les unités volantes françaises et étrangères susceptibles d'effectuer des vols au-dessus du territoire national. Par ailleurs, en ce qui concerne l'armée de l'air, un rappel récent a attiré l'attention des équipages sur les sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la radiation du personnel navigant, qu'entraînent les infractions aux règlements de vol à basse altitude. Récemment, de telles sanctions ont été à plusieurs reprises infligées dans des cas de ce genre et en particulier pour des survols de plages à basse altitude.

15429. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre des armées les deux accidents récents d'avions militaires, l'un américain, l'autre français, survenu à proximité de plages très fréquentées, que les appareils survolaient à basse altitude. Il lui demande s'il entend donner, d'extrême urgence, des instructions pour que de tels vols n'aient plus lieu, spécialement pendant la période estivale. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, dispose dans son article 1^{er} que : « sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs motopropulsés, à l'exclusion des hélicoptères, doivent maintenir une hauteur minima au-dessus du sol définie comme suit : pour le survol de toutes agglomérations dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1.200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hypodromes, parcs à bestiaux, etc.) : 500 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à piston ; 1.000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbo-machines ». Cet arrêté figure dans le règlement de circulation aérienne, qui est largement diffusé à toutes les unités volantes françaises et étrangères susceptibles d'effectuer des vols au-dessus du territoire national. Par ailleurs, en ce qui concerne l'armée de l'air, un rappel récent a attiré l'attention des équipages sur les sanctions disciplinaires, allant jusqu'à la radiation du personnel navigant, qu'entraînent les infractions aux règlements de vol à basse altitude. Récemment, de telles sanctions ont été à plusieurs reprises infligées dans des cas de ce genre et en particulier pour des survols de plages à basse altitude.

15499. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des armées que, par ses déclarations du 17 mai 1964 à Bordeaux et du 6 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, il avait laissé prévoir, pour 1964 ou 1965, la revalorisation des indices des sous-officiers et officiers-mariniers. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de ses interventions auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques et les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les parités entre fonctionnaires et sous-officiers dans le cadre de l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les parités de 1945 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne sont demeurées en vigueur que très peu de temps. En effet, dès le 1^{er} janvier 1948 entrant en application le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Depuis lors, différentes mesures sont intervenues : d'une part, en faveur des fonctionnaires civils : aménagements statutaires, accélérations du déroulement de carrière, relèvements des indices ; d'autre part, en faveur des sous-officiers ; augmentation du nombre de sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire, création des cadres d'officiers techniciens. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. Cependant, des propositions tendant à améliorer certains indices de solde sont actuellement soumises à l'examen des différents départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques.

15587. — M. de Poulquet expose à M. le ministre des armées la situation qui est faite aux retraités civils et militaires du fait de la non-rétroactivité des lois pour le calcul des pensions proportionnelles. Il lui cite en exemple le cas suivant : 1° par notification en date du 8 février 1944, il a été concédé à un officier marinier une pension proportionnelle, basée sur les services effectifs majorés d'une bonification de quatre ans (art. 2 de la loi du 19 septembre 1940), soit 26 ans 2 mois de services effectifs + 7 ans 9 mois de bonifications diverses de campagne, etc. = 33 annuités et 11 mois = pension de 88 p. 100 ; 2° l'article 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 20 septembre 1948) a ramené le maximum des annuités liquidables dans une pension proportionnelle à 25 annuités, soit 25 ans de services effectifs et bonification + 7 ans et 9 mois de bonifications diverses : 32 annuités et 9 mois = pension à 65 p. 100 ; soit une perte de 3 p. 100 sur la pension, alors que la loi dispose qu'elle n'est pas rétroactive ; 3° cet officier marinier ayant demandé la révision de sa pension par application des dispositions de la loi sur le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 28 décembre 1964), qui préissent que les services effectifs et bonifications peuvent être rémunérés dans la limite de 37 annuités et demie, les services intéressés lui ont fait savoir qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, sa demande ne pouvait être accueillie favorablement. Le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé

à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a supprimé la distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. La logique voudrait, en conséquence, que cet officier marinier reçoive satisfaction et que sa pension soit basée comme il est indiqué au paragraphe 1° ci-dessus. Il lui demande s'il ne pense pas que, compte tenu du nouveau code des pensions, il serait normal de rétablir la pension de cet officier marinier en retraite telle qu'elle était avant la modification découlant d'une loi qui n'aurait pas dû être rétroactive. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, « les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant le 1° décembre 1964 feront l'objet, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1° décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera aux années de services et bonifications rémunérées par lesdites pensions l'article L. 13 du code annexé à la présente loi ». Mais, conformément à une lettre commune de M. le secrétaire d'Etat au budget en date du 26 mars 1965, cette révision a pour seul objet la prise en compte pour leur durée effective des services et bonifications qui n'avaient été antérieurement retenus qu'à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Elle ne peut permettre de modifier les autres éléments de la liquidation ; notamment, les pensions révisées continueront d'être soumises aux maxima définis par les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1° décembre 1964.

15442. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions extrêmement défavorables dans lesquelles devra s'effectuer la rentrée des récoltes en raison d'intempéries exceptionnelles en cette période de l'année. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prolonger la durée des permissions agricoles accordées aux militaires du contingent relevant de la législation actuelle pour ouvrir droit au bénéfice de celles-ci, cette durée pouvant être, par exemple, portée de quinze à trente jours. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les permissions agricoles sont accordées en vertu de dispositions légales qui fixent leurs conditions d'allocation. Dans ce cadre, les jeunes gens qui, avant leur incorporation, avaient une activité agricole ou para-agricole peuvent obtenir, entre le 1° juin et le 1° novembre, une première permission supplémentaire de quinze jours ou, s'ils en ont déjà bénéficié l'année précédente, une seconde d'une durée de cinq jours. Les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas d'envisager la prolongation de ces permissions, qui ont déjà un caractère exceptionnel.

CONSTRUCTION

15506. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 dispose que 20 p. 100, par opération, des logements H. L. M. construits sont réservés à des candidats dont les familles vivent, soit dans des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, soit dans des immeubles compris dans une opération d'aménagement. Le décret a été prorogé à trois reprises (le dernier décret datant du 13 avril 1962) jusqu'au 1° janvier 1965. Il lui demande s'il a l'intention de proroger à nouveau ce texte, compte tenu des difficultés éprouvées pour leur logement, par les familles à ressources modestes de la région pyrénéenne. (Question du 11 juillet 1965.)

Réponse. — Un nouveau texte reprenant les dispositions de l'article 5 du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 est actuellement mis au point entre les ministères intéressés.

EDUCATION NATIONALE

14936. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien il existe dans le département des Pyrénées-Orientales d'établissements publics fréquentés par les élèves, à partir du premier cycle d'orientation en distinguant : a) les collèges d'enseignement général ; b) les collèges d'enseignement secondaire ; c) les lycées ; 2° quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux, leur lieu d'implantation ; 3° combien il existe d'établissements destinés à l'enseignement technique et quel est leur lieu d'implantation ; 4° quelle est la situation dans l'enseignement privé secondaire en ce qui concerne les établissements, leur lieu d'implantation et leur capacité d'accueil. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Il existe actuellement 36 établissements publics d'enseignement de second degré dans le département des Pyrénées-Orientales, soit 21 C. E. G., 3 C. E. S., 5 lycées classiques et modernes, 2 lycées techniques et 5 C. E. T. Le lieu d'implantation ainsi que

la capacité d'accueil de chacun de ces établissements par catégories sont les suivants :

Collèges d'enseignement général.

C. E. G. mixte, Andorre-la-Vieille, place des Arcades.	170 élèves.
C. E. G. mixte, Arles-sur-Tech, groupe scolaire Arles-Tech	187 »
C. E. G. mixte, Bourg-Madame, Bourg-Madame	169 »
C. E. G. mixte, Ceret, Ceret	329 »
C. E. G. mixte, Elne, Elne	358 »
C. E. G. mixte, Estagel, route de la Tour-de-France.	236 »
C. E. G. mixte, Font-Romeu, « Odeille-Solarium », établissement héliothérapeutique des pupilles.	53 »
C. E. G. mixte Illes-sur-Têt, avenue Pasteur	463 »
G. O. mixte Perpignan, Haut-Vernet	182 »
C. E. G. garçons, Perpignan, La Garrigole	515 »
C. E. G. garçons, Perpignan, « Champ de Mars », rue Valéry	164 »
C. E. G. filles, Perpignan, « Jean-Macé », 17, boulevard des Pyrénées	344 »
C. E. G. filles, Perpignan, « Mme de Sévigné », rue Valette	595 »
C. E. G. mixte, Prats de Mollo, groupe scolaire Prats de Mollo	75 »
C. E. G. mixte, Port-Vendres, annexe du lycée Arago, Perpignan	101 »
C. E. G. mixte, Port-Vendres, Croix-Blanche	369 »
G. O. mixte, Rivesaltes, rue Michelet	186 »
C. E. G. mixte, Rivesaltes, rue Emile-Parès	144 »
C. E. G. mixte, Saint-Laurent-de-Cerdans	126 »
C. E. G. mixte, Saint-Paul-de-Fenouillet	299 »
C. O. mixte, Vinça, école de garçons, à Vinça	46 »

Collèges d'enseignement secondaire.

C. E. S. Mu. m., Argelès-sur-Mer, allées Ferdinand-Buisson	482 »
C. E. S. Mu. m. Saint-Laurent-de-la-Salanque, route de Perpignan	476 »
C. E. S. Mu. m., Thuir, C. E. S., à Thuir	769 »

Lycées classiques et modernes.

L. N. mixte, Ceret, route d'Espagne	683 »
L. E. garçons, Perpignan, François-Arago	2.842 »
L. N. filles, Perpignan, place Jean-Moulin et Champ de Mars	2.559 »
L. Mu. filles, Prades, quartier Vilar	743 »
L. Mu. garçons, Prades, avenue Pasteur	484 »

Lycées techniques.

L. N. T. filles, Perpignan, 39, avenue du Maréchal-Joffre	586 »
L. Mu. T. garçons, Perpignan, Clos Banet	288 »

Collèges d'enseignement technique.

C. E. T. garçons, Perpignan, Clos Banet (jumelé au L. T. Mu. g. Clos Banet)	56 »
C. E. T. garçons, Perpignan, « Charles Blanc », rue Coustou	302 »
C. E. T. filles, Perpignan, 39, avenue du Maréchal-Joffre (annexé au L. T. N. f. « Joffre »)	522 »
C. E. T. garçons, Prades—Vernet-les-Bains, avenue Pasteur (jumelé au L. Mu. g.)	274 »
C. E. T. garçons, Villelongue-dels-Monts, Château Lagrange	334 »

Il existe dans le département des Pyrénées-Orientales trois établissements privés placés sous contrat simple et deux établissements qui ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 31 décembre 1959. I. — Etablissements sous contrat simple : à Perpignan : Institution Saint-Louis-de-Gonzague, accueille des garçons de la sixième à la classe de philosophie, 379 élèves en 13 classes. Le Cours Maintenon, accueille des jeunes filles de la sixième à la classe de philosophie lettres, 347 élèves en 13 classes. Le Pensionnat Jesune-d'Arc, 18, rue Valette, accueille des jeunes filles de la sixième à la classe terminale, 411 élèves en 13 classes. II. — En ce qui concerne les établissements qui n'ont pas ou pas encore signé de contrat, ils sont également implantés à Perpignan. Leur effectif est le suivant : Institution Notre-Dame-du-Bon-Secours, 238 élèves. Petit Séminaire Saint-Paul, 46 élèves.

15311. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans leur quasi-totalité (98 p. 100), les candidats à C. A. P. de prothèse dentaire viennent d'être éliminés à l'issue des épreuves pratiques alors que, les années précédentes, le pourcen-

tage des admis était d'environ 30 p. 100, chiffre déjà inférieur à celui de la plupart des C. A. P. Une telle proportion ne semble pas devoir s'expliquer uniquement par un vaeur moindre des candidats et d'autres considérations l'emporteraient, compte tenu du grand nombre des échecs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ce C. A. P. soit effectivement considéré comme un examen des aptitudes des candidats, et non comme un concours d'accès à la profession ; 2° pour qu'une session de rattrapage soit organisée rapidement. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — 1° Le C. A. P. de mécanicien en prothèse dentaire n'échappe pas à la législation et à la réglementation générales des C. A. P. Il est donc effectivement considéré comme un examen des aptitudes des candidats et non comme un concours d'accès à la profession ; 2° dès que les résultats de l'examen du C. A. P. de mécanicien en prothèse dentaire qui s'est déroulé à Paris le 21 juin dernier ont été portés à sa connaissance, le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une enquête au terme de laquelle il a décidé qu'une session complémentaire serait organisée dans leur deuxième quinzaine de septembre par le directeur général des services d'enseignement de la Seine. Toutes instructions utiles seront données au nouveau jury pour qu'il procède à la seule vérification d'aptitude des candidats.

15314. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie suivante. A la suite de l'entrée en vigueur du statut des chercheurs du 1^{er} janvier 1964, et à la suite d'une décision prise par M. le Premier ministre en date du 21 novembre 1959, les agents titulaires en fonction au 1^{er} janvier 1960 ont continué à toucher leur traitement d'origine pendant une période de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1964. Depuis le 1^{er} janvier 1965 le traitement de ces agents est calculé sur la base de l'indice correspondant à leur grade et échelon de chercheur. Or de nombreux chercheurs qui étaient détachés n'ont pas pu être promus au grade qui leur aurait été dû et qu'ils auraient mérité, pour avoir un traitement analogue, faute de place au C. N. R. S. Il y a aussi des enseignants détachés au C. N. R. S. juste avant la promulgation du statut et dont la carrière au C. N. R. S. ne pouvait pas aboutir dans les conditions normales de l'avancement (même s'il y avait des places) à une situation équivalente à celle qu'ils avaient dans l'enseignement, et ceci en raison de leur arrivée tardive au C. N. R. S. Dans l'un et l'autre cas, on a pénalisé des enseignants et des fonctionnaires, qui, après avoir rendu des services importants et prolongés dans l'enseignement, viennent au C. N. R. S., pour faire bénéficier celui-ci de leurs recherches et de leur expérience. C'est ainsi qu'il existe actuellement des professeurs de physique qui ont plus de 25 ans d'activité et qui n'ont pu être inscrits qu'il y a quelques années, comme chargés de recherche. De ce fait, ils sont considérés comme des chercheurs débutants et touchent un salaire en conséquence. Ce salaire est souvent la moitié de leur traitement d'origine. Ils subissent donc une perte considérable, non seulement pour leur salaire, mais aussi en ce qui concerne leur pension puisque celle-ci est fonction du salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette injustice flagrante qui consiste à pénaliser les chercheurs les plus anciens en les considérant comme de jeunes étudiants. Il lui paraît qu'il y aurait lieu de maintenir l'indice de chaque chercheur tel qu'il était au cours de son détachement ; d'autant plus qu'une période transitoire a été prévue pour résorber par les promotions (qui se sont avérées impossibles), la catégorie de chercheur détaché, qui se alignement sur le droit commun du C. N. R. S. devait nécessairement léser. Il conviendrait donc de proroger la période transitoire jusqu'à ce que la catégorie de chercheur visée ait atteint, au C. N. R. S., une situation équivalente à celle qu'elle aurait dans son cadre d'origine. Comme il s'agit d'un groupe peu nombreux, le coût du maintien aux intéressés de leurs droits acquis antérieurement ne constituerait pas une charge importante. Ce genre de reclassement est, d'ailleurs, de pratique courante à l'éducation nationale. En effet, les fonctionnaires reclassés conformément à l'article 2 du décret n° 64-505 du 16 juin 1964, à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, conservent, en application de l'article 3 du décret susmentionné, la rémunération afférente à leur dernier indice. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le statut des chercheurs du 9 décembre 1959 a admis que, lors du recrutement dans la plupart des grades, la rémunération pouvait être fixée à un indice autre que celui de l'échelon de début. En contrepartie, il était exclu que puisse être maintenue la rémunération afférente au corps d'origine lorsque les chercheurs avaient par ailleurs la qualité de fonctionnaires titulaires. Ce nouveau régime, différant par là des règles observées antérieurement, certains problèmes particuliers étaient apparus et avaient conduit à l'adoption de dispositions transitoires qui autorisaient, pendant une période de 5 années, le maintien de la rémunération d'origine des fonctionnaires détachés en qualité de chercheurs. Cette période venant à expiration le 31 décembre 1964, les intéressés ont été informés en temps opportun du changement qui interviendrait dans leur situation administrative. De semblables situations pouvant

se reproduire, le décret du 1^{er} juillet 1965 modifiant le statut des chercheurs autorise à titre permanent les agrégés détachés en qualité de chercheurs à conserver pendant quatre ans le bénéfice de leur rémunération d'origine et des promotions dont ils peuvent bénéficier dans leur corps. S'agissant toutefois des personnels qui, bénéficiaires des dispositions transitoires venues à terme le 31 décembre 1964, sont rangés depuis cette date sous le régime de droit commun, le ministre de l'éducation nationale procède à un examen des situations individuelles en vue de rechercher, le cas échéant, les mesures propres à résoudre les difficultés les plus graves.

15315. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort qui est fait aux élèves des sections commerciales des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, à la suite de la réforme récente, au lendemain de l'obtention de leur C. A. P., ne peuvent d'aucune manière entrer dans les classes des lycées. Il lui paraît regrettable qu'une orientation définitive soit ainsi imposée à des enfants, ce qui correspond à une véritable négation de la promotion sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de créer, dans les spécialités commerciales, des classes de seconde d'accueil analogues à celles qui existent pour certaines branches industrielles, ou qu'il soit au moins possible aux meilleurs élèves des collèges d'enseignement technique, sections commerciales, d'accéder aux classes de lycées compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Il convient de rappeler d'abord que l'enseignement technique long qui conduira désormais soit aux baccalauréats de technicien, soit aux brevets de technicien, ne peut être considéré comme un enseignement court prolongé. Le niveau des connaissances théoriques des deux types d'enseignement est en effet nettement différent, de même que se distinguent par leur nature les paliers de formation auxquels ils conduisent respectivement. De ce fait, chacun de ces enseignements répond à des objectifs particuliers et correspond à des types et des niveaux d'aptitudes propres. D'autre part, les élèves à la sortie du collège d'enseignement technique ont dépassé l'âge fixé pour l'entrée en classe de seconde de lycée technique. Il convient enfin de remarquer que la formation attestée par le certificat d'aptitude professionnelle, débouche d'autre part sur certaines voies ouvertes au titre de la promotion sociale. En effet, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle commerciale, peuvent, grâce aux cours de promotion sociale, acquérir un des nombreux brevets professionnels des spécialités commerciales, à savoir : comptable, assurances (option : administration, production), employé de banque, employé de bourse, mécanographe sur machines à cartes perforées, secrétaire-vendeur, spécialiste du commerce extérieur, publicitaire.

15384. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes rurales bénéficient maintenant, grâce à la généralisation des ramassages scolaires, de réseaux d'autobus emmenant les enfants aux établissements scolaires des chefs-lieux de cantons ou d'arrondissement. Ces autobus étant réservés aux enfants, les adultes ne peuvent les emprunter même lorsqu'il y a des places disponibles, alors que ces communes sont privées, faute d'une rentabilité suffisante, de circuits normaux de transports publics. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de mettre un terme à cette situation. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'autoriser les adultes à emprunter les véhicules exclusivement réservés au transport des élèves. Cette décision serait absolument contraire aux dispositions en vigueur en la matière. En effet, le décret du 28 septembre 1959 précise, dans son article 7 que « les services de ramassage d'écoliers sont réservés au transport des élèves et du personnel des établissements d'enseignement entre les points de ramassage et le ou les établissements d'enseignement visés dans la décision qui a créé ces services. Toutefois, dans la limite des places disponibles, ces services peuvent, à titre exceptionnel, transporter des parents d'élèves qui ont à se rendre à l'établissement d'enseignement ».

15438. — M. Odru informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi à nouveau des doléances des parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau de Villemomble (Seine). A la veille des grandes vacances scolaires de 1964, le ministre de l'éducation nationale faisait annoncer que les travaux de surélévation du lycée commencent dès que les cours seraient terminés. Or, fin juin 1965, les travaux n'ont toujours pas commencé. Entre temps, le crédit de un million de francs inscrit au budget de 1964 a été ramené à 882.197 francs, alors que le coût de la construction n'a, par contre, cessé d'augmenter. Ainsi, il semble que la surélévation du lycée, promise depuis longtemps, est remise en cause en raison de l'insuffisance des crédits. Les lycéens de Villemomble continueront donc d'étudier dans les couloirs. Avec le conseil des parents d'élèves de l'établissement, il lui demande de fournir tous renseignements sur les raisons des retards accumulés, contrairement aux promesses les plus officielles. En particulier, il serait souhaité

table de connaître le bien-fondé des exigences pécuniaires de l'entreprise soumissionnaire, l'exacuitude de ses affirmations sur la faiblesse des fondations et de quelle façon ont été lancés les appels d'offres qui ne semblent pas avoir joui d'une grande publicité. En l'état actuel des choses, la situation faite aux lycéens et au corps professoral de Villemomble constitue un véritable scandale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce scandale cesse sans délai. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il n'est pas question de remettre en cause le principe de la surélévation du lycée Georges-Clemenceau de Villemomble. Les crédits complémentaires reconnus indispensables pour le financement de cette opération, soit 211.020 francs, ont fait l'objet, à la date du 20 juillet 1965, d'un engagement financier. Le retard apporté à la mise en route des travaux résulte essentiellement des discussions qui ont dû être poursuivies avec les entreprises, après le dépôt des offres, pour obtenir une réduction des prix souscrits.

15508. — M. Houel informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les parents d'élèves du lycée technique de garçons d'Oullins (Rhône) de leurs préoccupations au sujet de la création d'une classe TM. Les intéressés s'inquiètent car, après avoir été assurés qu'une classe TM serait ouverte, ils apprennent que cette création est ajournée. Les vingt-deux élèves de la classe de la première T se trouveront donc sans possibilité de poursuivre localement leur scolarité en septembre prochain et auront sans doute des difficultés pour s'orienter vers des établissements de Lyon, alors que cette création paraît facilement réalisable, professeurs et locaux étant en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette classe terminale s'ouvre dès la rentrée scolaire. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Par circulaire en date du 1^{er} juillet 1965 il a été demandé aux autorités académiques de fixer le nombre et l'implantation des diverses classes terminales dont l'ouverture se révélerait indispensable pour la prochaine rentrée scolaire. Les propositions de M. le recteur de l'académie de Lyon viennent de parvenir au ministère mais la création d'une classe de TM au lycée technique de garçons d'Oullins ne figure pas parmi ces demandes. En effet, de nombreuses possibilités d'accueil subsistent encore dans les classes TM des établissements de Lyon et de Villeurbanne dont la moyenne des effectifs atteignait environ 30 élèves par division en 1964-1965 : Lyon, lycée technique d'Etat de garçons « La Martinière », TM : 59 élèves, 2 divisions ; Lyon, lycée technique et textile municipal, TM : 32 élèves, 1 division ; Lyon, école des métiers des industries métallurgiques, TM : 17 élèves, 1 division ; Villeurbanne, groupe d'enseignement technique de la métallurgie, TM : 120 élèves, 4 divisions. Il semble donc qu'à la rentrée de septembre prochain les élèves sortant de la classe de 1^{er} T du lycée d'Oullins pourront être facilement dirigés vers ces classes. Il sera d'ailleurs demandé aux chefs d'établissements de les y accueillir en priorité. Il est certain, néanmoins, que la création d'une classe de TM au lycée technique de garçons d'Oullins fera l'objet d'un nouvel examen pour l'année scolaire 1966-1967.

15512. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel indice brut doit être rétribué un délégué rectoral nommé dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement : 1^o lorsque ce délégué est licencié d'enseignement ; 2^o lorsque ce délégué n'est pas licencié d'enseignement. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement délégués rectoraux, assumant en qualité d'auxiliaire des fonctions de surveillance, doivent être rattachés à la catégorie des personnes auxiliaires de surveillance qui comprend les surveillants d'externat et les maîtres d'internat, et dont la rémunération est fixée par le décret n^o 64-75 du 23 janvier 1964. En vertu des dispositions de ce texte, la rémunération de ces personnels dans les établissements relevant de l'éducation nationale est fixée, sans distinction de diplômes, par référence à l'indice brut 23â (net 205) depuis le 1^{er} janvier 1963.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

13271. — M. Salardaine rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R., autrement dit l'exonération des droits et taxes au tarif de 14 p. 100 (en vertu de l'article 1373 series du code général des impôts, loi d'orientation agricole n^o 60-808 du 5 août 1960, article 16). Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné notamment à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds dans un délai minimum de cinq ans, à compter de l'acquisition. Il lui demande si un tel acquéreur peut faire apport en toute propriété, nue-propiété, ou jouissance, à un groupement agricole d'exploitation en commun, dont il fait ou

fera partie, du bien rural acquis dans les conditions ci-dessus indiquées, sans perdre pour cela le bénéfice des exonérations fiscales dont il a profité lors de l'acquisition. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 1373 series B du code général des impôts, rappelés par l'honorable parlementaire, que l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par ce texte au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Toute rupture de cet engagement, de même que la vente du fonds intervenant dans ledit délai de cinq ans, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, entraînent la déchéance du régime de faveur. Par suite, l'apport pur et simple à un groupement agricole d'exploitation en commun de la propriété, de la nue-propiété ou de la jouissance de tout ou partie d'un immeuble acquis avec le bénéfice des immunités dont il s'agit, effectué dans les cinq ans de l'acquisition, n'est pas susceptible de priver l'acquéreur de ces avantages s'il continue d'assurer personnellement la culture. Mais la déchéance serait encourue au cas d'apport à titre onéreux à un groupement agricole d'exploitation en commun portant sur une fraction supérieure au quart de la superficie totale de l'immeuble en cause.

13399. — M. Sanson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une question écrite n^o 15199 posée le 27 avril 1962, M. Motte, député, avait demandé si l'administration est fondée à réclamer l'impôt de distribution sur la part du boni de liquidation d'une société filiale revenant à la société mère, lorsque le montant cumulé de cette part et du nominal des droits sociaux correspondants n'excède pas la valeur pour laquelle lesdits droits figurent dans les écritures de la société mère. La réponse affirmative, parue au Journal officiel, débats A. N., séance du 5 juillet 1962, précise que le boni de liquidation (taxable doit être apprécié par rapport à la société filiale, et elle ajoute que la société mère peut, le cas échéant, se prévaloir du régime prévu aux articles 216 et 145 du code général des impôts. Il en résulte que, lorsqu'une société mère reçoit sa part de boni de liquidation de sa filiale, elle est fondée à opérer sur ses résultats le retranchement prévu par l'article 216 précité à raison de la somme effectivement taxée à l'impôt de distribution, alors même que l'opération n'a, toute compensation faite, dégagé aucun profit dans les écritures de la société mère. Il lui demande si la doctrine administrative demeure bien fixée en ce sens. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Dans la situation exposée, la fraction des sommes encaissées de la filiale qui revêt le caractère d'un revenu mobilier à titre de boni de liquidation peut donner lieu à l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts si les conditions requises sont satisfaites. Corrélativement, le surplus des mêmes sommes, qui correspond au remboursement des apports, peut faire apparaître chez la société mère une moins-value en capital, dont il est tenu compte pour le calcul de ses résultats imposables.

13503. — M. Dalsinzy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 concernant la réforme de la fiscalité immobilière, les opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont celles qui « concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation ». Il lui demande : 1^o si les opérations suivantes entrent dans le champ d'application de la loi précitée et doivent donner lieu à déclaration à l'administration des contributions indirectes au titre de la livraison à soi-même : a) aménagement d'un appartement dans le sous-sol d'une maison d'habitation de construction antérieure au 1^{er} septembre 1963 occupée par son propriétaire, ledit sous-sol étant précédemment à usage de dépendances (buanderie, débarras, etc.) ; b) aménagement d'un appartement dans le grenier ou dans les combles d'un immeuble de construction antérieure au 1^{er} septembre 1963 et, en général, aménagement de pièces d'habitation supplémentaires dans les anciennes dépendances dudit immeuble ; 3^o transformations intérieures d'un immeuble de construction ancienne à usage d'hôtel et ayant pour but de créer des appartements qui seront ensuite loués ; d) adjonctions extérieures à un immeuble à usage d'habitation et de construction antérieure au 1^{er} septembre 1963, étant précisé que toutes ces opérations doivent donner lieu, préalablement à leur exécution, à la délivrance d'un permis de construire ; 2^o en cas de réponse affirmative et en ce qui concerne particulièrement la situation exposée en 1^o ci-dessus, si le propriétaire dudit immeuble peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 27-1 b de la loi du 15 mars 1963, étant précisé, d'une part, que le propriétaire a bénéficié de l'aide

financière de l'Etat sous forme d'une subvention de 7.500 francs et d'un crédit de 2.500 francs accordés par le Sous-comptoir des entrepreneurs agissant pour le compte du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, représentant lui-même l'Etat et en application de la convention passée avec le ministre des finances et des affaires économiques le 29 décembre 1962, moyennant l'engagement de louer le logement pendant une durée de dix ans à compter de l'achèvement des travaux à titre d'habitation principale, exclusivement à des personnes ayant la qualité de rapatriés d'Algérie, désignées par le préfet ou choisies par lui, conformément au décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962; d'autre part, que cette aide financière de l'Etat n'est pas celle définie à l'article 1^{er} du décret n° 53-675 du 9 juillet 1963. (Question du 13 mars 1965).

Réponse. — 1^o Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ces dispositions sont applicables non seulement aux opérations qui ont pour objet la construction d'un immeuble proprement dit ou une addition à un immeuble pré-existant, mais également aux opérations qui ont pour effet, soit la mise ou la remise en état d'habitabilité de dépendances d'immeubles d'habitation ou d'immeubles antérieurement affectés à l'habitation et qui avaient perdu cette affectation, soit la transformation en locaux d'habitation d'immeubles précédemment affectés à un usage autre que l'habitation ainsi que de leurs dépendances. En revanche, les simples aménagements apportés à des locaux déjà à usage d'habitation sont exclus du champ d'application des dispositions susvisées. Par suite, toutes les opérations indiquées dans la question posée doivent normalement faire l'objet d'une déclaration de livraison à soi-même lors de l'achèvement des travaux et, au plus tard, lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant cet achèvement; 2^o aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 63-675 du 9 juillet 1963, les logements dont la délivrance peut profiter de l'exonération prévue à l'article 27-1 b de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, s'entendent des logements locatifs dont la construction a bénéficié, soit de la législation relative aux habitations à loyer modéré, soit des primes à la construction visées aux articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette énumération est, en principe, limitative. Toutefois, il paraît possible, par mesure de tempérament, d'étendre l'exonération susvisée aux livraisons d'immeubles locatifs construits ou aménagés avec l'aide des subventions prévues au décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962 relatif à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des autres conditions fixées par le décret précité du 9 juillet 1963.

13606. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pratiquement, pour la première fois les contribuables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont eu l'obligation de déclarer les plus-values provenant de la cession réalisée en 1964, de certains biens immobiliers visés par les articles 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Or ces contribuables ignorent pour la plupart leurs nouvelles obligations, supposant que la formalité d'enregistrement de l'acte est suffisante pour permettre à l'administration de réclamer l'impôt exigible. D'autre part, beaucoup ne pourront pas comprendre que, contrairement au principe de base en matière d'impôt global, ils seront passibles de celui-ci avant d'avoir encaissé la plus-value taxable. A un autre point de vue encore, beaucoup ne pourront savoir s'ils sont ou non taxables, vu la complexité des règles à observer nécessitant dans nombre de cas à recourir à l'expertise. Pour tous ces motifs, il semblerait indispensable de fixer comme règle, au moins pour les déclarations de février 1965, qu'aucune pénalité ne serait relevée pour les omissions de cette nature, les cas de fraude évidente étant seuls exceptés de cette règle générale. Il lui demande: 1^o si cette requête est susceptible d'être accueillie; 2^o s'il suffirait dans l'avenir, pour éviter toute pénalité, de signaler à l'inspecteur dans la déclaration modèle B ou dans une note jointe, l'opération de cession susceptible éventuellement de taxation, mais au sujet de laquelle le contribuable est incapable de se prononcer. Les inspecteurs, ayant mission de renseigner les contribuables tout autant que de les taxer, pourraient instruire ces affaires en collaboration avec les intéressés. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — En vue de faciliter les déclarations des contribuables qui ont réalisé des plus-values immobilières soumises à l'impôt en vertu des dispositions des articles 3 ou 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, l'administration a établi deux imprimés spéciaux modèles n° 2039 et 2048 qui comportent toutes les indications nécessaires à leur rédaction. Ces imprimés sont,

notamment, délivrés par les inspecteurs des impôts (contributions directes) et ces derniers ne manquent pas de fournir aux redevables qui le demandent les explications dont ils pourraient avoir besoin au sujet du régime fiscal qui leur est applicable, compte tenu de la nature de l'opération qui a été réalisée. Il n'est, dès lors, pas possible d'envisager une mesure d'ordre général exonérant les contribuables qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire de toute majoration pour déclaration tardive ou défaut de déclaration des plus-values dont il s'agit. L'administration, cependant, examinera avec toute la bienveillance désirable les demandes en remise gracieuse qui pourront lui être présentées à ce sujet.

13619. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme d'H. L. M. qui, pour la réalisation d'un programme d'habitation, est amenée à procéder à un échange de terrains sans qu'il y ait lieu à versement de soule de part et d'autre. Compte tenu des dates d'acquisition des terrains en cause, l'opération s'analyse en un échange d'un terrain à bâtir, antérieurement placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et propriété de la société d'H. L. M. et d'un terrain à usage agricole qui entre dans le champ d'application de cette taxe, du fait de l'échange. L'administration considère que la société sera redevable de l'intégralité de la taxe afférente aux deux lots, d'une part en qualité de vendeur, incidence 4 p. 100, d'autre part, en qualité d'acheteur, incidence 4,166 p. 100. Cette imposition, résultant de la qualification donnée aux deux lots, entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement sur la cession consentie par X, mais l'acquisition primitive, faite par la société du terrain actuellement échangé, ne peut bénéficier définitivement du régime spécial des acquisitions de terrains à bâtir que si un immeuble est construit dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé sur le terrain même, objet de cette acquisition. Dans l'hypothèse contraire, qui se réalisera d'ailleurs puisque X remet le lot qui lui est reçu en culture, le complément de droit simple deviendra exigible dans cette opération d'échange. La société d'H. L. M. aura donc payé la T. V. A. sur l'acquisition primitive, la T. V. A. sur l'aliénation de ce lot par l'échange projeté, la T. V. A. sur le lot reçu, la taxe hypothécaire. Mais il aura en plus, à l'expiration du délai de quatre ans de son acquisition, à payer le droit d'enregistrement de 16 p. 100 sur le prix d'acquisition de la parcelle cédée, augmenté du droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction des taxes payées; autrement dit, pour une opération d'échange destinée à assurer la meilleure utilisation du terrain, la société d'H. L. M. aura donc, dans la pratique, à acquitter le quintuple des droits qui lui sera réclamé pour une simple acquisition. Il lui demande si la position adoptée par l'administration ne paraît pas trop rigide et peu conforme à la politique actuelle de construction; et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi anormale, qui tend à décourager tout échange d'immeubles dans le cadre de la construction. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'échange s'analyse en une double vente dont le prix est payé en nature; il en résulte que, lorsqu'une telle opération est réalisée sans soule, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la valeur de l'immeuble acquis en contrepartie de l'immeuble cédé ou, conformément aux dispositions de l'article 27-111 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, par la valeur vénale réelle de l'immeuble cédé si elle est supérieure à celle de l'immeuble reçu. Par ailleurs, ledit article 27-111 dispose qu'en cas de mutation à titre onéreux la taxe est due par le vendeur. Toutefois, lorsque la mutation porte sur un immeuble qui, antérieurement à ladite mutation n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi susvisée, la taxe est due par l'acquéreur. Enfin, aux termes de l'article 27-111, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 mars 1963, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe. En application de ces principes, et étant supposé que les deux parcelles échangées sont de valeur égale, la société d'H. L. M. visée par l'honorable parlementaire est, en principe, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la cession de chacun des deux lots, d'une part, en qualité de vendeur de son lot, d'autre part, comme acquéreur du lot reçu; cette taxe est à calculer, d'un côté, sur la valeur du terrain acquis (incidence 4 p. 100), de l'autre, sur la valeur du terrain cédé majorée de la taxe (incidence 4,166 p. 100). Toutefois, il paraît possible d'admettre que la mutation du terrain cédé par la société d'H. L. M., et qui ne recevra pas l'affectation initialement envisagée, dès lors que son acheteur n'a pas, par hypothèse, l'intention d'y édifier un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, ne constitue pas une opération entrant dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, et ne doit donc pas être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée; l'acte d'échange n'en demeure pas moins exonéré des droits d'enregistrement. La charge fiscale de la société d'H. L. M. se trouvera

ainsi diminuée d'autant. Mais, à l'expiration du délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acquisition initiale du terrain actuellement cédé par la société d'H. L. M., le prix de cette acquisition sera soumis aux droits d'enregistrement, soit au taux ordinaire de 13,20 p. 100 (16 p. 100, taxes locales incluses) prévu à l'article 721 du code général des impôts, soit au tarif de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises) édicté par l'article 1372 *quater* du même code pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux si le terrain en cause présentait le caractère d'immeuble rural à l'époque de l'acquisition susvisée; en outre, le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1371-II du code général des impôts sera exigible. Mais, en vertu des dispositions de l'article 24 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue au moment de l'acquisition du terrain pourra être admise en déduction des droits d'enregistrement dont il s'agit. En définitive, la charge fiscale globale des opérations considérées ne sera pas sensiblement plus élevée que si les intéressés avaient acheté directement, M. X. le terrain agricole, et la société d'H. L. M. le terrain sur lequel elle va faire construire. Sans doute ladite société se trouve-t-elle avoir à supporter à elle seule cette charge globale; mais il n'est pas au pouvoir de l'administration de modifier une situation délibérément créée par les parties, et qu'il leur appartient de régler entre elles.

13812. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire de bâtiment de ferme, ayant été victime d'un ouragan, a dû faire reconstruire entièrement une étable, car la réparation aurait été aussi onéreuse. Il ne s'est donc pas agi d'un nouvel investissement en capital, mais de l'édification d'un immeuble de substitution. Il lui demande si le coût de cette construction peut être déduit des revenus du propriétaire en cause, comme eussent pu l'être les frais d'une réparation de l'immeuble sinistré. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, il paraît possible, par une interprétation libérale de l'article 53 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, d'admettre la déduction du coût de la construction dont il s'agit après imputation des indemnités éventuellement perçues par le propriétaire.

14068. — M. Lamarque-Cando expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 1261-4° et 1370 du code général des impôts (art. 15 de la loi du 16 avril 1930, décret du 28 juin 1930 et loi du 28 décembre 1959, 1-3°) ont institué un régime de faveur au profit des mutations de propriétés en nature de bois et forêts remplissant certaines conditions. Prenant argument de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances à M. Marcel Molle, sénateur (J. O. du 8 octobre 1954, débats Conseil de la République, page 1768), d'après laquelle les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts ne peuvent être étendues aux acquisitions de terrains nus ou incultes destinés à être reboisés, certains agents de l'enregistrement refusent également le bénéfice du régime de faveur aux acquisitions de sol de coupes rases destiné à être reboisé dans un délai de cinq ans. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire tant à l'intention du législateur qu'aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 juin 1930 qui précise, parmi les modalités d'exploitation des différentes catégories de bois et forêts assujettis, les délais de reboisement des coupes rases. Par ailleurs, les articles 1 à 3 du même décret ont confié à l'administration des eaux et forêts le soin de décider, après enquête effectuée sur place, que les bois à vendre sont, ou ne sont pas, susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens de la loi et d'établir, dans la première hypothèse, un certificat destiné à être produit lors de l'enregistrement de la mutation. Il lui demande si, dès lors, le seul fait de présenter ce certificat avec l'acte à formaliser, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, ne détermine pas l'application de plein droit du régime de faveur, toutes autres conditions étant supposées remplies. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1370 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux de biens, immeubles est réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100, taxes locales incluses) pour les acquisitions de propriété en nature de bois et forêts, à la condition, d'une part, que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, d'autre part, qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants-cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. En vertu des dispositions claires et précises de ce texte, le régime fiscal qu'il édicte n'est applicable qu'aux acquisitions de terrains en nature de bois ou de forêts au moment du transfert de propriété. Quant à l'article 7 du décret du 28 juin 1930, il détermine seulement le régime d'exploitation normale applicable aux bois et forêts ayant fait l'objet d'une mutation à droits réduits, mais ne renferme

aucune disposition fiscale. Dans cette situation, dès lors que l'on se trouve en présence de ventes distinctes du fonds et de la superficie, la délivrance par le service des eaux et forêts du certificat visé à l'article 1370 du code général des impôts et l'application par le service de l'enregistrement du régime de faveur établi par ce texte ne peuvent donc qu'être refusées dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire. Il est précisé que si le service de l'enregistrement s'en tient normalement aux indications fournies par celui des eaux et forêts au sujet de la nature des biens transmis, il ne s'en réserve pas moins en principe le droit, eu égard notamment au fondement du régime de faveur, d'apprécier si les conditions de toute nature prévues pour son application sont effectivement satisfaites.

14266. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour la première fois cette année, les propriétaires de logements dont ils se réservent l'usage peuvent ne pas déclarer les revenus y afférents pour le calcul de leurs revenus imposables. Cette heureuse initiative n'est, cependant, pas applicable au propriétaire d'un logement unique construit pour son usage personnel, mais qu'en raison d'obligations professionnelles, il a dû quitter pour s'installer au lieu de son emploi (fonctionnaires, militaires, cadres et ouvriers à la suite de la reconversion de leurs usines et entreprises, ou même de la cessation d'exploitation de certaines mines, par exemple). Cette catégorie de propriétaires ne retire en fait aucun bénéfice de la location, mais, au contraire, supporte parfois des charges accrues non seulement en raison des frais de logement dans leurs nouvelles résidences, où ils paient des loyers au prix fort, mais encore en payant des impôts sur des revenus qui, en fait, n'en sont pas. Il lui demande s'il existe pour ces propriétaires la possibilité de voir compenser les frais de location qu'ils supportent obligatoirement, par une non-imposition des loyers encaissés par eux sur un immeuble ou un appartement qu'en fait ils destinent à leur propre usage, mais que les circonstances les ont obligés à abandonner et à mettre en location. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — L'exonération instituée par l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne porte que sur les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Or, en matière fiscale, les mesures d'exemption ou d'atténuation doivent être interprétées strictement et l'administration n'a pas le pouvoir d'en étendre l'application par voie d'assimilation. Dans la situation évoquée, le loyer afférent au logement que le contribuable intéressé habitait précédemment et qu'il a donné en location à la suite de son changement de résidence ne peut, par suite, être admis à bénéficier de l'exonération susvisée. Il convient d'ailleurs de remarquer que, si une telle mesure devait être admise, elle s'opposerait à la déduction des charges afférentes audit logement et pourrait, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens, être désavantageuse pour les redevables.

14395. — M. Macquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, vu les délais d'obtention des permis de construire et des prêts à la construction, s'il ne serait pas possible de porter à six ans le délai de construction permettant de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisés antérieurement au 1^{er} septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe 11-3° de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration a admis notamment que le retard dans la délivrance du permis de construire ou dans l'octroi des primes à la construction était susceptible de constituer un cas de force majeure à la condition, bien entendu, que ledit retard soit exclusif de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et puisse être considéré comme la cause déterminante du défaut d'achèvement des constructions. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visés à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, et notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains acquis avant le 1^{er} septembre 1963,

et pour lesquels le délai de construction prévu à l'article 1371 précité expire après le 31 août 1963, il a été admis, par mesure de tempérament que, si le défaut de construction pouvait être considéré comme imputable à un cas de force majeure, le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 serait maintenu au profit de l'acquéreur, et que, dans le cas contraire, ce dernier pourrait formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. L'ensemble de ces mesures répond donc largement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

14419. — M. Raymond Boisde expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1019 bis du code général des impôts précise que : « Les actes faits et les décisions rendues en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatifs au service de l'aide sociale sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement ». Dans une précédente réponse du 20 novembre 1962, M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé : « Acquisition d'immeubles. — L'exonération prévue par l'article 1019 bis (comme celle prévue par l'article 1337 C. G. I. voir n° 1834) est applicable aux acquisitions d'immeubles à la double condition : 1° que l'organisme acquéreur soit agréé par l'autorité administrative de tutelle ou de contrôle pour le service de l'aide sociale ou de l'assistance à l'enfance ; 2° que les biens acquis soient destinés uniquement à ce service ». Il lui demande si une association régie par la loi de 1901, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement d'un institut médico-pédagogique pour arriérés profonds, peut bénéficier des dispositions précitées compte tenu qu'elle a été agréée à titre provisoire pour six mois à compter du 16 février 1965, par la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention, siégeant à Orléans, et dépendant de la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans. Dans la négative, il lui demande : 1° de quel organisme doit émaner l'agrément dont il est question dans sa réponse du 20 novembre 1962 ; 2° si l'agrément doit être donné à titre définitif ; 3° si le prix de vente doit être approuvé par l'administration des domaines et la commission de contrôle des opérations immobilières. *Question du 11 mai 1965.*

Réponse. — 1° Observation faite que le bénéfice de l'immunité fiscale n'est plus subordonné actuellement à la condition que les immeubles acquis soient destinés uniquement au service de l'aide sociale, l'agrément permettant d'obtenir l'exonération totale des droits et taxes de mutation, à l'exclusion de la taxe de publicité foncière, édictée par l'article 1019 bis du code général des impôts doit émaner du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ; 2° il a été admis que les acquisitions entrant dans les prévisions de ce texte bénéficieraient de l'exemption dont il s'agit même si les organismes acquéreurs n'avaient pas encore reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente à condition qu'ils s'engagent à justifier dans le délai de cinq ans de leur acquisition dudit agrément donné à titre définitif ; 3° les sociétés, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les entreprises ou organismes privés sont soumis à l'obligation de consulter le domaine avant toute réalisation de leurs acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce d'une valeur supérieure à 60.000 F s'ils se trouvent placés, en droit ou en fait, sous le contrôle de services ou collectivités eux-mêmes assujettis à cette obligation ou s'ils agissent pour leur compte (D. L. modifié du 5 juin 1940, art. 3 et 7, C. D. E. art. R. 4 et R. 8), D n° 49-1209 du 28 août 1949, art. 7 et 22, C. D. E. art. R. 10). Ils sont soumis, dans les mêmes conditions, au contrôle des commissions en application du décret modifié du 28 août 1949 (al. 1^{er} et 2 de l'article 7 et C. D. E. art. R. 10). Pour apprécier si lesdites conditions sont ou non remplies, il y a lieu de considérer, en particulier, outre l'origine des fonds et les conditions de leur utilisation, le but dans lequel agit la collectivité qui réalise l'opération. Si ce but entre dans les attributions normales d'un organisme assujéti au contrôle et que le financement de l'opération est assuré par des fonds avancés par celui-ci ou au moyen d'une subvention, l'opération doit être considérée comme soumise à l'avis des commissions.

14512. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, d'une part, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, d'autre part, peut être déduit du revenu global du contribuable, en vue de la détermination du revenu net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles les contrats souscrits en dehors des périodes précitées et, notamment, entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette déduction. *(Question du 18 mai 1965.)*

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 — qui ont été insérées sous l'article 156-II-7° du code général des

impôts auquel se réfère implicitement l'honorable parlementaire — ont eu pour objet de favoriser le développement de l'assurance vie en incitant, par un avantage fiscal, les contribuables à souscrire de nouveaux contrats ou à rajuster aux conditions économiques de l'époque les contrats antérieurement souscrits. Ces dispositions avaient un caractère essentiellement temporaire et ne devaient dès lors trouver leur application qu'à l'égard des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation avant une certaine date. Celle-ci fut, tout d'abord, fixée au 1^{er} janvier 1957 par l'article 6 du décret n° 55-486 du 3 avril 1955. Par la suite, la possibilité de bénéficier de cette déduction fut rétablie par l'article 1^{er} (II-2) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957. Mais comme cet avantage fiscal visait, comme auparavant, à développer l'assurance vie, c'est-à-dire à encourager la souscription de contrats ou d'avenants nouveaux, aucun effet rétroactif n'a été donné à cette mesure. C'est pourquoi le décret n° 57-807 du 19 juillet 1957, pris pour l'application de la loi susvisée du 26 juin 1957, a fixé au 1^{er} juillet 1957, le point de départ des nouvelles dispositions. Enfin, ce régime de faveur a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1959 par le décret n° 57-1334 du 28 décembre 1957. Les contrats ou avenants conclus entre le 1^{er} janvier 1957 et le 30 juin 1957, ainsi que ceux qui ont été souscrits après le 31 décembre 1958, sont donc exclus du bénéfice de la déduction susvisée.

14540. — M. Bécue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4-II de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 range dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, les profits dégagés par des cessions d'immeubles achetés ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande, s'agissant d'un terrain attribué, par arrêté de remembrement de M. le ministre de la construction (cet arrêté ayant moins de cinq ans de date), à un membre d'une association syndicale de remembrement, qui avait reçu la propriété de tout un périmètre de terrains sinistrés par faits de guerre, et s'agissant d'une attribution faite pour éteindre la créance immobilière que ce membre possédait contre ladite association, au titre des terrains d'origine dont la propriété avait été transférée à l'association de remembrement, si l'acte d'attribution résultant de l'arrêté de remembrement peut être considéré comme une acquisition à titre onéreux : 1° dans la mesure où la valeur des terrains attribués couvrirait le montant de la créance immobilière de l'attributaire ; 2° dans la mesure où, par suite de l'impossibilité d'attribuer des terrains de remembrement d'une valeur exactement égale à celle de la créance immobilière, l'attributaire a dû payer une soule à l'association syndicale de remembrement. Il lui fait observer qu'il est difficile de pénaliser un tel attributaire de terrains pour le retard qu'a mis une association syndicale de remembrement à lui rendre la propriété d'un terrain de remplacement, la ville en question ayant été sinistrée entre 1940 et 1944, et l'arrêté ministériel auquel il est fait allusion étant de 1951. *(Question du 18 mai 1965.)*

Réponse. — 1°, 2° L'attribution par une association syndicale de remembrement d'un terrain à un propriétaire sinistré s'analyse juridiquement en une mutation à titre onéreux dès lors que l'entrée du terrain dans le patrimoine de l'attributaire a pour contrepartie l'abandon de la créance immobilière dont il était titulaire contre ladite association syndicale. Toutefois, dans l'hypothèse où l'attributaire est le sinistré d'origine ou un de ses ayants cause à titre gratuit, il est admis qu'en raison du caractère non spéculatif qui s'attache aux apports faits aux associations syndicales de remembrement de biens sinistrés, les attributions de terrains faites par ces dernières à leurs membres, même à charge de soule, ne constituent pas des mutations à titre onéreux au regard des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Les plus-values dégagées par de telles attributions ne sont donc pas susceptibles d'être soumises à l'impôt dans les conditions fixées par ce texte. D'autre part, ces attributions ne sont pas prises en considération pour le calcul du délai de cinq ans prévu audit article 4-II, de sorte que les cessions ultérieures des terrains par un attributaire ne peuvent donner lieu, en fait, à une taxation au titre de ce dernier article. En revanche, les attributions de terrains faites à leurs membres par des associations syndicales de remembrement de biens sinistrés doivent être considérées comme des cessions de créances immobilières entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la loi susvisée du 19 décembre 1963 qui soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis et d'immeubles assimilés. Il en est de même des cessions ultérieures des terrains faisant l'objet de ces attributions. Au contraire, si la créance immobilière dont l'attributaire était investi avait été acquise par lui à titre onéreux, les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer tant à l'attribution du terrain faite à l'acquéreur de la créance dans les cinq ans de son acquisition qu'à la cession du terrain dans les cinq ans de son attribution, sous réserve, bien entendu, du droit pour le cédant d'établir que l'opération ne présentait pas pour lui un caractère spéculatif.

14559. — M. Abella rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante des produits d'alimentation (épicerie, fruits, légumes, poissons) doivent être considérés comme constituant des outils de travail servant exclusivement à la profession. Il rappelle également que les véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport et la vente du lait, du vin et de la viande sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les véhicules, servant exclusivement à la profession des commerçants ambulants en alimentation, soient exemptés du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve de conditions à remplir, qui pourraient être déterminées par l'administration. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 019) a exonéré de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur certains véhicules à usage professionnel. Mais ceux qui sont utilisés par les commerçants non sédentaires n'entrent pas dans les prévisions de ce texte. Depuis l'intervention du décret précité, le département des finances a été saisi de très nombreuses demandes d'exemption en faveur des catégories de redevables les plus diverses qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Ces demandes n'ont jamais été prises en considération, même lorsqu'elles concernaient des véhicules dont l'usage est absolument indispensable à l'exercice d'une profession. Il n'est pas douteux, en effet, que si une dispense de taxe était accordée par un nouveau texte à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure en faveur de tous les véhicules à usage professionnel. Le rendement de la taxe en cause s'en trouverait sensiblement affecté et le Trésor subirait un préjudice important. Pour ces motifs, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative.

14577. — M. Rousselot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de l'article 1718 du code général des impôts : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans des conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret. Les actes constatant la constitution et la mainlevée des garanties, la réalisation ou la restitution des gages sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation agricole ne donne pas lieu au versement d'intérêts ». Il lui demande, s'agissant de l'application de ce texte, si des immeubles, en provenance de l'hérédité peuvent, avant l'expiration du délai de quinze ans ci-dessus prévu, faire l'objet d'échanges, sans pour cela rendre exigibles *ipso facto* les intérêts dont l'exonération avait été accordée. (Question du 15 mai 1965.)

Réponse. — En principe, l'échange de tous ou partie de l'exploitation agricole intervenant dans le délai de quinze ans entraîne déchéance du bénéfice de la dispense d'intérêts accordée en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1718 du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire, puisque l'héritier, le légataire ou le donataire cesse de mettre personnellement en valeur les biens cédés en échange. Il paraît toutefois possible d'admettre, par mesure de tempérament, que la dispense d'intérêts ne soit pas remise en cause, lorsque les biens reçus par succession font l'objet, soit de remboursements collectifs, soit d'échanges particuliers rendus obligatoires par une décision administrative, soit encore d'échanges amiables réalisés à titre pur et simple ou avec stipulation d'une soule à la charge du successible, à la condition que celui-ci prenne, dans l'acte, l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans susvisé. Seul, l'échange amiable comportant stipulation d'une soule à la charge du co-échangiste du successible et qui s'analyse, à due concurrence, en une vente consentie par ce dernier, entraîne, en définitive, déchéance du bénéfice de la dispense d'intérêts.

14585. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire, dans une zone résidentielle du Var, d'une maison de 450 mètres carrés entourée d'un jardin de 6.000 mètres carrés. Il lui demande si cette personne peut vendre l'ensemble sans être exposée à l'impôt sur les plus-values sur les terrains insuffisamment bâtis institué par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, étant précisé que cette propriété a été achetée en 1940

et que le jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément est cultivé en légumes et en fleurs. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — En l'état des indications fournies dans la question, il apparaît que la plus-value qui sera dégagée lors de la cession de la propriété sera passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Mais le cédant a la possibilité d'échapper à cette imposition en apportant la preuve que la propriété cédée ne constitue pas un terrain à bâtir. Toutefois, cette possibilité serait exclue si l'opération entre dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Le premier de ces textes soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois-quarts sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Quant au second, il vise, pour les faire bénéficier d'une réduction des droits de mutation, les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation des structures industrielles ou commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique. La liste de ces opérations est donnée par le décret n° 64-442 du 21 mai 1964. En tout état de cause, il ne serait possible de se prononcer avec certitude que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier.

14611. — M. Lucien Bourgeois demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un horticulteur exproprié peut bénéficier des dispositions de l'article 3 (paragraphe II, 1, dernier alinéa) de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, au cas où l'acquisition de terrains en vue de la réinstallation a été effectuée avant la réalisation de l'opération d'expropriation. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, la question posée par l'honorable parlementaire comporte, en principe, une réponse affirmative, étant bien entendu que, par ailleurs, les autres conditions prévues au paragraphe II-1, dernier alinéa, de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 se trouvent satisfaites.

14635. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un médecin d'hôpital public d'une ville de province a reçu de l'inspecteur des contributions directes la réponse suivante à propos des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance privée, prélevées sur la masse des honoraires médicaux hospitaliers : « En ce qui concerne les médecins et chirurgiens des hôpitaux, il a été précisé par l'administration que les versements effectués par prélèvement sur la « masse » pour la constitution d'une retraite, ne pouvant être assimilés ni à des retenues pour retraite, au sens de l'article 83 (1^{er}) du code général des impôts, ni aux primes d'assurances visées à l'article 156 (7^o) du code général des impôts, il n'est pas possible d'autoriser la déduction de ces primes soit des salaires bruts de l'hôpital, soit de l'ensemble des revenus des praticiens. Par suite, pour votre cas particulier, le montant des salaires du centre hospitalier s'élève à X + Y (où « Y » représente le prélèvement retraite). Votre imposition sera donc établie en conséquence ». Il lui demande si cette réponse correspond bien à la doctrine officielle de son administration. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas dont il s'agit.

14821. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, le décret n° 55-465, publié au Journal officiel du 3 mai 1955, a été précédé d'un exposé des motifs. Les instructions qui ont suivi et les conclusions de tous les auteurs spécialisés ont conclu au caractère de contrat irrévocable au cours de la période pour laquelle le forfait a été conclu, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Une instruction administrative du 6 mars 1965 semble présenter un changement de doctrine : elle remplace toutes les instructions antérieures relatives à ce régime et comporte un certain nombre de directives nouvelles, relatives notamment au refus du forfait par le service (n° 4 et 21) à l'hypothèse du dépassement des chiffres limites pendant la période biennale à venir (n° 29). Cette dernière interprétation, notamment, semble en opposition formelle avec les dispositions antérieures. A la lecture de l'instruction du 6 mars 1965, on peut en déduire qu'elle est au nombre des directives nouvelles. Il lui demande si cette instruction est applicable seulement à partir du 6 mars 1965, ou s'il faut lui donner un caractère interprétatif et si elle a par suite un effet rétroactif. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — A l'occasion des modifications apportées au régime du forfait de taxes sur le chiffre d'affaires par les articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, il a paru opportun de rappeler aux services l'ensemble de la réglementation en vigueur. Tel a été l'objet de l'instruction administrative du 6 mars 1965 qui se limite, dans son ensemble, à regrouper les nombreuses notes et décisions diffusées de 1955 — date de la précédente réforme — à 1964. Cette instruction ne contient de directives véritablement nouvelles qu'en faveur des petits redevables contraints d'interrompre leur activité, par suite de maladie ou d'accident (n° 27) et qu'à l'égard des contribuables admis au forfait dont le chiffre d'affaires vient à excéder, en cours de période biennale, les limites fixées par l'article 50 du code général des impôts (n° 29). Mais encore s'agit-il, dans l'un et l'autre cas, de solutions de tempérament visant uniquement à régler dans le meilleur esprit d'équité des situations exceptionnelles, sans porter atteinte aux principes de base du forfait. La règle rappelée par l'honorable parlementaire de l'irrévocabilité du montant du forfait, sauf changement d'activité ou législation nouvelle, est d'ailleurs énoncée, dans les mêmes termes que par le passé, au n° 25 de l'instruction du 6 mars 1965. Il s'ensuit qu'en tant que simple rappel de dispositions en vigueur, cette instruction n'a pas eu à poser de règles quant à sa date d'effet. Il n'a pas paru davantage indispensable de préciser l'époque à compter de laquelle les solutions de tempérament rappelées ci-dessus pourraient être appliquées, car leur opportunité, conséquence des changements apportés par la loi du 27 décembre 1963, venait seulement de se manifester. L'administration ne manquerait, d'ailleurs, pas d'étudier attentivement les situations particulières qui pourraient, à cet égard, lui être signalées.

14995. — M. Nessler rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 janvier 1965 (requête n° 61104, 8° et suivants) a infirmé la doctrine administrative en ce qui concerne les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement des chaudières de chauffage central. Or, les inspections divisionnaires ou départementales demeurent, actuellement, dans l'incertitude et refusent fréquemment de les considérer comme déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, provoquant de nombreuses réclamations des contribuables et des protestations des entrepreneurs de chauffage-plomberie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire diffuser rapidement dans l'administration des instructions explicites pour mettre un terme à des litiges aussi injustifiés qu'irritants. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Les instructions précisant la portée qu'il convient de donner à la jurisprudence qui découle de l'arrêt du Conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire sont actuellement en cours de préparation et vont être prochainement portées à la connaissance du service départemental des contributions directes.

14996. — M. Charbonnel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise de bâtiments a porté à son actif, à son prix de revient, la valeur de deux constructions édifiées par elle-même. L'une, terminée en 1950, est habitée depuis cette date par la famille de l'exploitant. Elle comprend un rez-de-chaussée à usage de garage mécanique et deux étages d'habitation strictement réservés à cette famille. L'autre immeuble, terminé en 1960, édifié sur une parcelle de terrain attenant à celle de l'immeuble n° 1, comprend un rez-de-chaussée et un étage, le tout à usage d'habitation, constitué de deux appartements loués à des tierces personnes. L'immeuble 1 à usage mixte, ne convenant plus aux besoins de l'exploitation, il a été décidé, courant 1963, de mettre en chantier un troisième bâtiment destiné à abriter le bureau administratif, ainsi que la famille de l'exploitant. A seule fin de ne pas charger le bilan de l'entreprise, avec des investissements non commerciaux, il a été convenu de retirer de l'actif les immeubles 1 et 2. Ce retrait de l'actif a été matérialisé par une écriture comptable au 31 décembre 1963 : capital personnel (compte débité) à immeuble 1 (compte crédité) à immeuble 2 (compte crédité). Il est précisé que les sommes mouvementées sont celles correspondant aux évaluations de prix de revient des travaux de construction, et que les terrains ont été conservés à l'actif pour leur prix d'acquisition. A la suite d'une vérification fiscale de la comptabilité, l'inspecteur des contributions directes vient de notifier qu'il considère le retrait de l'actif comme une cession pure et simple et que, de ce fait, les plus-values deviennent imposables. Au regard de l'administration, le retrait de l'actif entraîne transfert des immeubles du patrimoine commercial dans le patrimoine privé et, fiscalement, l'opération est assimilée à une vente. Le vérificateur, ensuite, a estimé les valeurs réelles des constructions (terrains compris) puis, comparant ses évaluations aux valeurs comptables, a dérogé les plus-values. Ce sont les plus-values qu'il se propose d'ajouter aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1963, et de les taxer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à la taxe complémentaire. La mise en recouvrement de l'impôt, du fait des taux progressifs, l'annonce

catastrophique et risque de compromettre irrémédiablement la trésorerie et l'équilibre financier de l'entreprise. L'entreprise n'ayant réalisé, en fait, aucun bénéfice, se trouve donc pénalisée très lourdement. Il ne semble pas que ce soit là le but recherché par le législateur. On se trouve en présence d'une opération occasionnelle et les immeubles (dont un est habité depuis quinze ans par l'exploitant), n'ont pas été construits dans le but de revente. Il n'y a jamais eu intention spéculative. Il lui demande si les redressements notifiés sont conformes aux textes en vigueur, et en particulier à la loi du 15 mars 1963 concernant la nouvelle fiscalité immobilière. Il semble qu'un *distinguo* doive s'établir entre les deux immeubles, lesquels seraient soumis à une législation différente. L'immeuble 1 a le caractère d'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. En conséquence, il devrait bénéficier des dispositions de cet article, et notamment de l'exonération sous forme de remploi. Quant à l'immeuble 2 à usage uniquement d'habitation, si le remploi n'est pas autorisé, il semble que l'article 29 de la loi du 15 mars 1963 l'exonère, sinon de l'impôt sur le revenu, tout au moins de la taxe complémentaire. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Il semble que les deux immeubles visés dans la question — et notamment l'immeuble 2, qui était affecté à la location — faisaient partie de l'actif immobilisé de l'entreprise. Or, les plus-values résultant du retrait, par l'exploitant, d'éléments de son actif immobilisé ne peuvent être regardées comme provenant d'une cession au sens des dispositions de l'article 40 du code général des impôts et, par suite, ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération sous condition de remploi prévue à cet article. Dans ces conditions, les plus-values dégagées par le retrait des deux immeubles susvisés doivent, a priori, être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de ce retrait. Toutefois, s'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire qui, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

15032. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les locaux affectés aux repas des salariés d'une entreprise sont considérés comme des réfectoires si le personnel y apporte sa nourriture, et comme des cantines si la nourriture est fournie par l'entreprise ou par un organisme agréé par celle-ci. Dans certaines conditions, l'installation d'un réfectoire peut s'imposer aux entreprises en vertu du décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960. Par contre, l'installation d'une cantine n'est jamais obligatoire. Il semble que, seuls, ouvrent droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, relative à la construction de locaux affectés aux repas des salariés, ceux qui abritent, entre autres, les réfectoires dont l'installation est imposée aux entreprises. C'est dans ce cas le caractère obligatoire de l'installation qui constitue le critère permettant de déduire la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit que l'employeur qui se borne à établir un réfectoire peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée alors que cet avantage est refusé à celui qui fait mieux et qui apporte une plus grande aide à son personnel, en mettant à sa disposition une cantine. Les dispositions prises en la matière paraissent donc parfaitement inéquitables. C'est pourquoi il lui demande si les mesures prévues en ce domaine sont bien celles qui viennent d'être exposées et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait paradoxale. La solution consisterait peut-être à rendre obligatoire les cantines dans les entreprises d'une certaine importance. (Question du 16 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 69-G de l'annexe III au code générale des impôts « n'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 267-1-B-a du même code... les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage industriel ». Il s'ensuit qu'en toute hypothèse les immeubles visés dans la question ne pourraient ouvrir droit à déduction que s'ils satisfont à cette définition, c'est-à-dire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'ils « sont nécessaires à l'exploitation industrielle d'une entreprise ». (Cf. notamment arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1962, req. n° 52-381, société Ateliers de constructions industrielles de Versailles). Lorsqu'une entreprise exerce une activité industrielle, les bâtiments mis à la disposition des salariés pour satisfaire à l'obligation prévue au décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960 relative à l'installation d'un réfectoire, répondent à ce caractère de nécessité défini par la Haute Assemblée. A ce titre, les locaux correspondants sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction. En revanche, il ne saurait en être de même pour les locaux qui abritent une cantine, dès lors que cette installation ne s'impose jamais aux entreprises. Sur ce dernier point, l'examen de la suggestion faite par l'honorable parlementaire entre dans les attributions du ministre du travail. Mais, bien entendu, lorsque, pour satisfaire aux obligations découlant du décret précité, une entreprise industrielle met les locaux d'une cantine à la disposition de ses salariés, elle peut opérer la déduction d'une fraction de la taxe afférente à cet investissement.

15046. — M. Jusklewenski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : le salarié d'un maraîcher a procédé à l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés situé dans une agglomération de neuf mille habitants environ, en vue d'y pratiquer la culture maraîchère, la vente des produits devant avoir lieu au marché de la ville. Lors de son acquisition, il a demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, modifiés par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963. Il semble que l'on doive se référer pour les conditions d'application de ce tarif à celles déterminées au *Journal de l'enregistrement* 19.766, p. 382 (affectation à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels...). Il lui demande si le cas particulier exposé peut être considéré comme remplissant cette condition. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, article 1372 *quater*), le droit de vente d'immeubles est réduit de 13.20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) à 11.20 p. 100 (14 p. 100 taxes locales incluses) pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition qu'au jour du transfert de propriété l'immeuble objet de la mutation puisse être qualifié de rural sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'utilisation qui en sera faite ultérieurement par l'acquéreur. A cet égard, c'est la nature et non la situation de l'immeuble qui doit être prise en considération. Le caractère rural d'un immeuble se détermine, en effet, par sa destination principale. Ainsi est rural le terrain principalement affecté à un usage agricole, et notamment le terrain affecté à la culture maraîchère. Doit être regardé comme urbain, au contraire, l'immeuble principalement affecté à l'habitation ou à un usage soit industriel, soit commercial. La question de savoir si, en application de ces principes, le terrain visé par l'honorable parlementaire était rural, au sens ci-dessus défini, au jour de son acquisition ne saurait donc être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire.

15050. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques destinés au maintien de la santé publique avoisine la somme de 400 millions de francs (40 milliards de francs anciens). Il lui demande s'il lui paraît normal de surcharger ainsi la sécurité sociale d'un lourd fardeau financier au moment où les charges qui lui sont imposées la mettent en déficit croissant et quelles sont les raisons qui justifient un impôt sur les malades. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Les produits pharmaceutiques sont soumis, comme la généralité des autres produits, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 et à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Ils ne supportent donc à ce titre aucune surcharge fiscale particulière. L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires grevant ces produits aurait sans doute pour effet d'alléger les charges de la sécurité sociale, mais elle présenterait, en revanche, des inconvénients sérieux à la suite des pertes de recettes sensibles qu'elle entraînerait non seulement pour le budget général, mais aussi pour les collectivités locales. La suppression de la taxe sur la valeur ajoutée, de plus, conduirait à pénaliser l'industrie pharmaceutique française sur les marchés étrangers, puisqu'elle entraînerait finalement une augmentation du prix hors taxe des produits qu'elle fabrique. Les produits pharmaceutiques ne subissent pas davantage de surcharge fiscale particulière lorsqu'ils sont élaborés à partir des produits soumis à des droits indirects. Tel est le cas des médicaments dans la composition desquels entre de l'alcool, qui sont, en application des dispositions de l'article 403, 1°, du code général des impôts, soumis au droit de consommation mais au tarif réduit de 80 F l'hectolitre d'alcool pur. A cet égard, l'article 53 de l'annexe IV au code précise que « le droit de consommation au tarif visé à l'article 403 (1°) du code général des impôts est applicable aux alcools utilisés dans la préparation des produits appartenant aux catégories ci-après désignées : a) médicaments à base d'alcool définis par l'article L. 511 du code de la santé publique, à l'exception des alcools de menthe, élixirs et produits similaires vendus autrement qu'aux pharmaciens ou médecins dits propharmaciens et en vue de la préparation de médicaments ; b) produits contenant de l'alcool, figurant à la pharmacopée française et livrés à des pharmaciens ou médecins dits propharmaciens en vue de la préparation de médicaments ». Quant aux produits pharmaceutiques préparés à l'aide d'alcool mais n'en contenant plus à l'état fini, ils peuvent être élaborés sous le régime des alcools dénaturés et sont, par conséquent, exonérés du droit de consommation.

15043. — M. Krœpffé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de fait existant entre deux personnes physiques A et B peut donner en gérance libre son fonds de commerce à une société dont la majorité des titres

appartiendrait à A et B, sans que cette location soit considérée comme entraînant cessation ou dissolution de la société de fait au regard de l'imposition des plus-values. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — La mise en gérance de fonds de commerce envisagée par les associés de fait A et B ne serait pas, a priori, susceptible d'être assimilée à une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts et de donner lieu, à ce titre, à l'établissement des impositions immédiates prévues par cet article. Mais la question visant une situation d'espèce, il ne saurait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

15100. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. X., cultivateur, a cédé à M. et Mme Y., à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1961, tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail qui lui avait été consenti par Mme Z., aux termes d'un acte notarié du 7 octobre 1959, de divers labours et pâtures sis dans la localité où il est domicilié ; 2° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. et Mme Y. ont acquis 1 hectare 66 ares 87 centiares de pâture dans cette localité, extraits d'un immeuble dont la location leur a été cédée par M. X. moyennant un prix de 22.000 F, avec indication que cette acquisition était faite au nom et pour le compte de Mme Y. à titre de emploi à son profit à concurrence de la somme de 6.133 F provenant à due concurrence du prix d'aliénation d'immeubles à elle propres. M. et Mme X. ayant demandé à bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en leur qualité de fermiers exploitants preneurs en place, le receveur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de ce régime de faveur en ce qui concerne la partie acquise en emploi au nom de Mme Y., prétendant que la cession de bail ci-dessus énoncée n'avait pu avoir lieu qu'au bénéfice de M. X. seul, puisqu'elle n'est autorisée que dans ce cas particulier et que, par conséquent la gratuité ne pouvait être accordée à l'acquisition en emploi effectuée par la femme. Il lui demande si la décision du receveur de l'enregistrement est bien conforme aux dispositions en vigueur compte tenu de la situation ci-dessus exposée. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural n'est admis à invoquer le bénéfice des exonérations de droits de timbre et d'enregistrement instituées par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (article 1373 *series* B du code général des impôts), que si, toutes autres conditions étant remplies, il est titulaire du droit de préemption prévu à l'article 790 du code rural en faveur de l'exploitant preneur en place. Or, l'article 832 du code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, n'autorise les cessions de bail qu'au profit des enfants ou petits-enfants du preneur à l'exclusion, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, de tout autre parent ou allié de celui-ci et, notamment, de ses gendre et belle-fille (Cass. soc. 15 juin 1951). Par ailleurs, il résulte de la même jurisprudence que le bail rural, strictement personnel au preneur, ne peut en aucun cas entrer en communauté. Il s'ensuit qu'au cas évoqué par l'honorable parlementaire la cession de bail n'a pu valablement profiter qu'à celui des époux Y qui est un tel en cédant par un lien de filiation. Par suite, seul cet époux est susceptible d'être considéré, le cas échéant, comme exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption et, partant, de bénéficier des immunités fiscales en cause. Toutefois, il convient d'observer que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, pour justifier de ladite qualité d'exploitant preneur en place, le preneur doit non seulement posséder un titre régulier d'occupation, mais encore exploiter effectivement le fonds loué. En outre, l'application du régime de faveur prévu à l'article 1373 *series* B du code général des impôts doit en toute hypothèse être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaît que la cession de bail n'a été consentie à l'acquéreur qu'en vue de le faire profiter indûment de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti définitivement que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur des actes de cession de bail et d'acquisition, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

15122. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les prêts pour la construction ou l'acquisition de navires de pêche ou la prise de participation dans de tels navires, sont accordés aux inscrits maritimes par le crédit maritime en vertu d'une législation spéciale (loi du 1^{er} août 1928). Le prêt est personnel mais il est de règle générale de donner, en plus d'une hypothèque sur le navire, la caution solidaire des autres associés, inscrits maritimes ou non. Le prêt étant personnel, il ne peut figurer au bilan de l'armement, à moins que celui-ci ne soit la

propriété d'un armateur unique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les intérêts payés sur les prêts ainsi accordés sont déductibles ou non des revenus des bénéficiaires des prêts, tant à la taxe complémentaire qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des professions artisanales ou industrielles. Il lui signale que si l'administration des contributions directes n'admettait pas la déduction des intérêts des revenus des emprunteurs pour tous les prêts qui sont accordés depuis le 1^{er} novembre 1959 en se basant sur les dispositions de l'article 156-II (§ 1^{er}) du code général des impôts, les inscrits maritimes bénéficiaires de ces prêts seraient gravement lésés. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait qu'une telle interprétation, si elle était confirmée, irait à l'encontre de la législation sur les prêts du crédit maritime qui a pour but de favoriser l'accession des inscrits maritimes à la propriété ou à la copropriété des navires de pêche sur lesquels ils naviguent. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les charges financières d'un emprunt contracté par un particulier en vue de l'acquisition d'une part dans une société de copropriétaires de navire constituent une charge personnelle de l'emprunteur et ne sauraient, par suite, être admises en déduction du bénéfice imposable de cette société. Mais elles ne peuvent, non plus, être admises en déduction du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des catégories de charges limitativement énumérées au paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts. Le sous-paragraphe 1^{er} dudit paragraphe prévoit, sans doute, la déduction des intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale, mais ces dispositions, qui ne concernent que les intérêts des emprunts contractés antérieurement au 1^{er} novembre 1959, ne sont pas susceptibles de trouver leur application dans la situation faisant l'objet de la question posée.

15129. — M. Drouot-L'Hermine signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, contrairement aux mesures prises par le Gouvernement par le plan de stabilisation, les sociétés d'assurances françaises augmentent actuellement d'une façon considérable les primes d'assurances incendie de leurs clients. En effet, les majorations demandées vont de 40 à 135 p. 100 des anciennes primes. Bien que les impôts frappant les capitaux assurés soient sans changement, les taxes qui sont perçues sur les primes viennent encore aggraver l'augmentation réclamée. Cette façon de faire, par les sociétés d'assurances exerçant en France, semble absolument contraire à la politique suivie par le Gouvernement depuis un an et demi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les dites sociétés d'assurances veuillent bien se conformer à la règle générale qui oblige toutes les entreprises exerçant en France à ne pas favoriser l'inflation et à maintenir dans la mesure du possible les prix de fin 1963. (Question du 23 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise essentiellement l'assurance des risques industriels. L'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie établit et tient à jour un tarif professionnel pour l'assurance des risques industriels contre l'incendie fondé sur les résultats statistiques de cette catégorie d'assurance. Dans la pratique certaines sociétés ont consenti au cours des récentes années des tarifs très inférieurs au tarif professionnel. Ces sous-tarififications ont eu pour conséquence un déséquilibre de la gestion technique des risques industriels incendie d'autant plus grand que le nombre et l'importance des sinistres croissaient parallèlement. C'est ainsi que le montant des sinistres déclarés au cours des quatre premiers mois de 1965 aux sociétés membres de l'assemblée plénière est en augmentation de 90 p. 100 par rapport au montant enregistré pendant la période correspondante de 1964. Une telle situation, dangereuse non seulement pour les sociétés d'assurance elles-mêmes mais encore pour l'ensemble de l'économie française exposée à ne plus trouver de garanties d'assurance contre des risques d'incendie devenus trop lourds par rapport aux montants des primes encaissées, a conduit les assureurs à mettre en œuvre un plan de redressement qui revêt deux aspects jugés également importants. D'une part l'élévation progressive des primes d'assurances au niveau du tarif de l'assemblée plénière, d'autre part, l'examen cas par cas de la gravité des risques assurés compte tenu des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie mis en œuvre. On peut espérer que cette dernière mesure qui devrait inciter les assurés à porter eux-mêmes plus d'attention à l'intérêt de la prévention des incendies pour l'ensemble de l'économie française, permettra de limiter à un taux supportable les primes nécessaires pour faire face à la charge des sinistres.

15134. — M. Zuccarelli signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'a pas trouvé, dans le X^e rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour 1964-1965, les dotations qui ont été accordées par l'Etat à la Société pour l'équipement touristique de la Corse (SETCO).

Il lui demande de lui faire connaître, en ce qui concerne notamment la section II du chapitre IV de ce rapport, les attributions de crédits publics qui ont été faites en 1963, 1964 et, éventuellement, 1965, à la SETCO. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La Société pour l'équipement touristique de la Corse (SETCO) n'a pas bénéficié de dotation directe de la part de l'Etat. Toutefois les pouvoirs publics se sont préoccupés d'assurer à cette société les moyens financiers de poursuivre son action à un rythme soutenu. Un comité interministériel du 6 novembre 1963 a décidé que la garantie de l'Etat serait accordée à un prêt de 17 millions de francs contracté par la Société pour l'équipement touristique de la Corse (SETCO) sous réserve d'une augmentation de 1 à 4 millions des fonds propres de cette société. Pour remplir cette condition, la société a porté en juin 1964 son capital de 1 à 2 millions de francs et a émis 20.000 obligations convertibles en actions de 100 francs. La garantie de l'Etat a été accordée par arrêté du 22 février 1965 à une première tranche de 5 millions de francs de l'emprunt prévu par le comité interministériel du 6 novembre 1963 rappelé ci-dessus. Le prêt correspondant amortissable en 20 ans et au taux d'intérêt de 5,25 p. 100 a été consenti par la caisse des dépôts et consignations. Il est destiné à permettre à la SETCO d'exécuter la mission qui lui a été confiée par les pouvoirs publics et comprenant la construction en Corse d'hôtels et de villages de vacances, la réalisation de lotissements et notamment l'aménagement d'une station de vacances sur le domaine de Pinia, canton de Ghisonaccia. Les autres tranches du prêt seront consenties en fonction des besoins de la société et de l'élaboration de ses programmes.

15177. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite à une question d'un sénateur (n° 4898, *Journal officiel*, débats Sénat, du 30 avril 1965, page 46) qui lui demandait si l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts profilait « à un ou à des petits-enfants venant en représentation de leur ascendant prédécédé dans le cas d'une donation-partage quand sont appelés également, audit acte, les enfants vivants de l'aïeul qui procède à un partage d'ascendant ». La réponse faite à cette question était favorable; elle admettait que, par mesure de tempérament et dans l'hypothèse exposée, l'abattement prévu à l'article 774-I C. G. I. pouvait « bénéficier aux petits-enfants appelés à recueillir la part de leur auteur, prédécédé, ledit abattement se répartissant entre eux, conformément aux règles de la dévolution légale ». Il lui demande si cette réponse positive s'applique également dans le cas d'une donation-partage faite à un petit-fils unique, héritier présomptif de ses grands-parents par représentation de sa mère prédécédée, laquelle était fille unique des donateurs. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La mesure de tempérament selon laquelle les petits-enfants qui recueillent la part de leur auteur prédécédé dans une donation-partage consentie par un aïeul bénéficiaire de l'abattement de 100.000 F prévu à l'article 774-I du code général des impôts ne peut être étendue au cas exposé par l'honorable parlementaire d'une donation faite par des grands-parents à leur petit-fils unique, seul héritier présomptif, et qui ne présente pas le caractère d'une donation-partage, telle que cette convention est définie par l'article 1075 du code civil.

15178. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains véhicules équipés spécialement et utilisés exclusivement pour le transport du lait, du vin, de la viande, sont exonérés de vignette automobile. Il lui fait remarquer que les camions-magasins et les camionnettes aménagées spécialement pour la vente ambulante au détail (épicerie, fruits, légumes, poissons) peuvent, sans contestation, être considérés comme des outils de travail servant exclusivement à l'exercice de la profession. Compte tenu du fait que la plupart des denrées alimentaires sont vendues avec des marges réduites bloquées, dont beaucoup ne dépassent pas 10 p. 100, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que les véhicules servant exclusivement à l'exercice de la profession des ambulants en alimentation soient exemptés de la vignette. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis), l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, complété par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957 (code précité, annexe II, art. 019) a exonéré de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur certains véhicules à usage professionnel. Mais ceux qui sont utilisés par les commerçants non sédentaires n'entrent pas dans les prévisions de ce texte. Depuis l'intervention des décrets précités, le département des finances a été saisi de demandes d'exemption en faveur des catégories de redevables les plus diverses qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Ces demandes n'ont pu être prises en considération, même lorsqu'elles concernaient des véhicules dont l'usage

est indispensable à l'exercice d'une profession. Il n'est pas douteux, en effet, que si une dispense de taxe était accordée par un nouveau texte à une autre catégorie d'usagers, il deviendrait impossible de s'opposer à l'extension de cette mesure en faveur de tous les véhicules à usage professionnel. Pour ces motifs, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut que comporter une réponse négative.

15188. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 du code général des impôts prévoit que le forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux « doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ». Il lui demande si l'on doit considérer que cette définition ne permet pas de tenir compte, pour la détermination du forfait, des frais d'acquisition du fonds de commerce (droits d'enregistrement et honoraires du notaire) engagés par le commerçant qui s'installe. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ils sont déductibles des bénéfices du commerçant imposé au bénéfice réel. Il paraîtrait donc logique, malgré leur caractère exceptionnel, d'en permettre la déduction du forfait des deux premières années pour un commerçant qui s'installe. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le bénéfice industriel ou commercial forfaitaire d'une entreprise est déterminé sous déduction de toutes les charges habituelles d'exploitation, parmi lesquelles figurent les frais d'établissement au même titre que les amortissements normaux.

15194. — M. Toury expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des arrêtés du 20 novembre 1959 du Conseil d'Etat condamnant la règle du butoir en matière de taxes à la production dans les cas de ventes impayées et de ventes à pertes, un négociant grossiste en matériaux de construction a procédé en novembre 1959 à la reprise des taxes versées en trop à ce titre pour les années 1955, 1956, 1957 et 1958. Lors de l'application du décret du 22 avril 1960, il a, en juin 1960, reversé à l'administration les sommes considérées aux termes de ce décret comme récupérées à tort, mais en portant sur la déclaration la mention « inclus reversement provisionnel de la régularisation de novembre 1960 (butoir) sous réserves de décisions du Conseil d'Etat pouvant intervenir par la suite ». A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1964 déclarant illégal le décret du 22 avril 1960, ce négociant, fort de ses réserves, entend procéder à la récupération des taxes versées en trop depuis 1955. La direction départementale n'accepte la récupération que sur les trois dernières années. Il lui demande de lui faire connaître, compte tenu de ce qui précède les motifs qui s'opposent à ce que satisfaction soit donnée à l'intéressé. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1981 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1953 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, l'action en restitution des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires se prescrivait par trois ans à compter du paiement. Les redevables de ces taxes qui, en dehors de toute vérification, entendaient obtenir la restitution de sommes indûment payées devaient interrompre cette prescription de trois ans courant à leur encontre soit en adressant au directeur départemental des impôts (contributions indirectes) du lieu de paiement une demande motivée avec accusé de réception (article 1981 susvisé), soit en saisissant directement par voie de requête le tribunal administratif (article 1951 ancien du code général des impôts). En l'absence de disposition légale en ce sens, le paiement sous réserve effectué par un contribuable n'a pas le caractère d'un acte interruptif de la prescription et ne pouvait le dispenser, pour sauvegarder ses droits, de recourir à l'une ou l'autre des procédures susvisées. Ces principes sont applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la question posée visant un cas concret, l'administration serait disposée, si elle était mise à même de le faire par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, à faire procéder à une enquête pour s'assurer que ces principes ont été, en l'espèce, exactement appliqués.

15262. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de nombreux Français retraités militaires ou civils domiciliés en France ou au Maroc qui supportent la double imposition sur leur pension. En effet, les arrérages des pensions perçues en France par des ressortissants français domiciliés au Maroc sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le taux minimal de 24 p. 100 prévu et sont également imposables au Maroc. Il lui demande, en l'absence de convention entre le Maroc et la France,

si l'on ne serait pas possible d'envisager des mesures du côté français en vue d'éviter de maintenir plus longtemps la double imposition sur les revenus des ressortissants français retraités, domiciliés au Maroc ou en France. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est bien exact qu'en l'absence d'une convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Maroc, les ressortissants français domiciliés au Maroc et percevant des pensions de source française ainsi que ceux domiciliés en France et percevant des pensions de source marocaine se trouvent passibles à la fois des impôts français et marocain. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des autorités compétentes des deux Etats. Des négociations ont récemment eu lieu avec le Gouvernement marocain en vue de la conclusion d'une convention qui prévoiera en particulier les mesures propres à éviter pour les revenus en cause la superposition des impôts dont il s'agit. Ces négociations ont d'ores et déjà abouti à la mise au point, sur le plan technique, d'un projet d'accord et il est permis d'espérer que la signature de ce texte, puis la procédure nécessaire à son entrée en vigueur interviendront dans un délai rapproché. Des mesures pourront d'ailleurs être adoptées, du côté français, dès la signature de la convention, en vue de supprimer la double imposition pour les revenus visés dans la question. Dans cette perspective, des instructions ont, d'ores et déjà, été adressées aux comptables du Trésor pour qu'il soit, dès à présent, d'une part, sursis au recouvrement de l'impôt français mis à la charge des personnes domiciliées au Maroc, au titre des pensions de source française; d'autre part, dans la mesure où il est afférent aux pensions de source marocaine, sursis au recouvrement de l'impôt français dû par des personnes domiciliées en France lorsque, dans ce cas, ces redevables pourront établir que lesdites pensions ont été également soumises à un prélèvement fiscal au Maroc. En outre, l'impôt français dû par les bénéficiaires domiciliés au Maroc sera calculé d'après leur situation et leurs charges de famille sans application du taux minimum de 24 p. 100.

15323. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le montant des recettes fiscales de l'Etat (produits des contributions directes et taxes assimilées, produits de l'enregistrement, produits du timbre, produits de l'impôt sur les opérations de bourse, produits des douanes, produits des contributions indirectes, produits des taxes sur les transports de marchandises, produits des taxes sur le chiffre d'affaires, produits des taxes uniques) recouvrés dans le département du Nord pour les années 1962, 1963 et 1964; 2° le montant des dépenses de l'Etat exécutées dans le département du Nord pour la même période. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans les deux états ci-joints qui font apparaître : 1° l'un le montant des recettes fiscales de l'Etat recouvrées dans le département du Nord pour les années 1962, 1963 et 1964; 2° l'autre pour la même période, le montant des dépenses de l'Etat exécutées dans ce même département (dépenses ordinaires et dépenses en capital), c'est-à-dire assignées sur la trésorerie générale du Nord et imputées sur le budget général. Ces dépenses ne comprennent donc pas celles qui, bien qu'intéressant le département du Nord, sont assignées sur d'autres postes comptables (paierie générale de la Seine pour les dépenses ordonnées par les administrations centrales, agence comptable centrale du Trésor pour les prêts et avances) ou imputées sur les comptes spéciaux du Trésor (reconstruction en particulier).

Recettes fiscales de l'Etat recouvrées dans le département du Nord pour les années 1962, 1963, 1964. (Montants arrondis au franc.)

NATURE DES RECETTES	1962	1963	1964
Produits des contributions directes et taxes assimilées..	1.052.447.039	1.187.731.898	1.304.013.397
Produits de l'enregistrement..	69.030.751	99.796.369	100.029.826
Produits du timbre.....	49.248.352	52.019.618	54.825.540
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	502.050	674.164	577.281
Produits des douanes.....	678.748.097	829.782.784	913.413.435
Produits des contributions indirectes	69.103.750	75.609.905	82.791.344
Produits des taxes sur les transports de marchandises.	18.965.194	20.646.493	21.539.142
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	1.796.793.412	2.188.699.197	2.408.876.117
Produits des taxes uniques..	100.850.210	127.315.227	143.743.574
Total des recettes fiscales.	3.855.488.855	4.582.275.655	5.029.809.656

Dépenses de l'Etat exécutées dans le département du Nord pour les années 1962, 1963, 1964.
(Montants arrondis au franc.)

CATÉGORIES DE DÉPENSES	1962	1963	1964
I. — Dépenses ordinaires :			
Dépenses civiles.....	1.297.347.742	1.554.626.041	1.637.216.387
Dépenses militaires.....	171.535.613	226.903.512	232.608.376
Total des dépenses ordinaires.....	1.468.883.355	1.781.529.553	1.869.824.763
II. — Dépenses en capital :			
Dépenses civiles.....	188.889.035	195.517.310	271.967.441
Dépenses militaires.....	121.943.810	63.001.117	57.032.994
Total des dépenses en capital.....	310.832.845	258.518.427	329.000.435

15395. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts alors que, simultanément, les titulaires du bail étaient déchus par décision judiciaire en cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux suivant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

15445. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 concernant les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions que les véhicules mis en circulation au premier jour de ladite période et qui se trouvent âgés exactement de vingt-cinq, vingt ou cinq ans à l'ouverture de la période d'imposition doivent être classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. L'administration ne semble pas tenir compte de ces dispositions. C'est ainsi qu'un automobiliste ayant mis son véhicule en circulation à une date telle que le 30 novembre ne paiera que cinq vignettes au tarif plein, alors que celui qui fera immatriculer son véhicule le 28 décembre devra payer six vignettes au tarif plein. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue de respecter le principe de l'égalité d'imposition entre tous les contribuables, de revoir l'interprétation des textes qui est actuellement appliquée par l'administration, en reportant, pour la fixation du taux de la vignette, la date de mise en circulation du véhicule au premier jour de la période d'imposition, de manière à obtenir l'égalité entre le nombre de vignettes et l'âge fiscal du véhicule. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 020 de l'annexe II au code général des impôts (art. 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, modifié par l'article 1° du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957) assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant, comme l'indique l'honorable parlementaire, déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et apprécié au premier jour de la période d'imposition. Par ailleurs, l'article 021 de la même annexe prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Il résulte de ces deux dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont effectivement passibles de la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. En revanche, les véhicules mis en circulation à compter du 15 août et, de ce fait, exonérés de la taxe différentielle au titre de la première période d'imposition ne supportent ladite taxe au tarif plein que cinq fois. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur.

15446. — M. Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un récoltant de fruits, exploitant agricole de 1949 à 1953, qui a distillé plusieurs fois en franchise pendant cette période, est devenu, ensuite, débitant de boissons et n'a pas distillé pendant la campagne 1959-1960 parce qu'il exerçait alors cette profession commerciale, mais qui a cessé,

en 1964, cette profession pour redevenir exploitant agricole. Il lui demande si ce cultivateur peut avoir droit à la qualité de bouilleur de cru, comme ayant distillé en franchise pendant la période du 1^{er} septembre 1949 au 13 juillet 1953 et si, en conséquence, il peut bénéficier de l'exonération des droits pour 10 litres d'alcool pur. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur est maintenue, à titre personnel, aux personnes physiques qui pouvaient y prétendre au cours de la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du même code. Or, aux termes du premier alinéa de ce dernier article, les personnes qui se livrent au commerce des alcools dans le canton de distillation et les communes limitrophes de ce canton ne peuvent bénéficier de la qualité de bouilleur de cru. Il en résulte que le débitant cité par l'honorable parlementaire ne pouvait prétendre au bénéfice du régime des bouilleurs de cru pendant la campagne 1959-1960 et, par suite, a définitivement perdu le droit qu'il possédait avant d'entreprendre l'exploitation d'un débit de boissons.

15519. — M. Billoux informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi, le 27 mars 1964, par les autres départements ministériels intéressés, de propositions relatives aux rémunérations du personnel civil français de la base de Mers-el-Kébir, en 1963 et 1964 avec rappel le 4 janvier 1965, de propositions relatives au barème des indemnités forfaitaires de déménagement allouées à ce personnel et à diverses allocations annexes demandées par toutes les organisations syndicales. Le personnel en cause attend également la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ayant réformé le code des pensions. Compte tenu des délais écoulés depuis sa saisine et du fait que les enquêtes préalables à ses décisions ont été faites, notamment en ce qui concerne le prix de la vie en Algérie, il lui demande quelles décisions il a prises ou va prendre sur chacun des points sus-exposés. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les problèmes posés par la rémunération des personnels des services français en Algérie, compte tenu de l'évolution respective du coût de la vie en France et en Algérie, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui vient de décider que la prime spéciale, dont bénéficient ces personnels et qui devait être progressivement résorbée en application des dispositions du décret n° 64-135 du 15 février 1964, serait maintenue à son taux actuel jusqu'au 31 décembre 1966. En ce qui concerne les indemnités de déménagement les personnels civils de la base de Mers-el-Kébir bénéficient du même régime que les personnels affectés à d'autres services français implantés sur le territoire algérien. Il n'est pas actuellement envisagé de créer dans ce domaine un régime particulier plus favorable en faveur des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Enfin, le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a été élaboré et soumis aux autres ministères intéressés. Ce texte sera prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat.

15524. — M. Pezé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonds de commerce de cuirs et crêpins en demi-gros a été évalué, au décès de son exploitant en 1945, à la valeur de 45.000 francs. La veuve de l'exploitant a continué l'exploitation du fonds de commerce. En 1950, un magasin de détail et de demi-gros en chaussures a été adjoint au premier fonds par la veuve de l'exploitant. En 1958, le neveu de cette dernière a pris une inscription au registre du commerce (départ. 1^{er} janvier 1958) dont l'objet du commerce était : cuirs, crêpins, chaussures, sous la rubrique créati. Il y avait alors constitution d'une société de fait, imposée au régime du bénéfice réel malgré un chiffre d'affaires inférieur au plafond. Les résultats annuels de la société sont en constante progression et sont répartis de la manière suivante : 30 p. 100 à la veuve de l'exploitant, 70 p. 100 à son neveu. Ce dernier a l'intention de se rendre acquéreur de la totalité du fonds de commerce. Il lui demande : 1° sur quelles bases seront calculées les plus-values provenant de la cession, par la commerçante à son neveu, de ses deux entreprises (fonds de commerce de cuirs et crêpins en demi-gros et magasin de détail et demi-gros en chaussures), étant entendu qu'il y a société de fait et augmentation sensible de la valeur des fonds, grâce à l'activité du neveu de cette commerçante ; 2° comment sera calculé le montant des droits d'enregistrement mis à la charge de l'acquéreur des deux entreprises. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La question posée concerne une situation d'espèce et il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

15527. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'application du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et, notamment, son article 22 fixant certaines dispositions transitoires. Aux termes du premier alinéa de cet article, « pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication du présent décret, les concours organisés en application de l'article 4 : 1° seront ouverts aux candidats possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux ans au moins de services publics au 1^{er} juillet de l'année du concours ». Ce texte déroge au paragraphe 1^{er} de l'article 4 en ce qu'il autorise la candidature, à titre transitoire, aux fonctions de contrôleur des impôts, de personnes qui ne sont pas titulaires du baccalauréat complet. A l'occasion d'une candidature présentée en application du texte précité, le service du personnel de la D. G. I. fit valoir que les « services publics » prévus à l'article 22 du décret du 25 mai 1964 recouvraient « selon une jurisprudence confirmée, les services civils de toute nature accomplis au bénéfice d'une collectivité publique, à l'exclusion des services militaires. Il en résulte que la durée des services militaires n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des deux années de services requis des candidats au concours externe pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts ». Il semble que cette position de l'administration soit en contradiction avec la réponse faite à un parlementaire en 1961 par le M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (question écrite n° 7774, *Journal officiel*, débats A. N. du 14 janvier 1961, p. 13). Il lui demande s'il compte réexaminer la position prise en fonction des arguments développés dans la réponse à la question écrite qui vient d'être rappelée. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'expression « services publics » s'entend nécessairement — dans le cas cité où deux années de tels services sont exigées des candidats à un concours pour valoir dispense de la deuxième partie du baccalauréat — par « services civils effectifs » accomplis au bénéfice d'une collectivité publique ; elle exclut donc les services militaires. En effet, la mesure, transitoire et de courte durée, est destinée à permettre à des agents de l'administration de remplacer le supplément de qualification, résultant de la possession de la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, par l'expérience acquise dans l'accomplissement effectif de fonctions administratives. Or la prise en compte du service militaire, dont la durée légale était de dix-huit mois lorsque le décret du 25 mai 1964 a été préparé, aurait enlevé à la disposition en cause toute signification de fond : les deux années de pratique du service public exigées eussent alors été réduites à six mois, ce qui aurait conféré aux bénéficiaires éventuels un avantage exorbitant par rapport aux candidats normaux — et concurrents — du concours externe, qui doivent être titulaires du baccalauréat complet. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'une modification statutaire est en préparation, à propos de la dérogation visée, notamment pour tenir compte des réformes et des évolutions en cours.

15407. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'aux termes de l'article L. 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge exigé aux articles L. 4 et L. 6 (2°) pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, en faveur des fonctionnaires civils réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, à raison de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires (catégorie A) et de trois mois pour les agents des services actifs (catégorie B) ; 2° que le deuxième alinéa de cet article précise en outre que les bénéficiaires de l'article L. 4 dudit code auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au montant de la pension d'ancienneté minimum qu'ils auraient pu normalement acquérir. Il lui demande si un fonctionnaire civil de la catégorie A, mutilé de guerre, admis à pension d'ancienneté à compter du 15 novembre 1964, ayant, en application des dispositions qui précèdent, bénéficié d'une réduction d'âge d'un an et demi, peut prétendre à une majoration de services de dix-huit mois, afin de lui assurer une pension d'un montant égal à celle qu'il aurait pu normalement acquérir à l'âge de soixante ans. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Sous l'empire du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les dispositions de l'article L. 98, alinéas 1 et 2, de ce code avaient pour but de garantir aux fonctionnaires réformés de guerre admis à la retraite anticipée avant l'âge de 55 ou 60 ans, selon qu'ils appartenaient à la catégorie B (active) ou A (sédentaire), le bénéfice de la pension d'ancienneté minimum prévue par l'article L. 4 dudit code en faveur des agents ayant accompli 25 ou 30 ans de services. Conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 98, la rémunération des années de services que les bénéficiaires dudit article ont pu accomplir entre la date à laquelle ils pouvaient prendre leur retraite anticipée et celle où ils auraient pu obtenir la pension normale était interdite. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire de la catégorie A (sédentaire) admis par anticipation au bénéfice d'une pension d'an-

cienneté, en application de l'article L. 98, avec une réduction d'âge de dix-huit mois pour infirmités de guerre, pourra prétendre à la pension minimum d'ancienneté s'ils réunissent moins de 30 années de services à la date de son admission à la retraite. Dans l'hypothèse contraire, la pension sera calculée en fonction des services effectivement accomplis par l'intéressé jusqu'à cette date.

INDUSTRIE

15570. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Industrie les inconvénients résultant de l'implantation de carrières à ciel ouvert dans certains sites naturels ou au voisinage des agglomérations et lui demande quelles sont les mesures prévues par la réglementation en vigueur pour l'ouverture de telles carrières et, notamment, s'il estime qu'elles sont suffisamment strictes. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 9 du décret sur l'exploitation des carrières stipule que les bords des fouilles ou excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés. Cette distance peut être augmentée par le préfet, sur le rapport du service des mines, compte tenu de la nature des terres de recouvrement et de la masse exploitée elle-même. En outre, lorsque la sûreté du sol ou des habitations se trouve compromise, le service précité fait, en cas de péril imminent, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu immédiatement. D'ailleurs, le maire peut toujours prendre, en l'absence de l'ingénieur des mines, toutes les mesures que lui paraît commander l'intérêt de la sûreté publique. D'autre part, le décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les minières et les carrières, contient, en son article 14, des dispositions touchant la protection du voisinage et du personnel. En vertu de cet article, le préfet peut imposer des règles spéciales pour la protection des agglomérations, constructions, canalisations et ouvrages d'art, des eaux minérales, des sources et nappes d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics. Ainsi, les agglomérations situées à proximité de carrières à ciel ouvert semblent suffisamment protégées par une réglementation qui permet de réduire sensiblement, sinon de supprimer complètement les inconvénients occasionnés par l'exploitation de ces carrières : il paraît donc inutile de renforcer cette réglementation. Cependant, indépendamment de celle-ci, les exploitants de carrières doivent se conformer, entre autres, aux lois et règlements relatifs, d'une part, à l'urbanisme et, d'autre part, à la protection des sites qui relèvent respectivement de M. le ministre de la construction et de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

INFORMATION

15396. — M. Malnguy demande à M. le ministre de l'Information quels accords ont été conclus avec Radio-Canada et quels en sont les résultats. Radio-Canada (C.B.F.T.) est, en effet, le plus fort centre de production de télévision française dans le monde et les accords qui ont pu être passés entre cette société et l'O.R.T.F. n'ont pu être que fort profitables tant au point de vue de l'information que de la culture. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'O.R.T.F. et Radio-Canada ont conclu, le 24 juillet 1963, un accord qui prévoit, sur le plan de la télévision, l'échange et la fourniture de programmes, la réalisation de coproductions et une coopération dans le domaine technique. Le développement des échanges et de la production de programmes entre l'O.R.T.F. et Radio-Canada est également étudié au sein de la communauté télévisuelle de langue française qui est de création récente et qui groupe les organismes de télévision d'Europe et Radio-Canada. Les échanges de programmes de télévision portent essentiellement sur les sujets d'actualité, les reportages et les documentaires. C'est ainsi qu'en contrepartie des documents qu'il a reçus, l'O.R.T.F. a fourni à Radio-Canada, au cours du premier semestre 1965, des enregistrements de cette nature, d'une durée de 20 heures environ. Des échanges de séquences devant trouver place dans des émissions musicales et des émissions magazine sont, de plus, favorablement envisagés pour un avenir prochain. Sur le plan de la coproduction, une série de films sur les U.S.A. « Les 50 Amériques » a été réalisée en 1963-1964 ; elle a été diffusée par l'O.R.T.F. sur la 2^e chaîne. En 1965, la décision a été prise par l'O.R.T.F., Radio-Canada et les organismes européens de télévision d'expression française, de réaliser en commun de nombreux programmes : parmi les projets acceptés, peuvent être cités la préparation d'une série de 39 émissions de 26 minutes chacune sur « Lemoine d'Iberville », qui doit normalement être prête en 1967 ; le tournage de six films d'une durée d'une heure trente chacun d'après des nouvelles de Ramuz ; le réalisation d'une série d'émissions documentaires sur « L'homme et la recherche de son passé » ; la production d'émissions de variété d'une durée d'une heure qui seront notamment à la charge de

O. R. T. F. et de Radio-Canada. Dans le domaine des échanges de prestations, la coopération se réalise dans de bonnes conditions entre l'O. R. T. F. et Radio-Canada. Les représentants parisiens de Radio-Canada reçoivent régulièrement l'appui technique des services de l'Office et peuvent être ainsi approvisionnés en éléments et documents d'origine française; réciproquement, le bureau de l'O. R. T. F. à Montréal a sa tâche facilitée par le concours que lui apporte Radio-Canada. Enfin, des échanges de textes sont pratiqués entre l'O. R. T. F. et les autres organismes d'expression française dont Radio-Canada. Bien que les échanges de programmes radiophoniques entre l'O. R. T. F. et Radio-Canada soient extérieurs à l'accord précité du 24 juin 1963, il est à noter qu'ils sont très actifs: Radio-Canada reçoit de l'O. R. T. F., chaque semaine, des enregistrements d'émissions culturelles, littéraires, musicales et de variétés et chaque mois 5 à 6 magazines d'une durée de 10 à 30 minutes comprenant des reportages, interviews, chroniques; ces divers enregistrements sont diffusés par le réseau de Radio-Canada sur ondes moyennes et complètent les émissions en langue française, diffusées directement depuis la France vers le Canada sur ondes courtes.

15545. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les conventions types passées entre les communes et l'Office de radiodiffusion-télévision française pour l'établissement d'un réémetteur de télévision. L'article 16 de ces conventions prévoit en effet que la ville pourra solliciter le rachat par l'office du réémetteur lorsque le nombre de récepteurs de télévision desservis par lui atteindra 7 p. 100 de la population intéressée, sans que ce calcul puisse donner un résultat inférieur à 200 appareils récepteurs. Il lui semble que cette clause de 200 appareils récepteurs est un lourd handicap pour les communes et, plus particulièrement, pour les communes rurales, et compromet sérieusement le développement de la télévision dans ces dites communes. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt même de l'Office de radiodiffusion-télévision française ainsi que dans l'intérêt des habitants des communes rurales et des collectivités rurales, de supprimer cette clause et de s'en tenir au chiffre de 7 p. 100 de la population intéressée. Il souhaite, s'il était fait suite à cette demande, que les communes ayant déjà signé la convention puissent bénéficier des nouveaux aménagements. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les réémetteurs de télévision, même ceux dont les dépenses de premier établissement sont supportées par des collectivités, constituent une très lourde charge pour l'Office de radiodiffusion-télévision française en raison des frais d'études, de maintenance et d'entretien qu'ils entraînent. Le chiffre de 200 récepteurs prévu à l'article 16 des conventions a été déterminé en fonction de la limite de rentabilité. L'Office de radiodiffusion-télévision française, établissement à caractère industriel et commercial, ne peut prévoir le rachat d'un réémetteur avant que cette limite soit atteinte.

15614. — M. Sauzedde, devant la qualité de l'émission diffusée le 22 juin 1965, dans la série « La Caméra explore le temps » (L'affaire Ledru), par la première chaîne de télévision de l'O. R. T. F., qualité soulignée unanimement par toute la presse, tous les critiques et toutes les associations de téléspectateurs, demande à M. le ministre de l'information: 1° s'il n'estime pas choquant et regrettable la décision prise par la direction générale de l'O. R. T. F. de supprimer la série « La Caméra explore le temps », série dont la qualité ne s'est pas démentie le 22 juin 1965; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de consulter par référendum l'ensemble des téléspectateurs au sujet du maintien de l'émission « La Caméra explore le temps », ceux qui suivent les programmes de la télévision étant, en fin de compte, les meilleurs juges de la qualité d'une émission, et la direction générale de l'O. R. T. F. ne pouvant qu'être aidée par l'opinion des citoyens qu'elle a pour mission de distraire et de servir selon leurs goûts et non selon ses conceptions personnelles. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux précisions données devant le Sénat par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, porte-parole du Gouvernement, en réponse à la question posée par M. Ducloux et relative au même objet (Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat, n° 24, du mercredi 23 juin 1965, p. 733, 3^e alinéa et suivants).

INTERIEUR

15546. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des cadres des services publics et de santé communaux qui se déclarent une fois de plus mécontents des arrêtés des 14 mars et 18 mai, lesquels n'ont opéré qu'un reclassement nettement insuffisant. Les intéressés réclament avec force une revalorisation de leur échelle indiciaire qui correspond à leurs

responsabilités et à leurs fonctions. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de satisfaire ces justes revendications. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 12.918 posée par M. Chazalon sur le même sujet (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 3 avril 1965, page. 609).

15615. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application du décret n° 64-13 du 4 janvier 1964 relatif aux modalités d'installation et d'exploitation de dispositifs d'alerte de la police, et notamment de son article 4, il a pris, à la date du 13 avril 1965, un arrêté paru au Journal officiel du 22 du même mois, et fixant le montant de la redevance annuelle à la charge des bénéficiaires des dispositifs d'alerte de police et le montant des redevances exceptionnelles dues en cas d'appels reconnus injustifiés. Il lui demande dans quelles formes les villes peuvent décider que des redevances identiques seront perçues sur les bénéficiaires de dispositifs d'alerte contre l'incendie établis dans des conditions identiques, compte tenu que, dans certaines localités, ces lignes atteignent un chiffre élevé, occasionnant des sujétions et des dépenses aux services communaux d'incendie, et notamment en cas d'appels injustifiés. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les redevances à la charge des bénéficiaires des dispositifs d'alerte de la police sont, ainsi que le précise le décret n° 64-13 du 4 janvier 1964, article 4, 3°, des redevances pour service rendu par la sécurité publique à laquelle une charge supplémentaire incombe du seul fait de l'existence d'une ligne ou d'un avertisseur privé. L'extension d'une telle redevance aux dispositifs d'alerte contre l'incendie irait à l'encontre du principe de la gratuité des services d'incendie. Le bénéficiaire d'un dispositif d'alerte relié à un centre de secours de sapeurs-pompiers ne doit, en principe, supporter que deux catégories de charges: 1° la fourniture, la pose et l'entretien de l'avertisseur; 2° la taxe de location de la ligne. L'administration des postes et télécommunications est seule habilitée, en règle générale, à procéder au recouvrement de cette taxe, puisqu'elle dispose du monopole de l'établissement et de l'exploitation des lignes téléphoniques sur la voie publique, sauf concession par elle dans des cas particuliers à des services publics ou des entreprises privées. Des dérogations au droit commun ne peuvent que résulter d'une convention avec l'administration des postes et télécommunications.

JEUNESSE ET SPORTS

15616. — M. Nilès, se référant à l'article 19, 7°, du décret du 2 novembre 1945 relatif aux ressources des comités d'entreprise, demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelles mesures ont été prises par le Gouvernement ou sont inscrites dans le projet de budget pour 1966 et dans les prévisions du V^e plan pour permettre aux comités d'entreprise, par le moyen de subventions de l'Etat, de développer leur réseau de colonies de vacances d'enfants et d'adolescents et leurs installations sportives mises à la disposition des travailleurs. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les comités d'entreprise n'entrent pas dans le champ d'application de loi de programme n° 65-517 du 2 juillet 1965 qui limite aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et aux organisations privées agréées, le bénéfice des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat en vue de la réalisation de travaux d'équipement sportif ou socio-éducatif. Le législateur a donc entendu conserver le statu quo sur ce point puisqu'il n'a admis d'autres bénéficiaires que ceux prévus par la première loi de programme (n° 61-806 du 28 juillet 1961). Toutefois, il n'est pas sans intérêt de préciser que les dispositions générales concernant les organisations privées agréées, s'appliquent notamment aux associations sportives et de jeunesse groupant des salariés du secteur public ou privé constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901.

REFORME ADMINISTRATIVE

15115. — M. Privat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la question n° 12515 du 16 janvier 1965 de M. Fouet, il a été fort judicieusement répondu par lui le 13 mars 1965 que « toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, serait condamnée par la juridiction administrative comme étant contraire au principe de l'unité des corps et l'égalité de traitement de leurs membres ». Il l'informe qu'en réponse à diverses questions tendant à faire bénéficier les agents rapatriés du Maroc des dispositions du décret n° 61-332 du 31 mars 1961, en même temps et au même titre que leurs homologues recrutés en métropole, M. le ministre des finances oppose un refus catégorique et promet l'application à ces personnels des nouvelles mesures prévues par le statut, défavorisant ainsi un certain nombre d'entre eux, soit par leur nominalion après dix années de retard, soit par élimination en raison de leur âge.

C'est ainsi que trois agents, nés en 1927, ayant été admis aux concours de 1947 mais recrutés : le premier en France, le second en Tunisie, le troisième au Maroc, se retrouvent présentement sans nouveaux concours et uniquement par l'application ou non de textes pris postérieurement à l'intégration en métropole des deux derniers : le premier contrôleur du 9^e échelon (bénéfice du décret du 31 mars 1961), le second contrôleur de 7^e échelon (prise en considération des nominations tunisiennes), tandis que le troisième est toujours agent de constatation. Il lui demande, en parfaite connaissance des textes qui ont réglé les modalités d'intégration des agents rapatriés et des conditions exigées par le décret du 31 mars 1961, s'il ne lui semble pas opportun d'inviter M. le ministre des finances à réviser sa position en traitant les agents rapatriés du Maroc sur le même plan d'égalité que leurs homologues, par l'application dudit décret qui autorise la nomination au grade de contrôleur à compter du 1^{er} janvier 1957. Il est précisé que ce décret semble avoir été pris pour réparer l'injustice causée lors de la création du cadre, et que cette injustice se retrouve également dans les textes chérifiens puisqu'ils n'étaient qu'une transposition locale des textes administratifs métropolitains. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Il est exact que toute différence de traitement entre agents d'un même corps, fondée sur l'origine du recrutement, doit être considérée comme contraire au principe de l'unité de chaque corps et de l'égalité de traitement de ses membres. Mais il est certain, par ailleurs, que l'intégration d'agents de catégorie C dans un corps de catégorie B ne peut résulter que d'un choix et qu'aucun agent ne saurait la revendiquer comme un droit. Il n'est donc pas anormal que des agents de même âge, recrutés la même année, aient aujourd'hui des situations différentes. En ce qui concerne le cas particulier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, le ministre des finances et des affaires économiques, chargé de la gestion du corps, lui a déjà fourni toutes les explications nécessaires dans ses réponses aux questions n° 2396 du 27 avril 1963, n° 6286 du 10 décembre 1963, 8007 du 28 mars 1964, 10094 du 11 juillet 1964, 12595 du 23 janvier 1965 et 15114 du 22 juin 1965.

15349. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans sa réponse à la question écrite n° 12797, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, il était écrit que des dérogations pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, dont la mutation avait été régulièrement prononcée pour cause de menace ou d'insécurité avant le 19 mars 1962, étaient prévues. Il lui demande combien de fonctionnaires ont bénéficié de ces dispositions. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains fonctionnaires et magistrats rapatriés d'Algérie subordonne l'octroi de cette indemnité à l'exercice des fonctions en Algérie à la date du 19 mars 1962. Il est apparu cependant que certains fonctionnaires dont la sécurité était menacée ont dû quitter leurs fonctions avant cette date avec l'accord de leur administration. C'est dans cet esprit qu'il a été admis que des dérogations à la condition d'exercice des fonctions en Algérie à la date du 19 mars 1962 seraient accordées sur l'initiative des autorités ministérielles avec l'accord du contrôleur financier. Du fait de l'absence de centralisation, il est difficile de fournir un chiffre global des bénéficiaires de ces dérogations. Il a été décidé cependant qu'à l'avenir l'examen des demandes de dérogation serait soumis à une commission unique composée des représentants du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre intéressé et du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes. Dans ces conditions, les demandes de dérogations actuellement en instance seront appréciées selon des critères communs et il sera possible de connaître le nombre des bénéficiaires.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

15353. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du Nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces Parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que parmi les différents problèmes que pose la mise en œuvre de mesures appropriées pour la lutte contre le bruit, celui des dispositions à prévoir à l'égard des engins de chantier fait l'objet de ses préoccupations très attentives. Il a appelé l'attention du ministre de l'industrie sur cette question qui relève de ses attributions. Un groupe d'études a ainsi été constitué sous la responsabilité de la direction des industries mécaniques, et les services de la santé publique sont représentés à ses réunions. En ce qui concerne les travaux du Nord de Paris qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. et les différents travaux en cours dans la capitale auxquels M. Bernasconi fait allusion, le ministre de l'industrie a été saisi de la question posée en lui rappelant toute l'importance de ce problème au point de vue de la santé publique.

TRAVAIL

15476. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de supprimer les délais qui existent à l'heure actuelle pour l'introduction des demandes de liquidation des pensions d'invalidité de sécurité sociale. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 308 du code de la sécurité sociale, l'assuré peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale qui a assuré à son profit le service des prestations de l'assurance maladie n'a pas pris l'initiative de la constitution du dossier. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de la consolidation de la blessure, soit la date de la constatation médicale de l'invalidité, si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui est faite par la caisse primaire, soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations. L'état d'invalidité est apprécié à la date qui constitue le point de départ de ce délai de douze mois. C'est également à cette date que prend effet la pension d'invalidité. Il est indispensable, afin de permettre au service du contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale et, en cas de litige, aux commissions compétentes de se prononcer sur l'existence de l'état d'invalidité, que la demande soit formulée dans un certain délai, après la date à laquelle cet état d'invalidité doit être constaté pour que l'assuré puisse prétendre au bénéfice d'une pension. Il n'apparaît pas donc possible d'allonger le délai d'un an, qui est actuellement prévu, ni a fortiori de supprimer tout délai, ce qui aurait pour effet de mettre les caisses de sécurité sociale et, le cas échéant, les juridictions saisies de l'affaire dans l'impossibilité de se prononcer sur l'existence de l'état d'invalidité, à la date à laquelle celui-ci doit être apprécié. Il est rappelé qu'en tout état de cause les conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail salarié requises pour l'attribution de la pension d'invalidité doivent être remplies à la date à laquelle est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou, le cas échéant, à la date de la constatation médicale de l'état d'invalidité.

15481. — M. Houel demande à M. le ministre du travail si un assuré social en congé de longue maladie peut prétendre au voyage annuel à tarif réduit sur les chemins de fer (congés payés) et, dans l'affirmative, si l'attestation de paiement des prestations et l'autorisation de quitter la circonscription territoriale, délivrée par la caisse de sécurité sociale, tiennent lieu de l'attestation patronale. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La délivrance de billets à tarif réduit par la S. N. C. F. est prévue en faveur des bénéficiaires de congés payés, c'est-à-dire des travailleurs exerçant une activité professionnelle salariée. Or les assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée qui bénéficient à ce titre de l'assurance maladie et n'exercent plus une telle activité ne peuvent prétendre, de ce fait, à la réduction tarifaire de 30 p. 100. D'autre part, ils ne sont pas compris parmi les différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, qui n'accorde la même réduction qu'aux seuls titulaires d'une retraite, pension, rente ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, il est précisé que l'assuré bénéficiaire, pendant la période de maladie donnant lieu au versement des indemnités journalières, d'une prise en charge qui couvre notamment les frais de transport, lorsque l'intéressé se déplace en vue d'effectuer, avec l'accord de sa caisse de sécurité sociale, un séjour dans un établissement de cure ou de soins agréés. Dans le cas où l'intéressé désire se déplacer pour séjourner librement à la campagne, il est tenu de supporter intégralement ses frais de déplacement.

15563. — M. Kaspereit expose à M. le ministre du travail les cas d'experts-comptables et de comptables retraités qui effectuent des petits travaux consistant, par exemple, à tenir la comptabilité de deux ou trois commerçants détaillants. Les intéressés ne semblent pas devoir être considérés comme salariés de droit commun du fait qu'aucun lien de subordination ne les lie à ceux qui ont recours à leurs services. Alors que l'inspecteur des contributions considère qu'il s'agit, en l'occurrence, non point de salariés, mais de contribuables assujettis à l'imposition sur les bénéfices non commerciaux, l'U. R. S. S. A. F. de la région parisienne considère elle, les honoraires qu'ils perçoivent comme un salaire et veut assujettir les intéressés aux cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelle est, de ces deux interprétations, celle qui est conforme à la législation en vigueur. (Question du 31 juillet 1965).

Réponse. — Aux termes de la législation sociale en vigueur, et plus spécialement de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, « sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension de retraite, toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme ou la validité de leur contrat ». L'analyse des nombreuses décisions de jurisprudence, intervenues en la matière, permet d'affirmer que doivent être assujetties les personnes placées sous la subordination d'un ou plusieurs employeurs et recevant une rémunération en échange d'un travail personnel. Tel serait le cas d'un comptable, même titulaire d'une pension de retraite, qui assumerait des travaux de comptabilité pour le compte d'un ou plusieurs commerçants détaillants et percevrait, à ce titre, une rémunération, de chacun d'eux, en échange de ses services. Il en serait de même si ces travaux étaient confiés à un expert-comptable, dès lors que l'intéressé agit non pas en qualité d'expert-comptable, au sens précis du terme, mais comme un comptable appointé. Il va de soi, néanmoins, que ces indications sont données à titre indicatif et ne sauraient préjuger les décisions prises par les organismes de sécurité sociale à l'occasion de l'examen de chaque cas d'espèce. Il appartient aux intéressés, en cas de contestation, de saisir de leur réclamation les juridictions compétentes, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié. Ils peuvent, éventuellement, faire valoir à l'appui de leur réclamation la position prise par l'administration des contributions directes de les considérer, au regard de l'imposition fiscale, comme assujettis à la cédule des bénéfices non commerciaux; mais cette argumentation peut ne pas être en soi déterminante, en raison de la dualité des législations fiscales et sociales et des objectifs poursuivis par l'une et l'autre de ces législations.

15629. — M. Fontanet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un certain nombre d'anciens salariés, ayant demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale à l'âge de soixante ans en raison de leur état de santé, ont été contraints par la suite, en raison de la hausse du coût de la vie, de reprendre une activité professionnelle salariée, et ont ainsi versé des cotisations pendant dix ou quinze ans sans pouvoir bénéficier en aucune manière d'une amélioration de leur pension. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré social né en 1890 qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse en 1950 à l'âge de soixante ans et qui a dû reprendre un travail salarié en 1952. Depuis lors, l'intéressé a versé à la sécurité sociale des cotisations, à taux plein jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et ensuite à tarif réduit. A l'heure actuelle, âgé de soixante-quinze ans, l'intéressé désirerait cesser son activité, mais sa pension, liquidée en 1950 au taux de 20 p. 100 du salaire de base, ne lui permet pas de vivre décemment. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées, dans le cadre d'une réforme du régime général de la sécurité sociale, afin que soit prise en considération la situation de ces anciens assurés sociaux, de manière analogue à ce qui a été prévu pour les différentes catégories d'assurés auxquels il a été permis de procéder à un rachat de cotisations. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Il est contraire aux principes de l'assurance de revenir sur une liquidation. C'est la raison pour laquelle le décret du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, a prévu en son article 71, § 3, que la pension liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré, pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. En contrepartie, dans le régime actuel de l'assurance vieillesse, l'assuré a la possibilité de fixer à son gré le point de départ de sa pension, dès lors qu'il a au moins soixante ans. Dans le présent cas, il convient de remarquer que l'assuré né en 1890, qui a demandé la liquidation de ses droits en 1950 a bénéficié, à soixante-cinq ans, d'une revalorisation particulière de sa pension en application de l'article L. 346 du code de la sécurité sociale; cette revalorisation

s'est effectuée en multipliant la pension par un coefficient (qui était de 1,25 pour les pensions liquidées en 1950) destiné, à titre transitoire, à réduire de moitié le nombre d'annuités d'assurance à accomplir par l'assuré pour atteindre les trente ans d'assurance donnant droit à une pension entière. Il ne peut être fait de comparaison entre la situation de ces assurés et celle des salariés qui sont admis à faire un rachat de cotisations; en effet cette dernière possibilité n'est accordée qu'à ceux qui ont été empêchés de cotiser par l'effet de certaines dispositions législatives et sous réserve que ces périodes d'exclusion soient antérieures à la date de liquidation de la pension de vieillesse.

15632. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines familles logées en H. L. M. et, bien que percevant régulièrement l'allocation de logement, négligent de payer leur loyer. Dans des cas de ce genre, ce n'est qu'au bout de quelques mois, après avoir épuisé les solutions amiables, que les organismes bailleurs se décident à procéder à la saisie-arrêt de l'allocation de logement. Le locataire, pour rattraper son arriéré de loyer, se trouve alors dans une situation très difficile. Afin de remédier aux situations qui viennent d'être signalées, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre les dispositions suivantes: les familles qui cessent d'effectuer le paiement de leur loyer pourraient, dès la première constatation du non-paiement, recevoir les prestations de l'allocation de logement sous la forme d'un chèque spécial. Ce chèque, destiné à servir de moyen de libération envers l'organisme propriétaire, serait établi au nom de l'allocataire, mais barré au profit de la banque de l'organisme d'H. L. M. Le locataire s'acquitterait du paiement de son loyer en endossant le chèque spécial et en payant le complément en espèces. Ce moyen paraît facilement utilisable par les caisses d'allocations familiales, et il a l'avantage de ne pas nécessiter l'allocataire de l'allocation de logement, celle-ci lui étant seulement réglée par un moyen différent. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Pour intéressant que soit le système préconisé par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la simple application des règles actuellement prévues par les articles L. 554 du code de la sécurité sociale et 9 du décret du 30 juin 1961 permet de remédier aux situations signalées. L'organisme débiteur de l'allocation-logement peut inviter le locataire à se mettre à jour de ses loyers et, si celui-ci ne s'exécute pas dans le délai d'un mois, verser directement l'allocation au bailleur avec effet à la date à laquelle le loyer a cessé d'être acquitté. Cette procédure donne au bailleur la possibilité de récupérer ce qui lui est dû, et évite ainsi au locataire d'accumuler des loyers impayés. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14656. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'une partie du champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux a été attribuée par décret du 21 avril 1949 à l'Aéroport de Paris. Il attire son attention sur le fait que des projets sont actuellement en cours, visant à implanter sur ce terrain des espaces verts, des immeubles locatifs à usage d'habitations et un vaste ensemble omnisport. En liaison avec ces projets, il lui demande de lui préciser: 1° s'il est exact que certaines parcelles aient été concédées à des entreprises privées; 2° dans l'affirmative, quelles sont la nature et la durée des engagements contractés par l'administration. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — L'Aéroport de Paris a reçu la gestion de l'aérodrome d'Issy-les-Moulineaux en exécution du décret n° 49-610 du 21 avril 1949 portant désignation des aérodromes faisant partie de l'ensemble constitué par cet établissement public de l'Etat autonome. Cet aérodrome aménagé sur une partie des terrains de l'ancien champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux était alors déjà ouvert à la circulation aérienne publique pour les besoins de l'aviation civile et cette utilisation fut confirmée par un arrêté interministériel du 25 avril 1951. Les caractères de la domanialité publique ont ainsi été conférés à la partie des terrains de l'ancien champ de manœuvres transformé en aérodrome en raison de son aménagement, de son utilisation et de son intégration dans le domaine constitutif de l'aéroport de Paris. En conséquence, et selon les principes applicables à la gestion du domaine public, l'aéroport de Paris a consenti à certains occupants dont l'activité était liée ou concourait à la bonne exploitation de l'aérodrome, devenu un héliport en 1955, diverses autorisations d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable, ces autorisations étant accordées par convention faisant référence au cahier des clauses et conditions générales des autorisations d'occupation temporaire portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements ou installations dépendant du domaine public de l'aéroport de Paris. Ces autorisations ne confèrent à leurs titulaires aucun droit au maintien dans les lieux, ni à la propriété commerciale; elles prennent donc normale-

ment fin à la date stipulée pour leur expiration; d'autre part elles sont révisibles de plein droit dans le cas, notamment, de déclassement total ou partiel de l'aérodrome ou de l'héliport dont dépendent les biens concédés. En exécution des récentes décisions du Gouvernement qui prévoient la réalisation de nouveaux aménagements sur l'ancien champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux et à la suite d'entretiens avec M. le préfet de la Seine, l'aéroport de Paris a notifié par lettre recommandée, le 1^{er} juin dernier, aux divers occupants pouvant se référer à des autorisations consenties par lui, que ne seraient pas renouvelées, après le 31 décembre 1965, les autorisations d'occupation expirant normalement à cette date aux termes des conventions qui les constatent. Par ailleurs, l'aéroport de Paris a notifié par lettre recommandée le retrait, avec effet du 1^{er} janvier 1966, de deux autres autorisations expirant postérieurement à cette date; il s'agit: d'une autorisation consentie au service national de la protection civile d'occuper un terrain nu de 2.550 mètres carrés dans la zone Sud-Ouest de l'héliport sur lequel ont été édifiés un hangar avec annexe, un pavillon de deux logements, une aire de stationnement pour hélicoptères et un parc à voitures; d'une autorisation consentie à une société privée d'occuper, dans la zone Ouest de l'héliport, un hangar Estiot avec ses appentis, une aire de stationnement pour hélicoptères et une bande de terrain à usage de parc à voitures, l'ensemble couvrant 2.893 mètres carrés. En conclusion, l'aéroport de Paris a pris toutes dispositions utiles pour obtenir la libération des terrains occupés sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux par divers titulaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, de telle sorte que ne soit pas retardée l'exécution des travaux projetés dans les zones de l'ancien champ de manœuvres qui ne sont pas destinées à être maintenues à usage d'héliport.

15367. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assouplir la réglementation relative à la coordination des transports. Il conviendrait tout d'abord d'envisager la suppression de la zone courte, les transporteurs routiers n'ayant comme les loueurs que deux zones: celle du camionnage élargie et la zone longue. D'autre part, le déblocage récent d'un nouveau contingent de 1.000 licences de zone longue de la catégorie A s'accompagne d'un certain nombre de conditions qui peuvent être considérées comme regrettables: cette attribution est subordonnée au paiement des redevances susceptibles d'alourdir d'autant plus les prix de revient qu'elles ne sont ni amortissables, ni récupérables et qu'en cas de suppression du contingentement, les frais d'achat de licence devront être passés dans la comptabilité des entreprises par profits et pertes: les imprimés qui doivent accompagner les demandes sont très compliquées, les critères retenus étant, par ailleurs contestables; les transporteurs de zone courte appelés à bénéficier d'une attribution de licence de zone longue sont obligés de faire abandon d'un tonnage correspondant en zone courte. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la suppression de la zone courte et, d'autre part, une révision des conditions prévues pour l'attribution du nouveau contingent de licences de zone longue. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le contingent de licences supplémentaires utilisables en zone longue, fixé par l'arrêté du 18 mars 1965, a été déterminé en tenant compte de l'évolution du marché des transports dans les années qui ont précédé et de l'évolution prévisible du trafic durant les prochaines années. Ce contingent, évalué en fonction de données économiques, doit être réparti conformément aux besoins de l'économie générale, régionale ou locale et les demandes d'attribution doivent fournir le sélement d'appréciation nécessaires sur la réalité des besoins exprimés par les entreprises. Les renseignements demandés sont connus de toute entreprise dont la gestion et ordonnée normalement. Ils permettront au comité consultatif de répartition des tonnages supplémentaires et à l'administration d'apprécier, à partir des besoins exprimés par les préfets, l'ordre dans lequel les demandes, qui dépassent largement le volume du contingent, peuvent être satisfaites. Les redevances, dont seront assorties les attributions, sont exigibles en application d'une disposition législative reprise par l'article L. 78 du code du domaine de l'Etat. Les taux de ces redevances seront fixés par un décret et un arrêté pris en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques. La suppression de la zone courte est effectivement envisagée. Cependant, le parc des véhicules autorisés à circuler dans cette zone comprenait, à la fin de 1964, 24.800 véhicules pour une charge utile totale de 218.768 tonnes. A la même époque le parc de zone longue comprenait 16.440 véhicules pour une charge utile totale de 205.543 tonnes. Compte tenu de l'importance du parc de zone courte, le transfert pur et simple en zone longue des licences inscrites en zone courte ne manquerait pas de perturber gravement le marché des transports routiers. La suppression de la zone courte rendrait par ailleurs nécessaire de reconsidérer la délimitation des zones de camionnage. Le problème de la suppression de la zone courte apparaît ainsi fort complexe. Il justifie une étude approfondie et exclut toute décision sommaire. Les demandes de licences supplémentaires de la caté-

gorie 3, définie par l'arrêté du 18 mars 1965, concernent les entreprises ne pouvant actuellement exploiter au-delà des limites d'une zone courte. Une possibilité est donc dès maintenant offerte à certaines entreprises d'étendre leur activité à la zone longue. Les entreprises retenues seront celles dont les dossiers auront fait apparaître des justifications sérieuses et des besoins urgents dont la satisfaction serait profitable à l'économie générale.

15408. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des personnels appartenant au corps des électroniciens de la sécurité aérienne. Il apparaît d'abord que les effectifs de ce corps sont actuellement insuffisants et ne permettent pas d'assurer une couverture totale des besoins réels. D'autre part, le statut des électroniciens de la sécurité aérienne — pris en application de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, et accordant des avantages particuliers à ce corps — révèle, cependant, des disparités importantes avec le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Or, les personnels de ces deux spécialités, chargés ensemble d'assurer la sécurité aérienne, ont des origines communes (concours d'entrée de même niveau, durée de fonction à l'école nationale de l'aviation civile au moins égale, etc.) et des sujétions comparables. Il serait donc équitable de prévoir des mesures progressives d'alignement de ces deux catégories de personnels. Enfin, l'évolution des techniques, le développement en nombre et en complexité des équipements dont les électroniciens de la sécurité aérienne ont la charge, font apparaître la nécessité de stages de « recyclage » axés sur la pratique des techniques nouvelles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses et, notamment, pour donner aux électroniciens de la sécurité aérienne des avantages complémentaires, équilibrant équitablement l'ensemble des sujétions et contraintes qui pèsent sur eux. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — 1° La nécessité d'augmenter les effectifs du corps des électroniciens de la sécurité aérienne n'a pas échappé au Gouvernement. Des propositions tendant à adapter ceux-ci aux besoins réels seront soumises à l'appréciation du Parlement dans le projet de loi de finances pour 1966. 2° Les décrets n° 64-822 et 64-821 du 6 août 1964 portant respectivement statut des électroniciens de la sécurité aérienne et statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne pris en application de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 ont été mis au point après un examen attentif et complet des sujétions auxquelles sont soumis ces différentes catégories de personnel, et notamment de celles évoquées par l'honorable parlementaire. Les disparités statutales entre les deux corps résultent des conclusions de ces études. Le Parlement avait d'ailleurs posé dans la loi précitée le principe d'une disparité de régime entre ces deux catégories d'agents, puisque celle-ci fixe en effet une limite d'âge inférieure au droit commun pour les seuls officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Se fondant sur les études évoquées plus haut, le Gouvernement, sans méconnaître les hautes qualifications techniques des électroniciens a estimé que les sujétions particulières et les responsabilités propres des officiers contrôleurs exigeaient que ceux-ci bénéficient d'un classement indiciaire plus favorable. Aucun fait nouveau ne semble de nature à justifier que ces décisions soient remises en cause.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

15215. — 26 juin 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les ravages occasionnés chaque année, et ces dernières semaines encore, par les orages de grêle. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour prévenir ce fléau. Il semble, en effet, que les progrès réalisés dans la conquête de l'espace devraient permettre de mieux étudier ce phénomène pour déterminer éventuellement les moyens pratiques de prévention. Il lui demande également de lui faire connaître les conclusions des travaux auxquels il aura été procédé et quelles mesures il compte prendre, dans l'avenir, pour assurer une prévention effective de ce fléau. Des résultats précis enregistrés dans ce domaine allégeraient d'autant les charges de remboursement au titre de cette calamité.

15231. — 28 juin 1965. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les innombrables erreurs dont la presse s'est fait l'écho à l'occasion de la dernière session d'examens. Il lui demande d'indiquer: 1° la liste complète des erreurs ou incidents survenus à l'occasion des divers examens, et également les incidents survenus dans les concours d'entrée de certaines écoles; 2° quelles

mesures il a prises pour connaître l'origine de ces erreurs, quels en sont les responsables et quelles sanctions ont été prises; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter pareils errements qui discréditent l'université, indignent les parents et découragent les élèves et, en particulier, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager de communiquer par la télévision les sujets retenus. Cette méthode permettrait à tous les centres d'être informés au même moment et avec des chances très minimes de fuite.

15490. — 31 juillet 1965. — **M. Duferne** expose à **M. le ministre des armées**: 1° qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959: « les obligations du service de défense s'appliquent aux personnels définis à l'article 25 non soumis aux obligations du service militaire ou qui, y étant soumis, n'ont pas d'affectation militaire ou dont l'appel est différé »; 2° qu'ainsi, un réserviste n'ayant pas atteint l'âge auquel il cesse d'être astreint au service militaire proprement dit, était mis à la disposition de la défense civile; 3° que l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, dernier alinéa, se borne à dire que « les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense »; 4° qu'il n'envisage plus le cas des réservistes militaires n'ayant pas d'affectation militaire de mobilisation qui, ainsi, ne peuvent être mis à la disposition de la défense civile qu'après avoir atteint la limite d'âge de leurs obligations militaires, c'est-à-dire avant l'âge de 37 ans; 5° que la défense civile a cependant besoin de pouvoir disposer d'un certain nombre d'éléments relativement jeunes, notamment dans les formations à structures militaires telles que les bataillons de sapeurs-pompiers, de sauvetage, déblaiement, etc. Il lui demande si tel est l'avis du Gouvernement, et ce qu'il envisage de faire pour compléter, en conséquence, l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965.

15491. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 10443 du 22 août 1964 et lui demande quels ont été les résultats de l'enquête menée par la direction de l'architecture et quelles possibilités ont pu être découvertes de répondre au souhait présenté, en ce qui concerne l'ouverture, au public, de certains jardins appartenant à des administrations publiques.

15492. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les antiquaires en ce qui concerne les textes d'application de la loi n° 64-1358 du 26 décembre 1964, relative à l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. Selon certaines informations, ces textes prévoieraient en effet la contribution de tous les commerçants en œuvres d'art originales au financement de ce régime. Or, il peut paraître illogique et peu équitable de soumettre à cette obligation les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dans la mesure où, à la suite de conversations avec les professions intéressées, la participation des galeries au financement de la sécurité sociale des artistes avait été décidée en échange de la non-extension, au commerce des œuvres d'art originales d'artistes contemporains, du droit de suite qui ne s'applique qu'aux œuvres des artistes vivants ou morts depuis moins de soixante-trois ans. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précitée, s'il parle des « galeries d'art » sans discrimination, omet de faire état des antiquaires et semble établir une corrélation entre les bénéficiaires des nouvelles dispositions (artistes contemporains affiliés désormais à la sécurité sociale) et les commerçants cotisants qui, grâce à la vente de leur production, en retirent un profit professionnel (« les membres d'une profession dont l'activité est conditionnée par l'activité des mêmes artistes »), et se trouvent, à ce titre, assimilés à des employeurs, ce qui exclut les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, pour lesquels une telle assimilation apparaît sans aucune justification. Il demande s'il n'estime pas équitable de dispenser de toute contribution au financement de la sécurité sociale des artistes, les antiquaires commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dont l'activité n'est absolument pas liée à celle des artistes bénéficiaires de la loi.

15493. — 31 juillet 1965. — **M. Waideck Rochat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bilan des résultats du Marché commun, pour l'économie française, est le plus souvent présenté de façon caricaturale et sans rapport avec la réalité. Par exemple, certaines publications se bornent à faire état de l'augmentation des exportations françaises vers les cinq autres pays du Marché commun, mais en dissimulant soigneusement le fait que nos importations en provenance des mêmes pays ont augmenté et augmentent dans le même temps dans des proportions beaucoup plus fortes. C'est ainsi que la chambre de commerce de Paris a établi une note (portant à la fois sur les exportations et les

importations) de laquelle il ressort: 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964; 2° que, par contre, l'excédent des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la zone de libre échange, est passé de 75 à 165 milliards d'anciens francs. Ces chiffres font apparaître avec évidence que les importations françaises en provenance de ses partenaires du Marché commun, et notamment de l'Allemagne de l'Ouest, augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un grave danger pour l'industrie française. C'est ainsi que, au cours de ces dernières années, nos importations d'automobiles en provenance de l'Allemagne de l'Ouest n'ont cessé de s'accroître au point de dépasser de 50 p. 100 nos exportations vers le même pays. On sait, d'autre part, qu'en dépit des proclamations aux agriculteurs sur les prétendus avantages du Marché commun, c'est en définitive vers les pays situés en dehors du Marché commun que la France a exporté et exporte les plus grandes quantités de produits agricoles. Pour ne prendre qu'un exemple, celui des céréales, les exportations françaises de blé de ces deux dernières années vers les pays situés en dehors du Marché commun, représentent 76 p. 100 de nos exportations totales. Les pays socialistes se rangent désormais parmi nos plus importants clients alors que nos exportations à destination du Marché commun ont diminué en pourcentage par rapport à 1960. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre trop étroit du Marché commun, qui est dominé, par ailleurs, par les cartels et les grands monopoles capitalistes, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la France développe ses échanges économiques et commerciaux avec tous les pays et qu'elle prenne des initiatives favorables au développement des relations commerciales entre tous les pays du Marché commun et les autres pays, en premier lieu les pays européens, sans discrimination, sur la base de l'égalité et des avantages réciproques.

15494. — 31 juillet 1965. — **M. Voyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du preneur d'une exploitation agricole qui, ayant dû quitter sa ferme par suite de l'exercice du droit de reprise par le bailleur, s'est trouvé dans l'obligation d'en acquérir une nouvelle pour continuer son métier. L'agriculteur intéressé se trouve dans une situation extrêmement défavorable puisqu'il ne bénéficie pas du taux d'enregistrement réduit, ni des avantages de prêts auprès des caisses de crédit agricole. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il n'envisage pas de compléter, en leur donnant un effet rétroactif, les dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962.

15496. — 31 juillet 1965. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 décembre 1953 a créé l'allocation spéciale n° 9 dite des « implaçables » en faveur des invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cependant, par décret du 2 mai 1961, une condition arbitraire a été requise faisant obligation aux intéressés d'avoir cessé toute activité professionnelle avant cinquante-cinq ans. Mais, le Conseil d'Etat, siégeant en assemblée générale le 15 janvier 1965, a rendu un arrêt annulant cette condition. Bien que cet arrêt ait plus de sept mois de date, il ne paraît pas que son administration en ait encore tiré toutes les conséquences. Il lui demande s'il entend donner d'urgence des instructions à cet effet.

15497. — 31 juillet 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il apparaît que le droit à pension des ayants cause des victimes civiles d'origine étrangère doit être reconnu lorsque la nationalité française a été acquise antérieurement à la demande de pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant (arrêt Bou du 12 février 1962 concernant une pension d'ascendant, et arrêt Pacanoneski du 22 avril 1964 relatif à une pension d'orphelin et dont les considérands pourraient s'appliquer à une pension de veuve). L'ouvrage édité par M. le ministre et intitulé « Les anciens combattants et les victimes de guerre dans la paix » fait d'ailleurs référence à cette jurisprudence. Cependant, des décisions de rejet sont fréquemment rendues pour le seul motif que l'ayant cause n'avait pas la nationalité française au moment du fait dommageable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la jurisprudence précitée soit effectivement appliquée (revision générale ou recours gracieux pour les dossiers rejetés à tort).

15498. — 31 juillet 1965. — **M. Dolze** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis plusieurs années, certains grands invalides éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir le bénéfice de la majoration prévue pour la tierce personne par l'article L. 18 du code. En effet, les décisions de rejet de plus en plus nombreuses reposent sur une interprétation restrictive de la condition faisant « obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire « Debatisse » le droit au bénéfice de l'article L. 18 a été refusé pour le motif que l'intéressé pouvait marcher, se déplacer, bien que difficilement, et effectuer seul un certain nombre d'actes essentiels à la vie. Mais, dans cette affaire, le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 12 juin 1963, a défini la portée de cette condition en se référant au rapport d'expertise, d'après lequel « l'intéressé ne pouvant que très difficilement accomplir seul et seulement quelques actes essentiels de la vie courante, l'aide d'une tierce personne est constamment nécessaire ». De plus, par un arrêté du 12 juin 1961, devenu définitif, la cour régionale de Besançon a retenu la même définition dans l'affaire Cornebois en estimant que l'intéressé avait droit à une tierce personne journalièrement pour mettre, ajuster et retirer son corset avec mentionnée indispensable pour se mouvoir. D'ailleurs, ladite cour a même estimé que « le caractère constant de l'aide d'une tierce personne doit s'entendre en ce sens que cette aide doit être nécessaire quotidiennement chaque fois qu'il s'agit d'accomplir ceux des actes essentiels à la vie que le mutilé est dans l'incapacité de satisfaire seul ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend communiquer à tous les services intéressés (centre de réforme, direction interdépartementale et administration centrale) la définition à donner aux termes de l'article L. 18, conformément à la jurisprudence évoquée.

15511. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions fixant, pour les établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de la fin des classes au 7 juillet, apportent une gêne certaine à de nombreux établissements d'enseignement libre. Alors que, dans l'enseignement public, très souvent, les élèves sont pratiquement en vacances dès le 1^{er} juillet par le fait que les locaux sont occupés pour les examens du baccalauréat, et que les professeurs sont amenés à corriger les copies, les établissements libres sont complètement désorganisés, avec une grande partie des élèves manquants et des cadres réduits, mais doivent légalement continuer à fonctionner. Il lui signale, en effet, que la date du 7 juillet ne correspond pas, dans de nombreux cas, au début des congés des parents, si ceux-ci prennent leurs vacances en juillet et que les locations de villégiatures débutent toujours au début du mois. A cela s'ajoute que les réglementations de la Société nationale des chemins de fer français pour la délivrance des billets de groupe font que de nombreux enfants, partant en colonies de vacances dans les derniers jours de juin, manquent la fin de l'année scolaire. Enfin, une partie du personnel « surveillant », voire même des professeurs, a une activité de vacances (monitariat, encadrement de groupes, voyages à l'étranger) dont la date de départ est le 1^{er} juillet. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses qui ne manque pas d'apporter, dans les établissements sus-indiqués, des perturbations assez graves.

15514. — 31 juillet 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quels sont les textes qui régissent le personnel de service des restaurants et cités universitaires, en ce qui concerne: le recrutement, la durée du travail, le salaire, les congés, la possibilité d'obtenir une retraite complémentaire; 2° si la fonctionnarisation de ces personnels ne devrait pas être envisagée.

15517. — 31 juillet 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'insuffisance des crédits alloués pour l'entretien des routes nationales et pour la construction d'autoroutes conduit à une aggravation des difficultés de circulation et, en même temps, à une détérioration dangereuse du réseau existant. Or, les possibilités en main-d'œuvre et en matériel des entreprises spécialisées permettraient de multiplier par 3 ou par 4 le volume des travaux routiers, tant pour la construction de voies nouvelles que pour la réfection de voies anciennes. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de débloquer le maximum de crédits disponibles pour augmenter dans l'immédiat le volume des travaux; 2° s'il envisage, pour 1966, un accroissement suffisant des autorisations de programme et des crédits de paiement pour assurer le plein emploi de la capacité de production de l'industrie routière.

15521. — 31 juillet 1965. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux rentiers-vivants, dont les rentes étaient indexées soit sur des denrées dont le prix a été ultérieurement taxé, soit sur l'indice du coût de la vie, n'ont

pu obtenir la revalorisation de leurs rentes avant le 2 juillet 1965, les textes permettant cette révision étant interprétés restrictivement par les débirentiers, et les intéressés n'ayant pas été le plus souvent en mesure de saisir la justice du fait de leur âge, de leur état de santé et de leurs faibles ressources. Il lui demande quels sont les droits à révision qu'ont les rentiers-vivants et s'il entend faire le nécessaire pour qu'une forclusion ne leur soit pas opposée.

15523. — 31 juillet 1965. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation créée aux « chineurs » et « récupérateurs » du département de la Somme, par l'activité du mouvement dit « Les Chiffonniers d'Emmaüs ». Si les premiers sont assujettis à la patente et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour leur activité commerciale, il n'en est pas de même des derniers. Ceux-ci, qui se livrent à la récupération sur une grande échelle, mais à titre gratuit, réalisent cependant un profit incontestable sur les produits vendus. Leur activité entre en concurrence directe avec les commerçants reconnus comme tels et qui se voient menacés dans leur activité du fait d'une inégalité fiscale indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux « chineurs » et « récupérateurs » le même régime fiscal de faveur dont bénéficie le mouvement susvisé.

15523. — 31 juillet 1965. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés grandissantes que connaît la boucherie de détail. Alors que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, les prix de gros ont augmenté, eux, dans la même période, de près de 25 p. 100. C'est ainsi que les cours moyens officiels de la viande de bœuf aux Halles centrales de Paris sont passés du 10 octobre 1963, date de la taxation de la viande de bœuf, au 16 juillet 1965: en bœuf extra, de 5,80 francs à 7 francs; en bœuf 1^{re} qualité, de 5 francs à 6 francs; en bœuf de 2^e qualité, de 4 francs à 5 francs. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à ces prix en hausse, qui ne leur permettent pas de respecter la taxation au détail. Ils sont soumis à d'incessants contrôles dont les conséquences financières, et surtout psychologiques, ont créé dans la profession un climat difficile, comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes en raison des conditions ainsi imposées aux bouchers de détail (augmentation des prix à l'achat en gros, augmentation des divers postes de frais généraux, taxation des prix à la vente au détail). Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix de taxation au détail sans risquer, ce faisant, de se mettre en faillite; 2° s'il compte, notamment, taxer les prix de la viande en gros, ce qui permettrait un exercice normal de la profession de boucher détaillant, ce dernier pouvant alors voir sa marge bénéficiaire légale réellement respectée; 3° s'il ne pense pas qu'une telle taxation de la viande en gros, favorisant à la fois le boucher détaillant et le consommateur, diminuerait les motifs de nombreux contrôles des prix actuellement pratiqués dans les boucheries de détail.

15525. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, en matière de terrains à bâtir, il existe toujours une exonération annuelle de 50.000 francs pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 1964. Mais, en ce qui concerne les opérations dites « de lotissement » suivant la procédure simplifiée, il semble que cette exonération n'existerait plus pour les opérations effectuées depuis le 31 décembre 1964. Or, bien des terrains à bâtir ne pouvant être vendus en une seule fois, pourraient cependant, et sans qu'il s'agisse cependant d'un « lotissement » donner lieu à des ventes fractionnées. Toutefois, si ces ventes devaient être systématiquement considérées comme une véritable opération de lotissement, elles pourraient s'avérer impossibles pour le vendeur, et quantité de terrains se trouveraient, de ce fait, stérilisés pour la construction, alors que les nécessités de logement commandent de ne laisser aucun terrain constructible inutilisé. Il lui demande quelle est la solution applicable à des cas de ce genre.

15526. — 31 juillet 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu foncier d'une maison construite sur un terrain de 110 mètres carrés et 9 mètres de façade a été établi sur une base bien supérieure à celle qui, comparativement, apparaît comme étant inférieure pour une surface plus importante. Il lui demande: 1° si, lors de la mutation, le service avait la possibilité, légalement, de modifier les bases initiales de calcul; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° dans quelles conditions la révision prévue à l'article 1389 du code général des impôts peut s'effectuer, à l'occasion des transactions et si, dans ces conditions, les habitations se trouvant dans le

même secteur doivent également subir la révision : 4° si une loi spéciale a délimité la date des révisions périodiques, prévues aux articles 1430 et 1407 du code général des impôts et, dans l'affirmative, à quelle date ; 5° quels sont les délais qui prescrivent, le cas échéant, les demandes de révision et si, dans ces conditions, l'article 1392 du code général des impôts peut être opposé au contribuable et, dans l'affirmative, pour quels motifs.

15529. — 31 juillet 1965. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un archivage comptable sur microfilms peut être considéré comme respectant les prescriptions de l'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 lorsqu'il est possible au redevable de mettre à la disposition des agents du contrôle fiscal un appareil de lecture permettant la consultation des microfilms avec la même aisance que des originaux classiques et, en tant que de besoin, la reconstitution dudit original sous la forme d'une photocopie de même format que l'original.

15530. — 31 juillet 1965. — **M. Rives-Henry**s expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la promulgation du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, les contrats d'ouverture de crédit et de prêt spécial à la construction, passés avec le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, en vue de la location, stipulaient, notamment, que les logements à créer devaient faire l'objet de baux ou d'engagements de location constatés par écrit. Une société de construction, bénéficiaire de prêts spéciaux, semble avoir respecté les termes du contrat qui la lie aux établissements financiers sous le régime qui vient d'être rappelé, en signant, avec ses locataires, des engagements écrits constatant des locations verbales, non soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, mais faisant annuellement l'objet de la déclaration prescrite par l'article 1656 du code général des impôts. Le contrat de prêt spécial rédigé en application de l'article 37 du décret susvisé du 24 décembre 1963, tel qu'il a été commenté par le paragraphe 249 de la circulaire interministérielle du 11 avril 1964, fait notamment obligation, au bénéficiaire d'un prêt spécial, de conclure des baux par écrit d'une durée minimale de trois ans avec les locataires. Il lui demande de lui faire connaître, si dans l'esprit de ses rédacteurs, la suppression de l'expression « engagements de location » constatée dans le nouveau texte, d'une part, implique une restriction par rapport au régime antérieur, d'autre part, fait obligation au bénéficiaire des prêts de ne passer que des baux écrits soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement prévus aux articles 879 et 685 du code général des impôts.

15531. — 31 juillet 1965. — **M. André Hatbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion sur le projet de loi devenu, depuis, la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, instituant un régime d'épargne-logement, il lui fut demandé, au cours de la première séance du 25 juin 1965 de l'Assemblée nationale, si les fonctionnaires occupant des logements de fonction ne pourraient bénéficier de ce texte, en considérant, comme leur habitation principale, l'habitation qu'ils font construire pour s'y retirer une fois leur carrière administrative terminée. A cette question, il a bien voulu répondre que des mesures de tempérament étaient prévues en ce qui concernait les fonctionnaires logés dans un logement de fonction et qu'ils devraient bénéficier du régime d'épargne-logement. Il a ajouté que ceux-ci pourraient à l'avance bénéficier de ce régime. Il lui demande s'il a l'intention de matérialiser cette promesse en prenant, dans les textes d'application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, des dispositions explicites concernant les fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

15533. — 31 juillet 1965. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 15 mai 1964, un agent des finances a demandé sa mise à la retraite au jour de son soixante-cinquième anniversaire. Par arrêté du 31 juillet 1964, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 28 octobre 1964 pour la liquidation de sa pension (lettre n° 72571, bureau A1, décision ministérielle du 8 octobre 1964). Cet agent a transmis son dossier de demande de liquidation de pension début octobre 1964. En possession de l'arrêté du 31 juillet 1964 ce fonctionnaire s'est considéré comme retraité à partir du 28 octobre 1964, date fixée par l'arrêté. Cet agent, chef de poste, n'a pas été remplacé au 28 octobre 1964. Ses chefs de service ne lui ont pas demandé de rester en place, ni donné les raisons pour lesquelles il n'était pas remplacé, ni fixé les conditions de sa nouvelle situation. Toutefois, cet agent, à la suite de l'arrêté du 31 juillet 1964, se considérant en retraite, espérait chaque jour voir arriver son successeur ; il a attendu huit mois, du 28 octobre 1964 au 1^{er} juin 1965. A la suite d'une réclamation, le bureau A2 des

pensions, lui a signalé, par lettre du 21 avril 1965, n° 33754, que, maintenu en fonctions postérieurement à sa mise à la retraite, la jouissance de sa pension (art. R. 23 du code des pensions) est différée jusqu'à la date à laquelle il a cessé effectivement ses fonctions. Or, l'article R. 23, dans son texte intégral, stipule que cette condition s'applique aux agents maintenus en fonction dans l'intérêt du service. Peut-on opposer cette condition à un fonctionnaire admis à la retraite par limite d'âge. Sa pension n'est-elle pas acquise de droit et due intégralement au lendemain de son soixante-cinquième anniversaire. Encore faut-il que le fonctionnaire soit avisé de son maintien en place pour raisons de service, ce qui n'a pas été le cas. Il lui demande si cet agent peut être considéré comme ayant été réellement maintenu en place par nécessité de service, car il semble qu'il doit pouvoir, à compter du 28 octobre 1964, percevoir sa pension et son traitement dans la limite de la loi des cumuls. Une interprétation différente aurait obligé ce comptable à travailler huit mois durant pour un traitement équivalent à la différence entre la rémunération qu'il a perçue et la pension qui ne lui a pas été servie, c'est-à-dire pour un salaire dérisoire ; dans le cas visé, pour environ 16 francs par jour.

15534. — 31 juillet 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les prestations de services peut être exigée sur les loyers d'immeubles loués sans matériel par une société immobilière à une société de transport, dans l'hypothèse où ces deux sociétés, à forme anonyme, proviendraient de la scission d'une société à responsabilité limitée de transports publics de marchandises, la répartition des actions dans les deux sociétés, comprenant les mêmes actionnaires, pouvant être différente pour tenir compte du désir de certains d'entre eux d'avoir un revenu régulier provenant de location plutôt que le bénéfice aléatoire de l'entreprise commerciale, observation faite que, pour des raisons de commodité, certains administrateurs pourraient être communs aux deux sociétés.

15535. — 31 juillet 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le point de départ de l'amortissement dégressif dans une entreprise de transport public de marchandises pour des châssis cabines, facturés individualisés et livrés en fin d'un exercice et carrossés au début de l'exercice suivant.

15536. — 31 juillet 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une plainte déposée par un de ses clients, une entreprise de construction a été l'objet d'un contrôle portant sur une revalorisation de travaux. L'inspecteur chargé de l'enquête fixa le taux de la revalorisation contestée, taux qui fut accepté par les deux parties. Mais, à la demande du même client, un an après l'accord conclu, un nouveau contrôle a été opéré par un autre inspecteur, qui a pris des conclusions différentes sur des éléments pourtant identiques. Il lui demande si le service de contrôle des prix pouvait procéder à une nouvelle vérification.

15537. — 31 juillet 1965. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de trois personnes qui ont acquis en indivision, en 1982, une parcelle de terrain en vue d'y édifier, en copropriété, un immeuble divisé en 6 appartements, avec garages. Cette construction, presque achevée actuellement, a été éditée par les intéressés sans le concours d'une association syndicale de reconstruction, en grande partie avec des dommages de guerre et, pour l'autre partie, avec les deniers personnels des intéressés, dans la proportion d'un tiers chacun. Il n'y a pas eu de règlement de copropriété ni d'état de division dressés par anticipation. Actuellement, les indivisaires désirent établir le règlement de la copropriété de cet immeuble et l'état de division, avec affectation à chacun d'eux des parties privatives. Il lui demande, au sujet des actes établis : 1° si le droit de partage édicté par l'article 608 du code général des impôts sera exigible ; 2° si la taxe hypothécaire de 0,60 F sera due lors de la transcription. Il lui signale que le numéro 2807 a du dictionnaire de l'enregistrement prévoit le cas où les membres de l'indivision élèvent un bâtiment en copropriété et déterminent à l'avance les parties devant faire l'objet des droits de propriété privative de chacun des constructeurs. Le second paragraphe du même numéro 2807 a laisse planer un doute dans le cas exposé ci-dessus.

15539. — 31 juillet 1965. — **M. de Grollly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ordonnance du 7 octobre 1944, confirmée par un décret du 15 juillet 1947, a rendu obligatoire le dépôt en banque de valeurs étrangères. Si, à l'époque, une pénurie de devises étrangères pouvait justifier une telle mesure,

mettant le Gouvernement à même de pouvoir contrôler, et même, du fait des encaissements de coupons, de récupérer des moyens de paiement en monnaies appréciées, il peut paraître qu'actuellement cette mesure semble périmée, d'autant plus que les porteurs de valeurs étrangères se trouvent pénalisés de tous les frais que comporte cette obligation : droits de garde et commissions, frais d'encaissement des coupons, etc. Dans la situation financière actuelle, le montant des avoirs en devises ne cessant de croître, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger cette disposition, une des seules qui ait survécu à la période d'après-guerre.

15540. — 31 juillet 1965. — **M. Demette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une femme, possédant le cheptel vif et mort, exploitant agricole pour la totalité des biens et copropriétaire des terres (en majeure partie pour 4/5) est devenue propriétaire, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, du surplus, par acte du 6 février 1964. Le cédant vendeur est décédé le 20 mars 1964. Il avait été fait état de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 pour bénéficier de l'exemption de timbre et de l'enregistrement gratis. Il s'agissait d'une attribution totale avec soulte, partie pour des biens acquis en indivision en 1932, partie pour des terres de successions. L'attributaire pour la totalité avait un droit prioritaire, sinon préférentiel, au maintien de cette unité économique, avec effet rétroactif (art. 883 CC). Il semble bien que le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933, stipulant une présomption fiscale pour rétablissement à la succession d'un vendeur d'un bien réalisé dans les cinq ans du décès, doit être interprété d'une manière restrictive, comme déjà fait par le ministre, et ne doit pas s'appliquer en matière de partage. Il demande si l'enregistrement est fondé à étendre au partage (et non pas seulement à la vente) la présomption prévue, à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole.

15541. — 31 juillet 1965. — **M. Duterne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rapatriés d'Algérie ont pu percevoir l'indemnité particulière basée sur les biens vacants. Jusqu'en 1963, les fonds de commerce, qui ne sont pas juridiquement des biens immobiliers, n'étaient pas pris en considération pour l'attribution de ces indemnités. Les services du ministère des rapatriés devaient étudier, en accord avec le ministère des finances, une solution qui permettrait de prendre en considération les fonds de commerce pour certaines catégories de rapatriés. Il lui demande quel est l'état actuel de cette étude et, éventuellement, quelles sont les décisions qui pourraient avoir été prises.

15544. — 31 juillet 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la chambre de commerce de Paris a établi une note, de laquelle il ressort : 1° que le déficit des échanges des produits industriels entre la France et les pays du Marché commun est passé de 35,4 milliards d'anciens francs en 1958 à 279,8 milliards d'anciens francs en 1964 ; 2° que, par contre, l'excédent des échanges des produits industriels entre l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Marché commun, dont la France, est passé de 372 milliards à 837 milliards d'anciens francs ; 3° que l'excédent des échanges en tous produits (industriels et agricoles) avec les pays européens situés hors du Marché commun et appartenant à la petite zone de libre échange, est passé de 75 à 165 milliards d'anciens francs. De ces chiffres il ressort que les exportations de nos partenaires du Marché commun, notamment de l'Allemagne de l'Ouest, vers la France augmentent beaucoup plus vite que nos exportations vers ces mêmes pays, ce qui constitue un danger grave pour l'industrie française. Considérant que de tels résultats démontrent que la France n'a pas intérêt à confiner son commerce extérieur dans le cadre étroit du Marché commun des six pays de la petite Europe, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer les échanges économiques et commerciaux de la France dans le cadre d'une coopération renforcée entre tous pays, en premier lieu des pays d'Europe sans discrimination, sur la base des avantages mutuels et dans l'indépendance.

15549. — 31 juillet 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes rurales de la région parisienne d'entretenir les routes communales empruntées par de très nombreux promeneurs du dimanche et pour l'entretien desquelles elles n'ont que très difficilement des subventions d'ailleurs insuffisantes. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour régler ce problème particulier dont la gravité ira s'accroissant au fur et à mesure qu'augmentera dans l'agglomération parisienne une population de plus en plus désireuse d'aller chercher sur les routes de la zone rurale environnante l'air pur qui lui manque dans la capitale.

15550. — 31 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la justice** si un bailleur, louant pour neuf années, par bail écrit, un local à usage de café, restaurant et hôtel, sans fournir de matériel et de marchandises (en mettant à la disposition du preneur une licence de boissons dont il est personnellement titulaire), est assujéti à l'inscription au registre du commerce.

15551. — 31 juillet 1965. — **M. Ribadeau Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation, à l'égard du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction sur les immeubles, d'une personne qui, sans être mandataire de propriétaires d'immeubles, procède seulement à l'encaissement des loyers que quelques-uns d'entre eux lui confient contre pourcentage. L'administration des immeubles est exclue de l'activité de cette personne. Elle ne signe aucun bail. En fin de trimestre, elle envoie aux propriétaires, ses clients, le solde créditeur des loyers encaissés. Il lui demande si, dans les conditions ci-dessus exposées, cette personne est astreinte, d'ici le 1^{er} octobre, à faire une déclaration de son activité à la préfecture et, à défaut de pouvoir justifier d'une inscription à une société de caution mutuelle, devra-t-elle faire ouvrir un compte bancaire au nom des propriétaires dont elle encaisse les loyers et y verser immédiatement ceux-ci.

15553. — 31 juillet 1965. — **M. de La Maïène** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, par suite des mesures de reclassement administratif intervenues au sein de la préfecture de la Seine, le personnel des offices départemental de la Seine et municipal de la ville de Paris se trouve injustement déclassé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède dans les meilleurs délais à cette injustice.

15554. — 31 juillet 1965. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si un fonctionnaire de catégorie A, actuellement détaché régulièrement sur un emploi d'attaché d'administration centrale depuis quatre ans, peut bénéficier d'un avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire des attachés, indépendamment de l'avancement d'échelon qui lui est attribué dans son corps d'origine, par référence aux dispositions prévues au titre IV « Notation et avancement des fonctionnaires détachés », de l'instruction n° 6 du 23 septembre 1949, modifiée et complétée notamment le 8 septembre 1952, qui concerne le régime de notation des fonctionnaires et qui précise que « la situation des fonctionnaires placés en position de détachement doit être considérée sous un double aspect, au regard de leur corps de détachement, d'une part, au regard de leur corps d'origine, d'autre part... ». A toutes fins utiles, il est précisé que le fonctionnaire intéressé est classé depuis le 1^{er} août 1963 au 4^e échelon de la 2^e classe d'attaché. Le statut actuel des attachés exige une ancienneté moyenne de deux ans pour avancer au 5^e échelon de la 2^e classe (condition que l'intéressé remplira le 1^{er} août 1965). Avancé également tous les deux ans dans son corps d'origine, l'échelon auquel il doit parvenir dans ce dernier corps (un mois avant cette date par le jeu d'une bonification d'avancement accéléré) sera sans répercussion (indices égaux) dans son emploi de détachement.

15555. — 31 juillet 1965. — **M. Saintout** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 spécifie que « le stage obligatoire accompli dans l'organisation dite « Chantiers de jeunesse », par les agents des administrations et établissements publics soit avant, soit après leur admission dans les cadres est compté comme service militaire pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement ». Il s'ensuit un déséquilibre entre les agents de même classe d'âge, suivant qu'ils demeurent en zone libre ou en zone occupée. En effet, seuls étaient astreints aux obligations à accomplir dans les chantiers de jeunesse, les jeunes gens demeurant en zone libre. Ils bénéficient donc d'un avantage d'au moins huit mois sur leurs collègues de zone occupée rentrés en même temps qu'eux par voie de concours dans l'administration, alors qu'il était impossible à ces derniers d'effectuer ce temps considéré comme service. Ces mesures touchent principalement les jeunes gens appartenant aux classes 40, 41 et 42. Afin de permettre aux agents de zone occupée appartenant à ces classes, et ayant à cette époque été employée au service de l'Etat en qualité d'auxiliaire, de rattraper ce retard, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de compter à ces agents,

comme temps de service militaire, le temps passé comme auxiliaire pendant une période correspondant à celle du service obligatoire dans les chantiers de jeunesse. Ces dispositions placeraient à parité les jeunes gens des classes 40, 41 et 42, qu'ils aient demeuré en zone libre ou en zone occupée.

15556. — 31 juillet 1965. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de leur intégration dans l'administration générale de l'assistance publique à Paris, les assistantes sociales n'ont pu obtenir la validation, pour la constitution de leurs droits à pension, des services qu'elles avaient accomplis pour l'assistance publique du 1^{er} janvier 1948 au 31 octobre 1956. Il lui demande quelle mesure il entend prendre ou proposer pour que, comme il serait juste, ces services soient pris en compte.

15558. — 31 juillet 1965. — M. Manguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les vieillards, lorsqu'ils sont séniles mentaux ou grabataires, imposent des conditions particulières de soins et de locaux à ceux qui les recueillent. Pour les soins hospitaliers, par exemple, il est nécessaire de prévoir l'augmentation du pourcentage du personnel non spécialisé au détriment du personnel infirmier qualifié. Pour les locaux, le sol devra être recouvert de tapis ou de moquette afin d'atténuer les conséquences d'une chute toujours possible. De même, la salle de radiologie exigée dans une clinique pourra être avantageusement remplacée par un appareil de radiographie portable ou, même, par l'appel à un radiologiste voisin, équipé pour pratiquer des radiographies au lit du malade. C'est en tenant compte de ces conditions particulières qu'il lui demande s'il envisage de compléter la nomenclature du décret du 9 mars 1956 en créant une rubrique nouvelle concernant les maisons de santé gériatriques.

15559. — 31 juillet 1965. — M. Aër expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la solution du problème de l'étalement des vacances, à laquelle s'attachent depuis quelque temps les pouvoirs publics, rencontre encore des obstacles non négligeables, nés de certaines habitudes sociales ou de certaines réglementations administratives. C'est ainsi que, si des dispositions ont été prises par le département de l'éducation nationale pour décaler les dates de départ en vacances des élèves des établissements d'enseignement secondaire de la zone B, la date de fermeture des classes ainsi fixée (le 7 juillet) ne coïncide pas avec le début des congés des parents qui peuvent prendre leurs vacances en juillet. Par ailleurs, les locations des villégiatures débutent presque toujours au 1^{er} du mois; enfin, la réglementation de la S. N. C. F. pour la délivrance de billets de groupe, fait que de nombreux enfants partent en colonies dans les derniers jours de juin, manquant ainsi la fin de l'année scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, ou soumettre à l'examen des autres départements intéressés, dans ces cas précis, pour concilier autant que faire se peut ces exigences de la vie scolaire avec les habitudes sociales ou réglementations administratives qui, jusqu'à présent, les contrarient.

15561. — 31 juillet 1965. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail que la direction d'une fabrique de disques de Villetaneuse a décidé de faire signer à ses ouvriers presseurs un nouveau contrat de travail comportant pour eux une diminution sensible de salaire. Ayant été mis en demeure le 26 mai 1965 de prendre une décision avant le 30 mai 1965, les travailleurs intéressés demandèrent l'intervention de l'inspecteur du travail. La discussion permit d'obtenir un accord apportant quelques modifications au contrat et reportant le délai au 12 juin. Ce dernier point fut précisé par lettre de la direction à M. l'inspecteur du travail. Entre temps, le personnel de l'entreprise décida de s'organiser afin de mieux défendre ses intérêts. Neuf travailleurs firent acte de candidature aux élections des délégués du personnel sur une liste présentée par la C. G. T. le 4 juin. C'est alors que la direction revenant ainsi sur la parole donnée dans sa lettre à l'inspecteur du travail, licencia ces neuf ouvriers, en violation du droit du travail et des libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire respecter les engagements pris par la direction et les droits des travailleurs de l'entreprise en cause.

15565. — 31 juillet 1965. — M. Fanton rappelle à M. le ministre du travail que le décret du 23 juin 1965 portant abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 21 octobre 1948 sur l'indemnisation du chômage-intempéries dans le bâtiment et modifiant l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1949 portant création de deux taux distincts

de cotisations, redressait, en partie, certaines erreurs découlant de l'application littérale des textes précédemment en vigueur. Il lui demande si l'arrêté prévu au dernier paragraphe de l'article 2 dudit décret tiendra compte, pour la fixation de l'abattement envisagé, de l'importance des effectifs, ce qui permettrait aux petites et moyennes entreprises de ne plus subir la distorsion relevée jusqu'alors entre les cotisations versées et le remboursement sollicités. D'autre part, considérant l'importance des cotisations injustifiées versées jusqu'à ce jour par les entreprises intéressées, il lui demande si une dispense de cotisations pendant une certaine période ne pourrait être envisagée pour les entreprises lésées.

15566. — 31 juillet 1965. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la parution de deux arrêtés du 23 avril 1965 (*Journal officiel*, lois et décrets du 6 mai 1965) concernant : l'un, la revalorisation des retraités, minières et l'autre, l'attribution d'une indemnité exceptionnelle aux prestataires de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Or, le premier ne s'applique pas au taux figurant à l'article 149, et le second n'inclut pas les bénéficiaires d'une rente pour moins de quinze ans de services minières et assimilés. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pourrait être envisagé un effort de revalorisation ni accordée une indemnité exceptionnelle en faveur des catégories mentionnées ci-dessus.

15571. — 31 juillet 1965. — M. Massot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quels sont les critères qui l'ont amené à réduire de 50 p. 100 les frais de déplacements et indemnités des ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements des Basses-Alpes (chapitre 34-12, art. 1^{er}, paragraphe 1 et 2)

15572. — 31 juillet 1965. — M. Duperler attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'article 2-1 nouveau du code du domaine public fluvial, article qui a été introduit dans ledit code par l'article 29 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux, et qui est ainsi conçu : « Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés. Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer. » Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation que l'administration entend donner des dispositions ci-dessus reproduites en tant qu'elles visent les riverains des cours d'eau non domaniaux qui feront l'objet d'un classement dans le domaine public fluvial prononcé en vertu de ces dispositions. Il lui demande, plus particulièrement, de lui préciser quelle sera l'incidence du classement, dans le domaine public fluvial d'un cours d'eau non domaniaux, sur les établissements et ouvrages installés sur ce cours d'eau, en vertu d'autorisations accordées en exécution, soit des articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1898, soit des articles 106 et 107 du code rural, soit des dispositions législatives, relatives aux cours d'eau non domaniaux, antérieures à la loi du 8 avril 1898. Doit-on considérer que l'autorisation, dont peuvent se prévaloir les titulaires de ces établissements et ouvrages, sera opposable à l'administration chargée de la conservation et de la police des cours d'eau domaniaux et qu'en conséquence, lesdits établissements et ouvrages pourront être maintenus et continuer à fonctionner comme par le passé, nonobstant le classement du cours d'eau dans le domaine public fluvial. Doit-on au contraire, comprendre que les titulaires d'autorisations délivrées en vertu des textes ci-dessus visés, alors que le cours d'eau ne faisait pas partie du domaine public fluvial, devront, à la suite du classement, régulariser leur situation en sollicitant l'autorisation prévue par les articles 25 et 33 du code du domaine public fluvial, sous réserve, au cas où elle leur serait refusée, de réclamer une indemnité en exécution de l'article 2-1, alinéa 2, dudit code. Il appelle son attention sur le fait que le projet de loi n° 497, relatif au régime et à la répartition des eaux, qui permettrait d'apporter à ces questions des réponses valables, ayant été profondément remanié au cours de son examen par les deux assemblées, il importe au plus haut point aux titulaires d'établissements et d'ouvrages régulièrement autorisés sur des cours d'eau non domaniaux, de connaître le point de vue de l'administration sur le texte voté par les assemblées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14666. — 25 mai 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des sociétés coopératives agricoles ont en portefeuille des bons de la caisse nationale de crédit agricole pour un montant parfois élevé. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 46 des statuts types s'applique au montant des intérêts et des primes de remboursement et, dans ce cas, s'il doit figurer au compte de pertes et profits afin d'éviter, le cas échéant, la répartition aux sociétaires.

15116. — 22 juin 1965. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences des dispositions fiscales qui ont progressivement réduit les avantages dont bénéficiaient les sociétés de développement régional depuis le décret n° 55-876 du 30 juin 1955. Ces sociétés, intégrées dans la vie locale et contrôlées par l'Etat, représentent un instrument efficace de consolidation de l'épargne, de réalisation des objectifs du plan, de réforme des structures des entreprises moyennes face à la concurrence étrangère, et d'aide aux investissements privés régionaux créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces sociétés de retrouver et de renforcer leurs moyens d'action, notamment en leur permettant de continuer l'émission d'emprunts collectifs régionaux dans des conditions semblables à celles qu'elles pratiquaient avant la dernière loi de finances, c'est-à-dire sans que soit alourdi le coût du financement des investissements régionaux. Ces émissions sont suspendues depuis le 1^{er} janvier 1965. La réalisation de nombreux programmes d'investissements risque d'être ainsi compromise, et toute la politique d'aménagement du territoire remise en cause.

15119. — 22 juin 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le point de vue de l'administration, il semble que les parts sociales d'une société civile immobilière de droit commun auraient à supporter, en cas de cession, l'impôt progressif et la taxe complémentaire dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° est-il admissible de taxer les plus-values sur parts sociales d'une société civile immobilière lorsqu'il s'agit d'une société n'ayant pas d'autre objet que la gestion d'immeubles anciens possédés depuis plus de cinq ans, observation étant faite que la vente des parts se ferait sans impôts de cette nature si la société existait sous une autre forme ou se transformait en une forme différente avant cession de ses titres ; 2° il semble que l'administration admettrait l'exonération sur une cession de titres possédés depuis plus de cinq ans. Ce point de vue est-il exact et comment faut-il l'interpréter dans le cas par exemple d'une société ancienne qui se serait transformée en société civile immobilière depuis moins de cinq ans, ou bien dans le cas où les titres seraient entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation. Il lui signale qu'il conviendrait de préciser encore les modalités du calcul de la plus-value dans le cas d'une société civile immobilière possédant plusieurs immeubles. En effet, l'article 4 prévoit le calcul d'une plus-value sur un immeuble entré dans le patrimoine et que l'on revend ; or on ne peut procéder à un calcul semblable sur un titre indépendant des immeubles sociaux ainsi que des autres éléments de l'actif social et possédés depuis moins de cinq ans. Si on calcule la plus-value sur ce seul titre, il faut se baser sur la plus-value qu'il a acquise depuis sa possession remontant à moins de cinq ans et non pas sur la plus-value des immeubles sociaux possédés par la société depuis des dizaines d'années, cette plus-value pouvant d'ailleurs être compensée par des moins-values sur le patrimoine titres de la société.

15125. — 22 juin 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les associés d'une société civile immobilière ayant pour unique objet la gestion d'un patrimoine immobilier sont soumis à l'impôt foncier s'il n'y a pas eu option pour l'impôt sur les sociétés. Les plus-values n'étant pas taxables dans cette situation, les associés semblent avoir le droit d'adapter les biens sociaux à leur valeur réelle sans subir de taxation tant qu'il n'y a pas cession, et cela même s'il s'agit de biens rentrant éventuellement dans les prévisions des articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1963. Il semble que cette exonération fiscale doive être maintenue si cette société se

transforme en société anonyme ou à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, les valeurs réelles comptables ne subissant à ce moment aucune modification. D'autre part, en cas d'aliénation des biens après la transformation de la société, le délai de cinq ans prévu pour entrer dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, doit partir de la date de l'achat ou de la construction, et non pas de la date de la transformation. Il lui demande si ces interprétations sont bien exactes et, dans la négative, de lui préciser le point de vue de l'administration.

15127. — 23 juin 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il y a lieu de considérer, avec le Conseil d'Etat, sections de l'intérieur et des finances réunies, dans son avis n° 255547 du 16 décembre 1962 : 1° que, par suite de la suppression sans réserve, par l'article 1^{er} du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, de tous les impôts cédulaires à compter du 1^{er} janvier 1949, le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires a été modifié par la substitution aux dispositions qui liaient les taxes à l'impôt cédulaire, d'une définition directe des affaires imposables depuis lors limitées aux actes de commerce uniquement (art. 233 et 235 du décret du 9 décembre 1948, art. 246 C.G.I.), et si, en conséquence, ne doivent être considérés comme imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires les personnes qui, réellement, « achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale », donc nécessairement inscrites au registre du commerce et justifiables des tribunaux de commerce ; 2° que « pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sont déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la qualité de la personne qui les a accomplis », et que c'est conformément à cet avis rapporté dans la circulaire de la direction générale des contributions indirectes du 13 novembre 1953 (B.O. 1953, 1151) qu'ont été reconnues comme entièrement non imposables certaines opérations des exploitations des collectivités locales, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le revenu net de ces exploitations et les frais auxquels elles donnent lieu ; 3° s'il y a lieu, avec la direction générale des impôts (B.O. 1952, 1477) : a) de limiter les dispositions de l'article 35 du code général des impôts à la stricte application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux bénéfices réalisés par les personnes visées par le texte, et à l'application de la taxe d'apprentissage (étant donné les dispositions de l'article 224, 1°, qui, expressément, soumet à cette taxe les personnes physiques visées par l'article 35) ; b) d'écarter l'article 35 pour l'application de tous autres impôts, taxes ou contributions, comme d'en déduire que cette disposition a modifié la nature de l'activité des personnes physiques, les dispositions fiscales devant toujours être « appliquées à la lettre » ; 4° si, enfin, il est possible de dire que les seules affaires imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont celles qui, par nature, répondent aux conditions inscrites dans l'article 236 C.G.I. et constituent à tous égards des actes de commerce.

15152. — 24 juin 1965. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les faits suivants : un jeune Français âgé de dix-neuf ans a été assassiné le 20 février 1962 par un terroriste près du domicile de ses parents à Alger. Cet attentat a été perpétré à une époque où l'Algérie était encore sous la souveraineté du Gouvernement français, qui avait la charge d'assurer la protection des citoyens habitant le territoire. Aucune information judiciaire n'a été ouverte qui ait été portée à la connaissance des parents du jeune Français assassiné. Il apparaît que la responsabilité du Gouvernement français est engagée en l'occurrence puisqu'il était, à la date de l'attentat, responsable de la sécurité de ses ressortissants. Or, les parents de l'intéressé, M. et Mme X, ayant sollicité une aide pour le transport en France du corps de leur fils, ont reçu successivement une lettre, en date du 9 juillet 1963, de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, leur indiquant que leur requête avait été transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, puis une lettre de M. le directeur interdépartemental des anciens combattants, en date du 8 février 1965, faisant connaître à M. le secrétaire général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Gap qu'aucune disposition n'a été prise faisant obligation au département ministériel des anciens combattants d'assurer, aux frais de son budget, le transport des dépouilles mortelles des victimes civiles des événements d'Algérie. En raison de leur âge, M. et Mme X ne peuvent espérer obtenir éventuellement une pension d'ascendant qu'en 1975 pour M. X et en 1978 pour Mme X. Leur situation est extrêmement modeste, M. X n'étant qu'un simple manoeuvre, et le transport du corps de leur fils d'Alger en France leur a occasionné une dépense de près de 1 million d'anciens francs, somme qu'ils ont été obligés d'emprun-

ter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que, dans une situation de ce genre, s'agissant de parents dont le fils unique était le seul soutien, une indemnisation équitable soit accordée aux intéressés, et que, tout au moins, ceux-ci soient remboursés des frais de transport du corps de leur fils d'Algérie en France.

15160. — 24 juin 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le climat social, dans les usines françaises qui fabriquent le papier journal, risque de se tendre dans un avenir proche. En effet, la décision gouvernementale de maintenir au taux fixé en 1959 la taxation de ce produit industriel a conduit les directions des entreprises intéressées à des mesures d'économie dont certaines sont hélas supportées par les travailleurs des usines à papier qui ont vu leurs rémunérations diminuer, alors que le coût de la vie, d'après les statistiques de l'I.N.S.E.E., progresse régulièrement. Cette situation, valable pour l'ensemble des usines françaises de fabrication de papier journal, peut être illustrée d'une façon particulière pour l'usine à papier d'Arles dans les Bouches-du-Rhône, où pour la seconde fois une nouvelle grève de vingt-quatre heures vient d'être observée le 16 juin 1965. Les salariés de cette société perçoivent une rémunération annuelle qui comprend le salaire proprement dit, une prime de production évidemment variable, mais qui représente environ 25 à 30 p. 100 du salaire et enfin une prime dite de fin d'année dont un acompte égal à la moitié était payé au moment des congés d'été. Cette dernière prime représentait environ 4,5 p. 100 du salaire annuel. Or, le maintien à son taux de 1959 de la taxation du produit fini de cette industrie s'est traduit, pour les ouvriers, par la suppression totale en 1964 de l'acompte réglé au moment des congés, c'est-à-dire par la diminution de moitié de la prime dite de fin d'année. Et la direction de cet établissement envisageait pour 1965 la suppression totale de ladite prime, ce qui correspond à la perte annuelle pour les ouvriers d'un revenu égal à 150 heures de travail, soit près de cinq semaines légales. Quand on sait, au surplus que, dans l'industrie de la papeterie, les heures de nuit sont payées au même tarif que les heures de jour et que le travail de nuit est obligatoire par roulement, pour plus de la moitié des ouvriers, on pourra mesurer leur degré de mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment s'il envisage de rendre la décision d'arbitrage qui lui a été demandée par l'industrie de la papeterie à la suite du rapport établi à la demande des pouvoirs publics par un inspecteur du comité des prix qui a enquêté, en 1962, dans toutes les usines françaises de papier journal.

15175. — 24 juin 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maqueteau (Haute-Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonnerie Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1° le paiement de l'arriéré des salaires, non versés depuis le 1^{er} mai ; 2° qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15176. — 24 juin 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que les 540 ouvriers et employés de l'usine de Balesmes (Indre-et-Loire), les 200 de l'usine de Saint-Junien (Haute-Vienne), les 40 de l'usine de Papault, à Iteuil (Vienne) et les 40 de l'usine de Maqueteau (Haute-Vienne), dépendant de la société Papeteries de la Haye-Descartes, Cartonneries Ménigault, qui vient de déposer son bilan, entendent conserver leur droit au travail. La société en cause a investi près de trois milliards d'anciens francs de 1962 à 1964, son chiffre d'affaires atteignant 4 milliards 300 millions

d'anciens francs en 1964 a doublé en cinq ans. Seule la mauvaise gestion de l'entreprise, combinée avec les effets néfastes du plan de stabilisation gouvernemental et de la politique officielle favorisant les importations de papier, a conduit à mettre en cause l'outil de travail de 820 travailleurs faisant vivre 2.000 personnes. Les travailleurs demandent : 1° le paiement de l'arriéré des salaires non versés depuis le 1^{er} mai ; 2° qu'aucun licenciement ne soit prononcé ; 3° que l'entreprise maintienne son activité par le déblocage des crédits nécessaires avec l'aide de l'Etat. La menace de disparition d'une nouvelle entreprise française de province ou de son absorption par des groupes financiers et industriels étrangers montre que le développement régional et l'indépendance économique restent pour l'essentiel des thèmes de propagande. Après la fermeture des usines Roocy, Lafond, Billard, à Tours, la fermeture des usines des Papeteries de la Haye-Descartes conduirait à l'asphyxie économique du Sud de l'Indre-et-Loire et du Nord-Est de la Vienne, toute la population se dresse contre cette perspective de dépeuplement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y parer.

15197. — 25 juin 1965. — **M. Odru** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la récente plaquette éditée par le district de la région de Paris sous le titre « L'Aide financière du district aux collectivités de la région de Paris pendant les quatre années du IV^e plan ». Selon cette plaquette, le district de la région de Paris a participé, concurremment avec l'Etat, au financement de certains équipements sportifs dans les villes suivantes :

Seine : ville de Paris, Choisy-le-Roi, Clichy, Drancy, le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, le Plessis-Robinson, Montreuil, Nogent-sur-Marne, Suresnes, Sceaux.

Seine-et-Oise : Viry-Châtillon, Massy, Antony, Montmorency, Saint-Germain-en-Laye, Sarcelles, Orsay, Poissy, Rambouillet, Gagny, Livry-Gargan, Velly-Villacoublay, le Blanc-Mesnil, Longjumeau, le Raincy, le Vésinet, Meudon.

Seine-et-Marne : Chelles, Nemours, Montereau, Lagny.

Il lui demande de lui faire connaître pour chacune des villes citées ci-dessus et par rapport à la dépense subventionnable : 1° le pourcentage de subvention consenti par l'Etat ; 2° le pourcentage de subvention consenti par le district ; 3° les possibilités d'emprunt offertes, dans ces conditions, à chacune de ces villes, auprès de la caisse des dépôts et consignations.

15201. — 25 juin 1965. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre du travail** que des promesses ont été faites à la tribune de l'Assemblée nationale quant à la suppression des zones de salaires, qui ne correspondent plus en aucune façon aux conditions de vie actuelle et ont le plus souvent comme résultat des migrations de main-d'œuvre des régions les plus défavorisées vers les zones à faible abattement ce qui, à première vue, est contraire à la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Il lui demande si un projet est à l'étude et dans quels délais il est susceptible d'être au point.

15202. — 25 juin 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre du travail** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes des stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée.

15204. — 25 juin 1965. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans le cadre de l'action sociale, peuvent accorder individuellement aux ressortissants de l'office qui le demandent, et après délibération du conseil départemental, des prêts, subventions et aides diverses. Tout en reconnaissant les bienfaits de cette action sociale, il faut noter qu'ils ne répondent pas toujours suffisamment à la difficile situation de beaucoup de vieux combattants ou d'anciens combattants chargés de famille, particulièrement lorsque ces derniers ont été victimes de licenciements tenant à la situation économique de certaines branches d'activité ou de certaines industries. Or, le reclassement des vieux travailleurs dans la situation actuelle est pratiquement impossible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'octroyer aux titulaires âgés de la carte du combattant, victimes de la conjoncture économique ou se trouvant dans une situation sociale spécialement difficile, des secours non remboursables et dont l'octroi serait entouré de toutes les garanties nécessaires, en particulier la décision du conseil départemental.

15211. — 26 juin 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation actuelle du régime économique de l'alcool à la suite de la décision récente relative à la construction d'une usine d'alcool de synthèse. Il lui demande : 1° pour quels motifs les suggestions faites par les professionnels producteurs d'alcool agricole sur l'évolution nécessaire du régime économique de l'alcool n'ont pas été retenues ; 2° s'il ne considère pas que la décision de créer une unité d'alcool de synthèse, préalablement au règlement de l'ensemble du problème de l'alcool agricole, risque de susciter une inquiétude profonde chez les producteurs agricoles et un désordre préjudiciable à la bonne tenue des marchés agricoles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour apporter aux producteurs d'alcool agricole les garanties qu'ils pouvaient légitimement attendre en fonction de la loi d'orientation agricole notamment, et en ce qui concerne les structures de l'organisme de gestion.

15212. — 26 juin 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice** si, à la suite du vote par l'Assemblée nationale du projet de loi 1.402 relatif à la francisation des noms des personnes étrangères qui ont acquis la nationalité française, il ne lui paraît pas indispensable de modifier les articles 538, 539 et 540 de l'instruction générale de l'état civil, de telle façon qu'en cas de changement ou francisation de nom, il soit délivré un nouveau livret de famille pour que n'apparaisse plus l'ancien nom, comme c'est le cas actuellement. Il semble que le souci d'assimiler l'étranger — qui est à l'origine du vote de la présente loi — doit conduire à la substitution définitive du nouveau nom à l'ancien.

15222. — 26 juin 1965. — **M. Mitterrand** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 3 décembre 1963, il a déposé une question orale avec débat sur la politique du Gouvernement en matière de protection civile (n° 6098), par laquelle il lui demandait de bien vouloir : 1° exposer à l'Assemblée nationale la politique de « protection civile » qu'il compte entreprendre ; 2° fournir des indications précises sur les sommes consacrées depuis cinq ans au financement du dispositif de protection anti-atomique ; 3° justifier l'aspect particulier d'une politique militaire apparemment si assurée de sa suprématie qu'elle semble tenir pour minimales, sinon pour nuls, les risques encourus par la totalité de la population civile et militaire du pays qu'elle a pour mission de défendre. Il observe que dix-huit mois se sont écoulés sans que le Gouvernement consente à lui fournir la moindre réponse. Il constate qu'au cours de débats consacrés notamment au vote de la loi-programme militaire, du budget des forces armées et de la loi portant création d'un service national de seize mois, divers parlementaires ont tenté de connaître les intentions du Gouvernement et que l'un d'eux, **M. Chérasse**, député de la majorité, a résumé leurs propos en remarquant, sans être contredit, que « puisque notre système de défense nationale est fondé sur deux termes — dissuasion et survie — si nous traitons en priorité ce qui fait la dissuasion militaire, nous devons nécessairement traiter avec la même priorité ce qui assure la survie ». Il note qu'aux Etats-Unis d'Amérique, puissance nucléaire de premier rang et selon les propres termes de **M. Mac Namara**, « la défense civile était désormais placée à égalité de priorité avec les armes nucléaires et les missiles anti-missiles ». S'il s'étonne du silence opposé par le Gouvernement aux légitimes questions des représentants de la nation en un domaine aussi important, il s'inquiète davantage de la carence que révèlent les documents budgétaires et qui souligne qu'au moment où la doctrine officielle du Gouvernement consiste à menacer de « représailles immédiates et massives tout agresseur éventuel », notre territoire national tout entier est exposé sans défense aux effets d'une guerre atomique. Il se permet d'insister auprès de **M. le Premier ministre** pour qu'une déclaration du Gouvernement soit faite sur ce sujet avant la fin de la présente session parlementaire.

15226. — 26 juin 1965. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), à son article 28, paragraphe 2, il est dit : « Que les dispositions de l'article 206-2 du C. G. I. ne sont pas applicables également aux sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ». Il lui demande donc si la cession, par un des fondateurs d'une société visée à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, de ses parts à un associé entrée dans cette société lors d'une augmentation de capital est considérée comme étant cédée à un associé initial, et si, de ce fait : 1° rien ne s'oppose, après cette cession de parts, à la transformation de

cette société en société civile ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ; 2° s'il sera sursis à l'imposition des plus-values dégagées lors de la transformation, à la condition, bien entendu, que celle-ci ne s'accompagne d'aucune modification des valeurs comptables des éléments d'actifs, tant dans les écritures de la société que dans celles de ses associés.

15229. — 26 juin 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (loi de finances rectificative pour 1964) modifie l'article 1630-4° du code général des impôts et stipule notamment : « Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles à titre de prélèvements sur les loyers ; ce prélèvement est applicable : 4° aux locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par leur propriétaire, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ». Il demande dans quel délai le décret dont il est fait mention pourra paraître.

15236. — 28 juin 1965. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas de certains rapatriés d'Algérie qui ont acheté il y a quelques années des titres, de la S. I. C. O. V. A. M. par exemple. Ils avaient dû les déposer dans une banque française en territoire français, et leurs revenus étaient versés à Alger. Après leur rentrée en métropole, ils ont demandé que les intérêts des titres en cause leur soient servis en France. Or, ils sont encore envoyés en Algérie, et les titres seraient même bloqués. Il lui demande en vertu de quels règlements les rapatriés d'Algérie, possesseurs de titres achetés avant leur retour en France, ne peuvent toucher le produit de ces titres en métropole, et quelles dispositions il envisage de prendre pour porter remède à cet état de fait préjudiciable aux intéressés.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 24 juillet 1965.

Page 2921, 1^{re} et 2^e colonne, question écrite n° 15410 de **M. Ruffe** à **M. le Premier ministre**, 15^e, 18^e, 22^e et 25^e lignes de la question : Au lieu de : « 45 AF », lire : « 49 AF ».

II — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 17 juillet 1965.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2905, 1^{re} colonne, réponse de **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative à la question n° 14707 de **M. Maurice Schumann**, 2^e in fine :

Au lieu de : « l'échelonnement sera, en indices nets, le suivant » (mots sautés),

Lire : « l'échelonnement sera, en indices nets, le suivant : 185, 200, 215, 230, 245, 260, 280, 300, 315 ».

III — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 août 1965.

Réponse des ministres aux questions écrites.

Page 3056, 2^e colonne, réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question n° 13601 de **M. Joseph Perrin**, 3^e et 4^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « soit du revenu de ses autres propriétaires... »,

Lire : « soit du revenu de ses autres propriétés ».

17^e ligne :

Au lieu de : « ... en ce qui concerne l'imposition des revenus lorsque, comme dans le cas... »,

Lire : « ... en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1964. La solution susvisée ne peut donc être maintenue lorsque, comme dans le cas... ».